



Rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca

Les témoignages et la preuve devant les juridictions Gacaca

*Avec le soutien
du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique
de la Direction du Développement et de la Coopération Suisse (DDC)*

Août 2008

RESUME

Par la mise en œuvre du processus Gacaca comme mode de règlement du contentieux du génocide, les autorités nationales rwandaises se sont donné comme objectif d'unir « sanction » et « réconciliation » au travers de la lutte contre l'impunité et l'établissement de la vérité comme facteurs de réconciliation.

La prise en compte de la durée du règlement du contentieux du génocide a été l'une des préoccupations constantes des autorités en charge du processus Gacaca et a impliqué dans le courant des deux dernières années (2005-2007) des modifications fréquentes des textes et instructions visant à alléger les peines prononcées et accélérer le rythme des procès.

La condition de la mise en œuvre et de la réussite du processus Gacaca au regard des objectifs poursuivis que sont la lutte contre l'impunité, l'établissement de la vérité et la réconciliation du peuple rwandais, réside dans la participation volontaire et massive de la population appelée à témoigner sur ce qu'elle a fait, subi, vu ou entendu.

En effet, 14 ans après le génocide de 1994, les seuls éléments de preuve sur lesquels les personnes intègres peuvent s'appuyer dans le cadre du débat judiciaire qu'ils président sont constitués par les témoignages des victimes, des personnes accusées de crime de génocide ou autres crimes contre l'humanité et de la population dans son ensemble.

Au terme de ce processus dont la clôture officielle est prévue à la fin du premier trimestre 2008, nous nous sommes plus particulièrement intéressés au traitement de ces témoignages qui « font » Gacaca. Nous avons écouté la parole des juges, des rescapés, des accusés eux-mêmes qui, à travers cette question du contenu des témoignages, de leurs origines, de leur vérification et de leur traitement dans le cadre de Gacaca, mettent en exergue le fonctionnement de cette institution de justice au regard des objectifs poursuivis.

Nous nous sommes également posé la question de savoir comment ces deux paramètres que sont le temps nécessaire à l'établissement de la vérité et la volonté politique clairement affirmée d'en finir rapidement avec ce contentieux du génocide peuvent coexister sans mettre en péril la qualité de la justice rendue, la crédibilité du processus ou la réalisation des objectifs de lutte contre l'impunité et, au-delà, la réconciliation nationale.

Le travail d'observation des procès et les entretiens que nous avons menés avec tous les groupes de la population, acteurs du processus, mettent en évidence que les éléments de preuve que sont les témoignages ne sont pas suffisamment exploités par les juges intègres, faute de temps d'écoute et d'analyse des informations recueillies.

Les problèmes de fond qui se posent sont aujourd'hui préoccupants au regard d'un certain manque de confiance de la population qui exprime un véritable sentiment d'insécurité face à un outil de justice qui n'est pas toujours en mesure de rétablir la vérité des faits, de sanctionner les coupables et de réhabiliter les innocents.

Il ressort en effet de cette recherche sur le traitement des témoignages que la parole dans Gacaca ne circule pas librement, qu'elle peut faire souvent l'objet de négociations et marchandages divers. Or, ces témoignages sont les seuls éléments de preuve dont disposent les Inyangamugayo pour établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne poursuivie pour crime de génocide ou crime contre l'humanité, dans la mesure où la majorité des éléments matériels ont déperé avec le temps. Aujourd'hui, les différents acteurs du processus Gacaca expriment combien ces témoignages, lorsqu'ils existent, ne sont pas toujours le reflet de la vérité des faits, mais sont souvent le fruit d'arrangements entre accusés, accusés et rescapés, voire entre accusés ou rescapés et *Inyangamugayo*.

Nous avons par ailleurs relevé que certaines paroles sont plus considérées que d'autres et ne font l'objet d'aucune sanction lorsqu'elles sont constitutives de faux témoignages, consacrant une immunité de fait à une partie de la population.

Les conséquences de ces constats se traduisent par une nette diminution de la participation de la population aux séances Gacaca. Cette dernière exprime ainsi son découragement, voire son désintérêt pour la justice Gacaca.

La question de l'indépendance des *Inyangamugayo* et de leur capacité à mener les débats s'est aussi posée. Le niveau de formation peu élevé des juges intègres, les pressions qu'ils subissent de la part de différentes personnalités ou autorités locales en charge du processus sont autant d'obstacles à la qualité et à la sérénité de la justice rendue dans les Gacaca. Face à ces diverses influences sur le déroulement du processus, la population exprime sa vulnérabilité et son impuissance, tant le respect et la crainte des autorités sont grands.

Nous avons également relevé que la corruption des différents acteurs, difficile à établir, est loin d'être une rumeur que l'on peut décider d'ignorer, car elle altère profondément le processus Gacaca. Les racines de ce mal sont multiples ; elles résident principalement dans la pauvreté de la population, dans le souci pour les personnes accusées de retrouver un statut social en évitant l'opprobre de la prison; dans le manque de formation et d'indépendance des juges, qui subissent de fortes pressions en termes de temps et de résultats à obtenir.

Les risques de cette pratique sont la dénaturation du processus et une certaine perte de crédit auprès de la population.

Il convient d'ajouter que malgré la régularité des discours officiels qui ne cessent d'évoquer la fin du processus, de nouvelles accusations et de nouveaux dossiers sont sans cesse constitués, créant ainsi un sentiment de vulnérabilité permanent pour une partie de la population. De la même façon, les demandes de révision se multiplient et font suite, pour beaucoup, à des modifications fréquentes de la loi, générant ainsi des traitements différents à l'égard de personnes poursuivies pour les mêmes faits criminels.

Le processus Gacaca n'est donc pas totalement terminé et les mois à venir sont encore du temps à consacrer à la qualité de la justice et à la nécessité de reconstituer une base de confiance au sein de la population. Il n'est pas trop tard pour que cette situation de défiance soit prise en compte par les autorités en charge du processus, afin de donner aux *Inyangamugayo* les conditions leur permettant de rendre justice en toute impartialité.

Glossaire

G

Gacaca : Littéralement "gazon" ; mode de règlement traditionnel des conflits de voisinage. Par extension, nom donné aujourd'hui aux nouvelles juridictions populaires chargées de juger le contentieux du génocide depuis 2005. Elles sont compétentes jusqu'à présent pour juger les accusés du crime du génocide et autres crimes contre l'humanité classées dans les catégories 2 et 3. Une réforme en cours envisage d'étendre leur compétence d'attribution à une partie des accusés de la catégorie 1.

I

Interahamwe : Littéralement "ceux qui travaillent ensemble", milice du Mouvement Révolutionnaire national pour le Développement (MRND).

Inyangamugayo : Littéralement "personne intègre" ; juge *Gacaca*.

Ibuka : Littéralement " Souviens-toi ", actuellement la plus grande association de victimes rescapées du génocide au Rwanda dont la mission est de lutter pour la défense des droits et des intérêts des rescapés du génocide.

Imidugudu : Village, agglomération ; habitats regroupés sur les collines depuis 1995, auparavant dispersés sur les collines.

K

Kinyarwanda : Langue parlée au Rwanda. Elle est, au même titre que l'anglais et le français, langue officielle.

N

Nyumbakumi : Terme renvoyant à la fois à l'entité administrative composée de dix maisons et à la personne responsable de cette dernière.

T

« **Tigiste** » : Personne condamnée à l'exécution des Travaux d'Intérêt Général (TIG), peine alternative à l'emprisonnement.

U

Umuganda : Travaux communautaires effectués dans tout le pays et organisés au niveau de chaque cellule. Ils se tiennent actuellement le dernier samedi du mois.

Umudugudu : La plus petite unité administrative qui a remplacé l'appellation *Nyumbakumi* ; terme qui renvoyait à la fois à l'entité administrative composée de dix ménages, mais actuellement l'*Umudugudu* est composé de plus de dix ménages.

Liste des abréviations utilisées

AVEGA : Association des Veuves du Génocide d'Avril 1994.

ASF : Avocats Sans Frontières.

CNDP : Commission Nationale des Droits de la Personne.

FARG : Fonds d'Assistance pour les Rescapés du Génocide. La dénomination correcte étant « Fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 ».

LDGL : Ligue pour la Défense des Droits de l'homme dans les Régions des Grands Lacs.

LIPRODHOR : Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme.

PRI : Penal Reform International

ROJG: Rapport d'observation des juridictions Gacaca.

SNJG : Service National des Juridictions Gacaca

TIG : Travail d'Intérêt Général, peine alternative à l'emprisonnement.

NOTE A L'INTENTION DU LECTEUR

*Les données contenues dans ce rapport ont été collectées au cours de la période allant d'août 2007 à janvier 2008. La rédaction de ce document a été réalisée avant la publication de la loi organique **n°13/2008 du 19 mai 2008** modifiant et complétant la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, (JO du 1^{er} juin 2008). Les expressions telles « le nouveau projet de loi organique » ou « la future loi Gacaca » font donc référence à ladite loi qui n'était pas encore publiée.*

TABLE DES MATIERES

PRECISIONS METHODOLOGIQUES.....	11
INTRODUCTION.....	15
1. <i>Rappel historique.....</i>	15
2. <i>Objet du présent rapport.....</i>	17
PREMIERE PARTIE: LE TRAITEMENT DES TEMOIGNAGES DANS GACACA.....	19
I. LE DEROULEMENT DES TEMOIGNAGES DANS GACACA.....	20
A. Le dispositif de la loi organique.....	21
B. Qui témoigne, comment et pourquoi ?.....	21
1. <i>Les victimes rescapées.....</i>	21
2. <i>Les accusés ou les personnes déjà condamnées.....</i>	24
3. <i>La population.....</i>	26
C. Le manque de témoignages et la question de la preuve.....	28
1. <i>La non comparution des témoins convoqués et le refus de témoigner.....</i>	28
2. <i>La multiplication des sièges : un obstacle matériel à la présentation des témoins.....</i>	30
3. <i>Juger sans preuves : les craintes exprimées par les Inyangamugayo.....</i>	31
D. Le mécanisme d'acceptation, de vérification et de validation des témoignages produits.....	32
1. <i>La collecte d'informations peu utilisée.....</i>	32
2. <i>L'ordre d'audition des témoins.....</i>	34
3. <i>La tendance à rejeter les témoignages à décharge.....</i>	36
4. <i>L'absence de sanction des faux témoignages.....</i>	37
5. <i>L'absence de débat contradictoire.....</i>	38
II. L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DES JUGES INTEGRES EN QUESTION.....	40
A. Le niveau de formation des <i>Inyangamugayo</i> : peu instruits et peu expérimentés.....	40
B. L'immixtion contestable des autorités locales dans le processus.....	42
1. <i>Les autorités administratives.....</i>	42
2. <i>Les représentants de l'ordre public.....</i>	44
3. <i>Certains responsables et membres influents d'associations de rescapés.....</i>	46
4. <i>Pressions et ingérences venant de diverses autres personnalités.....</i>	47
DEUXIEME PARTIE: LA CORRUPTION DE DIFFERENTS ACTEURS DU PROCESSUS GACACA: DE LA RUMEUR A LA REALITE?.....	49
I. LES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES: UNE CORRELATION EVIDENTE ENTRE CORRUPTION ET PAUVRETE.....	50
A. L'indigence des rescapés.....	50
B. Le désir des accusés de retrouver leur place dans la société.....	52
C. L'intégrité des <i>Inyangamugayo</i> mise à mal par leur situation économique.....	53
II. LES FACTEURS DE CORRUPTION LIÉS À L'ACCÉLÉRATION DU PROCESSUS.....	56
A. L'insertion des activités Gacaca dans les "contrats de performance".....	56
B. Une situation favorisant la corruption des <i>Inyangamugayo</i>	57
CONCLUSION : LA DIFFICILE CONCILIATION ENTRE CELERITE ET SERENITE DANS LA RECHERCHE DE LA PREUVE.....	61
1. <i>La célérité au détriment de la qualité ou de la vérité?.....</i>	62
2. <i>L'insécurité engendrée dans la population par de nouvelles accusations.....</i>	62
3. <i>Le paradoxe d'une fin annoncée des Gacaca.....</i>	65
4. <i>Recommandations.....</i>	66
ANNEXES.....	69
Références bibliographiques.....	72

PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Depuis 2001, le programme de recherche mené par PRI sur le déroulement du processus de règlement du contentieux du génocide par le biais des juridictions Gacaca a eu pour objectif de fournir aux autorités nationales en charge, notamment au Service National des Juridictions Gacaca, des données objectives en vue de soutenir la conception et la mise en œuvre de ces juridictions.

La thématique développée dans ce rapport a été identifiée et arrêtée par toute l'équipe de recherche de PRI qui, à partir du mois de juillet 2007 a concentré plus particulièrement son travail de recherche sur le traitement des témoignages et l'établissement de la preuve par les juridictions Gacaca.

L'approche retenue par PRI relève de « la recherche-action »¹ qui peut se définir comme une recherche sociale délibérément orientée vers l'action, cette dernière consistant en l'accompagnement du processus. La recherche menée par PRI vise en effet à récolter, analyser et mettre en perspective les données recueillies sur les perceptions et pratiques des différents acteurs du processus que sont les rescapés, les témoins, les accusés, les juges et enfin la population dans son ensemble.

Pour ce faire, nous avons adopté une approche à la fois qualitative et participative. Elle consiste en des observations des séances des juridictions Gacaca au niveau des secteurs et des cellules, ainsi qu'en des entretiens avec la population grâce à une équipe de 7 enquêteurs locaux résidant dans les localités où ils mènent leurs observations, et de trois assistants de recherche basés à Kigali qui se rendent régulièrement sur le terrain. Chacun d'entre eux, soutenu par un coordinateur de recherche et deux coordinateurs adjoints, décrit et analyse les données recueillies, qui sont ensuite compilées, comparées, croisées et débattues par l'ensemble de l'équipe en vue de rédiger nos rapports analytiques et thématiques. L'équipe est complétée par cinq traducteurs et trois dactylographes qui se chargent de traduire et saisir les cassettes et rapports transmis par les enquêteurs.

Les entretiens sont dans leur très grande majorité individuels et semi-directifs. En effet, le travail sur les perceptions de la population exige une profondeur qui ne peut être obtenue qu'au moyen de questions ouvertes sur des thématiques préalablement choisies.

Il convient toutefois de préciser que les extraits présentés dans ce rapport reflètent les propos tenus par la population rencontrée et entendue, et ne sauraient systématiquement être considérés comme représentatifs de l'opinion du groupe à laquelle la personne interviewée appartient. Ainsi un juge intègre (*Inyangamugayo*) ou un rescapé cité dans la recherche ne parle pas au nom de tous les juges intègres ou de tous les rescapés. En revanche, son propos est mentionné, car il illustre une tendance forte dans les données recueillies sur le terrain au cours de cette recherche.

Il nous paraît aussi important de souligner que même si les textes légaux, instructions sont rédigés et la formation des acteurs faite au niveau national, le déroulement du processus *Gacaca* et la pratique des jugements par les *Inyangamugayo* sont essentiellement liés au contexte social local et à l'histoire du génocide dans la localité, du fait que celui-ci ne s'est pas déroulé de manière identique sur l'ensemble du territoire.

Une fois les résultats préliminaires disponibles, ils sont revus et corrigés par les chercheurs de PRI. S'agissant du traitement, il repose essentiellement sur l'interprétation et l'analyse de contenu. Le présent

¹ D. J. GREENWOOD et M. LEVEN, Introduction to Action Research. *Social research for social change*, SAGE Publications, 1998.

rapport élaboré sur la base de ces données a fait ensuite l'objet d'une relecture par des experts ou des personnes dont l'expérience est reconnue dans ce domaine et qui sont extérieures à l'équipe.

Les données utilisées

Le présent rapport se fonde sur une série de rapports d'observations de procès tenus par les juridictions Gacaca, ainsi que sur des entretiens menés dans l'ensemble des provinces du pays auprès des différents groupes de la population. Ces entretiens plus particulièrement ciblés sur la question des témoignages dans Gacaca ainsi que sur les questions liées à l'éventuelle corruption des différents acteurs du processus, se sont déroulés sur une période de 7 mois (août 2007-janvier 2008).

178 entretiens ont été menés dont :

- 55 auprès de juges intègres;
- 13 auprès de libérés acquittés;
- 12 auprès de condamnés;
- 47 auprès de la population;
- 32 auprès de rescapés;
- 5 auprès d'autorités locales et de coordinateurs Gacaca;
- 10 auprès de membres d'associations;
- 4 auprès de personnes effectuant un Travail d'Intérêt Général.

Par ailleurs, 164 rapports d'observation de procès ont été réalisés sur cette même période et constituent la matière qui nourrit le présent travail.

L'échantillonnage géographique (Cf. tableau en annexe n° 3)

Les références citées

Les extraits d'entretiens ou de rapports d'observations cités renvoient aux documents dans lesquels l'information donnée a été recueillie, soit dans le cadre de l'observation d'une situation donnée, soit dans le cadre des propos tenus par la personne interviewée. A ce propos, l'expression « *il ressort de nos observations* » renvoie à un ou des éléments qui sont apparus souvent dans la très grande majorité des informations récoltées.

L'abréviation de « ROJG » renvoie aux Rapports d'Observation des Juridictions Gacaca réalisés par nos observateurs. Elle est suivie d'indications sur la date et la localisation de l'observation menée : Province/District/Secteur. Les dénominations des ressorts des juridictions Gacaca correspondent aux anciennes entités administratives et sont donc antérieures à la réforme administrative intervenue en 2005², conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 28/2006 du 27 juin 2006 modifiant et complétant la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca³. En revanche, dans la mesure où l'anonymat est garanti pour nos interviewés, seule la qualité de la personne apparaît en référence de nos entretiens et non sa localisation. Ce qui fait que la mention de la cellule concernée peut parfois ne pas apparaître.

² Loi organique n° 29/2005 du 31 décembre 2005 portant organisations des entités administratives de la République du Rwanda.

³ LO n° 28/2006 du 27 juillet 2006, JO du 12 juillet 2006.

Les limites de cette recherche

Une réserve importante à formuler est celle de la possibilité d'existence de biais résultant de la traduction de certains documents du kinyarwanda en français. Le maximum de précaution est néanmoins pris pour limiter ce risque : ainsi une première traduction du kinyarwanda en français est effectuée ; la version française est ensuite vérifiée par un autre traducteur qui compare les deux versions.

Comme précisé dans nos précédents rapports, cette étude ne se prévaut d'aucune prétention d'exhaustivité ou de généralisation de ses observations et conclusions principales. Les résultats de cette recherche appellent bien sûr des critiques; ils peuvent être complétés et croisés avec ceux d'autres observateurs. En dépit de cette réserve, il n'en demeure pas moins que les résultats présentés dans ce rapport indiquent des tendances fortes et non négligeables observées au sein des différents groupes sociaux.

INTRODUCTION

Après avoir été préalablement annoncée pour fin décembre 2007⁴, la clôture officielle des activités menées dans le cadre du processus Gacaca est à nouveau prévue pour la fin du premier trimestre 2008. A ce jour, beaucoup d'incertitudes liées à la fin du processus existent, car la très probable adoption, dans le courant de l'année 2008, d'une loi élargissant la compétence d'attribution des juridictions Gacaca à certains accusés relevant de la 1^{ère} catégorie également redéfinie questionne l'échéance réelle du processus et les conditions de son achèvement. Quoi qu'il en soit, si l'on considère que la phase de collecte d'informations menée par les juridictions Gacaca de cellule (travail de recueil d'informations et d'instruction des dossiers d'accusation) a véritablement débuté sur l'ensemble du territoire en janvier 2005 (9008 juridictions Gacaca de cellule), le processus se sera effectivement déroulé sur une période de trois années.

1. Rappel historique

Pour tenter de répondre à l'immense défi que représentait l'arriéré judiciaire lié au contentieux du génocide de 1994 et s'inspirant de la Gacaca, cadre traditionnel de résolution des conflits, le législateur a instauré par la loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 les juridictions Gacaca⁵. En novembre 2002, 751 juridictions Gacaca de cellule réparties au sein de 118 secteurs du pays entamèrent leur travail d'instruction des dossiers dans une phase dite « pilote » du processus. La généralisation de la collecte d'informations n'a donc concerné l'ensemble du territoire qu'à compter de janvier 2005.

La phase juridictionnelle des Gacaca n'a, quant à elle, débuté que le 10 mars 2005 avec le jugement des dossiers déjà instruits au cours de la phase « pilote ». Il a fallu attendre le 15 juillet 2006 pour voir véritablement lancée au niveau national la phase juridictionnelle du processus. A la date d'aujourd'hui, 1545 juridictions Gacaca de secteur et 1545 d'appel⁶ ont fonctionné et ont rendu des jugements en application de la loi organique n°16/2004 du 19/6/2004⁷ portant organisation, compétence, et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Pour répondre aux exigences de l'objectif de célérité fixé dans le cadre du traitement du règlement du contentieux du génocide, la loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 a été modifiée par la loi organique n° 10/2007 du 1^{er} mars 2007⁸ qui, en son article 1^{er}, est venue préciser « qu'une juridiction peut avoir plus d'un siège en cas de besoin ». Les sièges des juridictions Gacaca de secteur ont donc été dédoublés: 3348 juridictions Gacaca de secteur et 1957 juridictions Gacaca d'appel ont fonctionné à partir de cette date.

⁴ Source SNJG, réunion sur l'état d'avancement des activités le 4 octobre 2007; v. aussi <http://www.inkiko-Gacaca.gov.rw/PPT/Reunion%2004-10-2007%20final.pps#291,14>, Diapositive 14.

⁵ Journal Officiel n°6 du 15 mars 2001.

⁶ Source SNJG, préc., v. égal. rapport analytique n° 3, ASF, oct. 2006-avril 2007, p. 11.

⁷ Journal Officiel de la République du Rwanda n° spécial du 19 juin 2004.

⁸ Loi organique n° 10/2007 du 1^{er} mars 2007 modifiant et complétant la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 « portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 » : Journal Officiel de la République du Rwanda du 1^{er} mars 2007.

Dans le même temps, les catégories 1 et 2 ont été profondément modifiées. En effet, la deuxième catégorie comprend désormais⁹, outre les auteurs d'infractions qu'elle contenait déjà, les tueurs de grand renom, les auteurs d'actes de torture et les auteurs d'actes dégradants sur les cadavres, jusqu'alors passibles des tribunaux ordinaires, du fait qu'ils appartenaient à la première catégorie. Relevant ainsi de la seconde catégorie, ils sont jugés par les juridictions Gacaca de secteur dont la compétence s'est aussi considérablement élargie, du fait même de cette restriction du champ d'application de la catégorie 1, en faveur de la catégorie 2. Il faut peut-être rappeler à ce propos que la loi organique du 30 août 1996 a créé quatre « catégories » au sein desquelles devaient être classées les personnes accusées de génocide ou autres crimes contre l'humanité en fonction du rôle que chacun aura joué dans la conception et l'exécution de la tragédie de 1994. La loi du 19 juin 2004 a procédé à une "re-catégorisation", ramenant à 3 le nombre de catégories¹⁰. Pour l'heure, seules les deux dernières catégories relèvent de la compétence des juridictions Gacaca. La peine encourue dépend toujours de la catégorie dans laquelle l'accusé est classé.

Selon les chiffres produits par le Service National des Juridictions Gacaca¹¹, au 31 mai 2007, 108.732 personnes ont été jugées pour crime de génocide et crimes contre l'humanité dont 100.507 par les juridictions Gacaca, ce qui représente plus de 92% de l'ensemble du contentieux du génocide soldé sur le plan national. Les données communiquées sont très variables et le SNJG ne semble pas en mesure de fournir des chiffres plus précis dans la mesure où de nouvelles accusations les font constamment varier. Au 1^{er} octobre 2007, 90% des personnes de 2^{ème} catégorie auraient été jugées et 10% auraient fait appel¹².

Durant toute l'année 2007, le Service National des Juridictions Gacaca a mis l'accent sur la nécessité d'achever le processus avant la fin de l'année en précisant que les juridictions qui disposeraient de dossiers non traités pourraient terminer dans le courant du premier trimestre 2008¹³.

Par ailleurs, la loi organique du 16 juin 2004¹⁴ qui définit les compétences et les attributions des juridictions Gacaca pourrait à nouveau faire l'objet dans le courant de l'année 2008 d'un amendement visant à élargir les compétences des juridictions *Gacaca*¹⁵ qui seraient désormais compétentes pour juger

⁹ Selon la modification de 2007, la deuxième catégorie comprend :

« 1° le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices ;

2° la personne qui a commis les actes de tortures quand bien même les victimes n'en auraient pas succombées, ainsi que ses complices ;

3° la personne qui a commis des actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices ;

4° la personne dont les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les tueurs ou auteurs d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices ;

5° la personne qui, dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices ;

6° la personne ayant commis ou participé à des actes criminels contre des personnes sans intention de donner la mort, ainsi que ses complices. »

¹⁰ V. les articles 2 de la loi organique n° 08/96 du 30 août 1996 et 51 de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004.

¹¹ Rencontre de la Secrétaire exécutive du SNJG avec les partenaires du processus Gacaca le 3 juillet 2007 au SNJG.

¹² Rencontre de la Secrétaire exécutive du SNJG avec les partenaires du processus Gacaca, le 4 octobre 2007.

¹³ « Il ne faut pas qu'il y ait du stress. C'étaient des prévisions, si nous constatons (à la fin de l'année) qu'il nous faut encore du temps, nous poursuivons » : intervention de Mme Domitilla MUKANTAGANZWA, Secrétaire exécutive du Service national des juridictions Gacaca, le 12 décembre 2007 (Agence de presse Hirondelle).

¹⁴ La loi organique n° 16 du 19 juin 2004 a déjà été modifiée par une autre loi organique n° 10/2007 en date du 1^{er} mars 2007 (JO n° 5 du 1^{er} mars 2007).

¹⁵ Ce rapport a été rédigé et les données qu'il contient ont été collectées avant la publication de **la loi organique n°13/2008 du 19 mai 2008** modifiant et complétant la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et

certaines accusés classés dans la 1^{ère} catégorie, notamment les auteurs de viols, tandis que les dossiers concernant les planificateurs et autres hauts responsables du génocide relèveraient toujours de la compétence des tribunaux classiques¹⁶.

La fin annoncée du processus dans le courant du premier trimestre 2008 semble difficilement compatible avec la poursuite des activités des juridictions Gacaca qui pourraient dès lors avoir à connaître non seulement des dossiers relevant de la 1^{ère} catégorie mais encore, des nouveaux dossiers qui ont été constitués dans le courant de l'année 2007 sur la base de nouvelles accusations ainsi que des dossiers jugés en première instance par les juridictions classiques qui relèveraient en appel des juridictions Gacaca.

2. Objet du présent rapport

La mise en place des juridictions Gacaca comme mode de règlement du contentieux du génocide qui est une réponse à l'immense défi que représentait l'arriéré judiciaire lié au génocide de 1994 est apparue comme une convocation adressée au peuple rwandais dans toutes ses composantes. Là où les massacres ont été commis, tous –auteurs présumés, victimes, rescapés, témoins ou membres de la communauté– sont appelés à raconter ce qu'ils avaient fait, subi, vu ou entendu. A ce titre, le devoir de témoignage devient «une obligation morale», dans la mesure où, comme le précise le préambule de la loi organique du 26 janvier 2001 portant création des juridictions Gacaca¹⁷, « nul n'est en droit de s'y dérober pour quelque cause que ce soit ». Le témoignage est non seulement nécessaire à l'établissement de la vérité des faits, mais il semble être le seul moyen de faire participer toute la population à un processus judiciaire unique censé contribuer à « la réconciliation et à la justice au Rwanda, à l'éradication à jamais de la culture de l'impunité, (...), à la réhabilitation de la société rwandaise mise en décomposition par les mauvais dirigeants qui ont incité la population à exterminer une partie de cette société »¹⁸. Le pilier central du processus Gacaca réside donc dans son caractère participatif, les membres de la communauté y étant individuellement et collectivement impliqués. La participation de chacun et de la population dans son ensemble devient le socle de la réussite du processus.

Dans cette perspective, l'essentiel des éléments de preuve sur le génocide et des responsabilités qui en découlent ne peut provenir que de deux sources : les aveux¹⁹ faits par les accusés et les témoignages de la population dans son ensemble, qui informent le juge, en racontant leur version des faits, en accusant ou en déchargeant les personnes poursuivies. Les témoignages et déclarations de la population sont en effet les seuls éléments de preuve sur lesquels les *Inyangamugayo* peuvent s'appuyer pour établir la culpabilité ou l'innocence de chaque accusé.

fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour, (JO du 1^{er} juin 2008). Les expressions telles « le nouveau projet de loi organique » ou « la future loi Gacaca » font donc référence à ladite loi qui n'était pas encore publiée (voir "**Note à l'intention du lecteur**").

¹⁶ Représentant du Service National des Juridictions Gacaca au cours de la réunion organisée par la Commission Nationale des Droits de la Personne, le 18 décembre 2007 à Kigali. Informations confirmées par la Secrétaire exécutive du SNJG lors d'une rencontre le 11 mars 2008 à son bureau.

¹⁷ Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des juridictions Gacaca et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ "Pierre angulaire du processus Gacaca": v. Rapport PRI, La procédure d'aveux, pierre angulaire de la justice rwandaise, janvier 2003.

L'objet de ce rapport est donc d'analyser le mécanisme de production, de traitement et de validation des témoignages devant les juridictions Gacaca, afin d'apprécier non seulement leur régularité par rapport aux textes légaux régissant la matière, mais également de répertorier d'éventuelles difficultés auxquelles sont confrontés les juges intègres dans l'établissement de la preuve²⁰. Un tel état des lieux nous paraît utile en cette phase ultime d'un processus dont l'objectif premier est le jugement des auteurs du crime de génocide et des crimes contre l'humanité de 1994, afin de mettre fin à la culture de l'impunité qui a trop caractérisé la société rwandaise. Aussi, faut-il veiller à ce que la vérité judiciaire puisse, autant que faire se peut, être la traduction de la vérité historique. L'importance des témoignages et la consistance des éléments de preuve ne se limitent pas alors aux parties au procès que sont les accusés et les victimes²¹: les Gacaca doivent aider toute la société rwandaise à sortir du traumatisme collectif né du génocide. C'est la raison pour laquelle, il nous paraît essentiel de porter notre analyse sur la manière dont les témoins, qui constituent selon la formule de J. BENTHAM, "les yeux et les oreilles de la justice"²², produisent leurs dépositions, comment leurs témoignages sont acceptés ou refusés par les *Inyangamugayo* dans l'établissement de la preuve des accusations qui sont portées devant les juridictions Gacaca.

Pour ce faire, PRI a mené tout au long de son travail d'observation et plus spécifiquement au cours des six derniers mois une recherche systématique sur le traitement des témoignages et des éléments de preuve devant les juridictions Gacaca. L'analyse des entretiens et observations menées sur le terrain auprès de l'ensemble des acteurs du processus a permis non seulement de mettre en exergue les difficultés importantes auxquelles sont confrontés les *Inyangamugayo* dans le traitement des témoignages et des éléments de preuve dans le lourd et difficile contentieux du génocide de 1994 (Première partie), mais également les insatisfactions ou frustrations de la population qui estime parfois que la vérité n'est pas toujours dite dans Gacaca. Celle-ci dénonce notamment la corruption et la dénaturation progressive d'un système qui semble être détourné de ses objectifs primordiaux pour servir parfois à des règlements de compte d'ordre privé (Deuxième partie).

L'objet du présent rapport est de rendre compte de notre travail d'observation, d'écoute et d'analyse aux fins, d'une part de porter la parole des « témoins-acteurs » du processus entendus dans le cadre des recherches menées, et d'autre part d'aider les autorités en charge du processus à procéder aux derniers ajustements d'un processus en phase d'achèvement.

²⁰ Sur la question des témoignages et de la preuve devant les Gacaca, v. notamm. : LIPRODHOR, Problématique de la preuve dans les procès du génocide : l'institution imminente des juridictions Gacaca constituerait-elle une panacée ?, juin 2000; LIPRODHOR, Problématique des informations et témoignages devant les juridictions Gacaca, déc. 2006.

²¹ Pour l'heure, le ministère public n'est pas représenté devant les juridictions Gacaca. Il semble que c'est en prévision dans le projet de loi en cours de discussion, notamment dans les affaires de viols.

²² J. BENTHAM, Traité des preuves, I, n° 93.

PREMIERE PARTIE: LE TRAITEMENT DES TEMOIGNAGES DANS GACACA

Devant l'ampleur du contentieux du génocide de 1990 à 1994²³, le gouvernement rwandais a choisi en 2001 d'en confier le règlement à des juridictions populaires (Gacaca) composées de juges "intègres" (*Inyangamugayo*), issus de la population, élus par elle, et d'une Assemblée Générale de cellule composée de cette même population.

Ce mode de résolution « judiciaire » du contentieux du génocide repose, pour fonctionner, sur la participation volontaire et massive de la population appelée à témoigner sur ce qu'elle a fait, subi, vu ou entendu. Car, quatorze ans après les faits, une grande partie des éléments de preuve sur lesquels les *Inyangamugayo* peuvent s'appuyer dans le cadre du débat judiciaire qu'ils président sont constitués par les témoignages des personnes accusées, des victimes et de la population dans son ensemble. Il appartient dès lors aux *Inyangamugayo* de mener à l'audience des débats qui doivent permettre d'établir précisément la responsabilité individuelle de l'accusé tant sur le plan matériel que sur le plan intentionnel, et d'apprécier, dans le cas où l'accusé a produit des aveux, si les faits avoués sont bien constitutifs des infractions visées par la loi et si ces aveux sont volontaires et complets²⁴.

Le travail de recherche mené par PRI cerne les difficultés extrêmes auxquelles sont confrontés les *Inyangamugayo* dans leur œuvre de justice. La question de la validité du témoignage dans Gacaca, de sa prise en compte, de la difficulté parfois d'avoir à prononcer un jugement sans l'aide de témoins, soit qu'ils aient disparu soit qu'ils refusent de comparaître, les marchandages et autres négociations auxquelles se livrent de façon fréquente les différents acteurs du procès, le poids de certaines personnalités influentes face à la vulnérabilité des parties au procès, tous ces éléments sont autant de paramètres qui revêtent une grande importance au regard des objectifs initiaux du processus que sont la recherche de la vérité, la lutte contre l'impunité et la réconciliation nationale.

Par ailleurs, la prise en compte de la durée du règlement de ce contentieux, plus de dix ans après les faits, a été l'une des préoccupations constantes des autorités en charge du processus Gacaca. Le nécessaire désengorgement des prisons, la lassitude de la population, la volonté d'en terminer avec ce contentieux pénible, douloureux et coûteux, ont amené les autorités en charge du processus à inciter fortement les juges à accélérer les rythmes des procès de façon à pouvoir en terminer le plus rapidement possible, à savoir à la fin de l'année 2007.

« (...) L'idée de terminer les procès en décembre 2007 émanait des plus hautes autorités du pays et qu'il fallait que ce soit pris pour un ordre. Cet ordre a été spécialement donné par le premier ministre, il doit donc être exécuté. »²⁵

« La réunion des intègres et des autorités locales avec la Secrétaire Exécutive du SNJG avait pour but d'encourager l'accélération de Gacaca, pour terminer à la fin de l'année 2007. »²⁶

²³ Concernant le contentieux du génocide rwandais, contrairement à la compétence temporelle reçue par le TPIR d'Arusha qui va du 7 avril au 31 décembre 1994, les juridictions nationales rwandaises ont une compétence temporelle plus étendue, c'est-à-dire couvrant les crimes commis entre 1990 et fin 1994.

²⁴ Art 64 loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004.

²⁵ Compte rendu de réunion : Intervention de Mme la Secrétaire exécutive du SNJG au cours de sa rencontre avec les juges Gacaca et les coordinateurs de cellules et de secteurs de tout le district Gatsibo, le 14 septembre 2007.

²⁶ Entretien PRI avec un président de juridiction Gacaca d'appel, 25 septembre 2007, n° 1761.

L'accélération semble être une priorité à retenir : Mme la Secrétaire Exécutive n'a pas manqué de critiquer certains secteurs comme le secteur de Muganza où les données présentées montrent qu'il y a encore un très grand nombre de jugements à rendre. A ce propos, elle a sensibilisé les autorités de ce secteur à «donner leur contribution pour améliorer le rythme des procès dans les juridictions de secteur»²⁷.

Sans discuter la légitimité de cette volonté d'en terminer au plus vite avec ce contentieux, on peut cependant souligner que faire primer l'objectif de rapidité, aux dépens du respect des principes du débat contradictoire et de la présomption d'innocence, constitue un risque important sur le plan de l'adhésion réelle de la population à ce processus dont le but ultime est la réconciliation des Rwandais²⁸.

Il convient donc à ce propos de nous intéresser à la manière dont sont produits et traités les témoignages devant les juridictions *Gacaca* (I). Ceci nous conduira à analyser un certain nombre de facteurs qui entravent le fonctionnement impartial de ces juridictions, notamment le défaut d'indépendance des *Inyangamugayo* (II), qui sont confrontés à certaines situations qui les empêchent de remplir convenablement la fonction juridictionnelle qui leur est confiée.

I. LE DEROULEMENT DES TEMOIGNAGES DANS GACACA

Sans perdre de vue le contexte social particulier dans lequel les juridictions *Gacaca* ont été créées, il est essentiel de rappeler le caractère « judiciaire » de ce processus qui implique le prononcé de sanctions pénales individuelles. Devant les juridictions *Gacaca*, des personnes accusées de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité avouent, se défendent et encourent des peines sanctionnant des faits qu'elles auraient commis. Deux types de paroles circulent et se croisent : celle de l'accusation confortée par les victimes et rescapés, et celle des accusés. Les informations livrées par les divers acteurs sur le déroulement des faits renseignent les juges sur la part prise par telle ou telle personne dans la commission des crimes poursuivis.

Quatorze ans après le déroulement des faits, les seuls éléments de preuve directe sur lesquels les juges peuvent s'appuyer pour rendre justice sont les témoignages – au sens large du terme – produits par l'ensemble de la population. Ils constituent en quelque sorte la pièce maîtresse ou la pierre angulaire du processus *Gacaca*²⁹. En effet, la révélation des faits criminels et l'établissement de la culpabilité des auteurs de ces faits ne peuvent ressortir, dans la quasi-totalité des cas, que des témoignages et informations livrées par la population, dans la mesure où la grande partie des éléments matériels de preuve a disparu avec le temps. La loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 a encadré le déroulement des témoignages portés par les différents acteurs. Aussi, faut-il d'abord en analyser le dispositif, avant de s'intéresser aux différents types de témoins qui déposent devant *Gacaca* (A), la manière dont ils déposent (B), et les difficultés rencontrées par les juges intègres dans le recueil, notamment le manque de témoignages (C), et le traitement des témoignages (D).

²⁷ Compte rendu la réunion de la Secrétaire Exécutive du SNJG avec les autorités et les intègres des Juridictions *Gacaca* dans le district Rusizi, 2 octobre 2007.

²⁸ « Cette accélération empêche que les témoins soient interrogés. Il est dit que "pierre qui roule n'amasse pas mousse". Celui qui a inventé cet adage était très intelligent. Lorsque tu accélères ton travail, tu ne peux pas aboutir à de bons résultats. » : Entretien PRI avec une rescapée, le 8 octobre 2007, n° 1783.

²⁹ Rapport analytique n° 3, ASF, Phase de jugement, octobre 2006-avril 2007, p. 43.

A. Le dispositif de la loi organique

En application des articles 64.6° de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 « *Toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité...* ». Cela signifie que seules les personnes intervenant à ce titre peuvent et doivent prêter serment et leurs dépositions auront alors valeur de témoignages, avec toutes les conséquences juridiques qui y sont attachées. La qualité de témoin dont la déposition est officialisée par la prestation de serment implique notamment la possibilité d'être, en cas d'omission ou de mensonge, condamné pour refus de témoigner ou faux témoignage³⁰. Elle confère un véritable statut à l'auteur des propos tenus et permet au juge de considérer les informations contenues dans les dépositions pour se forger sa conviction sur la culpabilité ou l'innocence des accusés.

Compte tenu du niveau de formation peu élevé des Inyangamugayo, le maniement et le respect de cette notion de témoin et les conséquences qui y sont attachées se sont révélés particulièrement difficiles dans le cadre des procès Gacaca. Dans bon nombre de juridictions, certaines personnes interviennent, font des commentaires ou lancent des accusations susceptibles d'influencer le siège sans qu'aucune vérification ni précision de leur identité ou de leur qualité leur soit demandée par les juges.

« Lorsque de telles interventions spontanées se produisent, le Siège ne fait pas de distinction entre la valeur juridique d'un témoignage encadré par la prestation de serment et celle d'une intervention spontanée. »³¹

En raison de l'importance et des conséquences des témoignages produits dans le cadre du processus Gacaca, le gouvernement a créé en 2006 un bureau de protection des témoins qui avait enregistré 26 plaintes à la fin de l'année. A la fin de l'année 2007, plus de 1000 plaintes ou demandes de protection ont été déposées³²; ce qui démontre non seulement l'utilité d'une telle structure, mais également les difficultés et craintes rencontrées par la population lorsque celle-ci souhaite participer, par la prise de parole, à la manifestation de la vérité.

Ceci étant, il n'existe aucune loi générale relative à la protection des témoins, même si la loi du 19 juin 2004 sur les juridictions Gacaca prévoit en son article 30 jusqu'à un an d'emprisonnement pour les personnes qui « *exercent ou tentent d'exercer des pressions sur les témoins ou sur les membres de la juridiction Gacaca* »

L'adoption d'une loi visant à protéger les témoins, réclamée par une commission du sénat rwandais, permettrait à la police et aux autorités judiciaires de garantir plus facilement la sécurité des témoins. Ceci contribuerait d'une part à libérer la parole de ceux qui savent mais n'osent pas dire, et d'autre part à la régularité des témoignages produits.

B. Qui témoigne, comment et pourquoi ?

1. Les victimes rescapées

Les témoignages portés par les victimes rescapées sont indispensables à la manifestation de la vérité et à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence des personnes accusées. Dans certains procès et devant certaines juridictions, les victimes interviennent activement et chargent ou déchargent les personnes qui comparaissent en qualité d'accusés.

³⁰ Art 29 et 32 de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004.

³¹ Rapport semestriel analytique, ASF, – Phase de jugement, mars-septembre 2005, p 16.

³² Statistiques des problèmes recueillis par la Commission de protection des témoins (Parquet général), traduction PRI.

Cependant, la dernière modification de la loi sur les peines encourues et leurs modalités d'exécution a été perçue par les victimes rescapées comme une offre d'impunité face à l'ampleur et à la gravité des crimes commis. La conséquence de ce ressentiment fortement exprimé a été un net découragement des victimes qui se déplacent de moins en moins pour assister et participer aux audiences.

« Avec la modification de la loi Gacaca en mars 2007, un sentiment de découragement a été fort remarqué chez les victimes du génocide qui n'y voient aucun avantage, surtout matériel. La partie civile se plaint de la loi qui avantage les accusés sans qu'elle-même soit considérée. En outre, les rescapés de Nyange sont très éloignés du lieu de la juridiction, car ils habitent à Kigali. Ils se lamentent de se présenter tout le temps dans les procès qui ne présentent aucun intérêt pour eux, du fait que les accusés sont de toute façon libérés. »³³

« On remarque que les témoins se sont effectivement lassés de témoigner. Si l'on compare la participation qu'il y avait au début des activités Gacaca avec la participation d'aujourd'hui, on se rend compte que les gens se sont lassés de participer à la Gacaca. Au cours des causeries avec des gens en dehors du jour de la Gacaca, certains me disent qu'ils ne voient pas l'importance d'aller témoigner car on allège les peines pour des gens qu'ils ont chargés ou on les libère et ils n'effectueront pas non plus les TIG. Ils se lassent en fait de participer à la Gacaca à cause des mesures établies par la loi Gacaca chaque fois qu'elle a été révisée.³⁴ »

Il ressort de l'ensemble des entretiens menés que beaucoup de victimes rescapées expriment le même sentiment de frustration et d'insatisfaction face à une justice qui, à leurs yeux, est plus favorable aux accusés de crime de génocide et autres crimes contre l'humanité qu'aux victimes elles-mêmes. Dans un très grand nombre de cas, les victimes rescapées ne se déplacent donc plus et témoignent, par leur absence aux audiences, de leur désintérêt et de leur désaveu de cette justice qui semble plus favorable aux criminels qu'aux victimes.

« Ce désintéressement est très observé chez les rescapés qui disent qu'ils ne se voient pas dans Gacaca avec la nouvelle loi. »³⁵

« C'est le pardon inconcevable. ...Mais ce que je peux dire de ce pardon, c'est qu'il a été livré par l'Etat. Pour nous les rescapés, nous n'avons aucun avantage... Commencer par cette peine TIG, c'est le pardon inconcevable... Voir quelqu'un condamné rentrer chez lui après sa condamnation en attendant de commencer un TIG alors qu'il devrait d'abord passer par la prison pour qu'il puisse au moins ressentir les conséquences de sa culpabilité. Lorsqu'il exécute un TIG, l'exécutant, après avoir terminé la tâche qui lui a été confiée, rentre chez lui, converse avec sa femme et ses enfants, garde sa vache... Nous avons considéré cela comme un pardon accordé par l'Etat aux criminels, mais le problème que nous ressentons est que ce pardon ne nous procure aucun avantage.³⁶ »

D'autres motifs, tels que la peur des représailles exercées par des accusés ou de leurs familles, les assassinats de témoins rescapés³⁷, poussent les victimes à ne pas intervenir et à ne pas vouloir rapporter ce dont ils ont pu être témoins.

³³ Entretien PRI (non enregistré) avec un agent de secteur, 3 octobre 2007.

³⁴ Entretien PRI avec un Président d'une Assemblée Générale de secteur, le 26 septembre 2007, n°1765.

³⁵ Entretien PRI (non enregistré) avec un Président d'une Juridiction Gacaca de secteur, le 13 octobre 2007.

³⁶ Entretien PRI avec un *Inyangamugayo* rescapé le 9 août 2007, n° 1695.

³⁷ La Commission de protection des témoins avance le chiffre de 25 meurtres et de 20 tentatives de meurtres de témoins: Statistiques 2007 ; v. aussi LIPRODHOR, Problématique des informations et témoignages devant les juridictions Gacaca, déc. 2006, p.60.

« Cela a découragé les témoins... Ils déplorent que l'Etat n'emprisonne pas les personnes contre lesquelles ils ont témoigné à charge. Des gens viennent nous dire qu'ils ne veulent pas se créer de conflits en étant témoins à charge de leurs voisins alors que ces derniers ne seront pas emprisonnés... Pour cela, quand on les invite à donner des témoignages à charge, ils ne viennent pas. Pour moi, il y a deux raisons pour lesquelles les gens ne viennent pas donner des témoignages. D'abord, la loi a été modifiée et les inculpés ne sont plus emprisonnés, la deuxième est que les habitants croient que la plupart de ceux qui se sont réfugiés sont morts. »³⁸

« Certains rescapés refusent de témoigner dans les juridictions, car ils ont peur de charger les accusés qui après leurs procès sont libérés. Ces rescapés agissent ainsi pour éviter certaines mésententes pouvant les mettre en conflit avec les accusés une fois libérés. »³⁹

« J'ai suivi régulièrement les Gacaca de chez nous ; nous attendions beaucoup de ces Gacaca au début, mais personnellement, cela n'a pas été satisfaisant comme je le pensais. Nous pensions qu'elles établiraient une réconciliation entre nous et ceux qui nous ont endeuillés, mais ils ont été innocentés par les Gacaca. Cela nous met en conflit perpétuel avec eux. Les accusés ne disent pas la vérité, au contraire ils continuent à nous agresser par leur tromperie en nous traitant comme des ennemis »⁴⁰.

« Avec la diminution des peines, les victimes ont été traumatisées de sorte qu'elles n'ont plus le courage de participer dans Gacaca. »⁴¹

Le découragement des rescapés est en outre accentué par un sentiment de grande vulnérabilité qui les conduit bien souvent à considérer que leurs témoignages ne servent à rien.

« Chez nous, les rescapés sont moins nombreux que les non rescapés. Ceux qui ont commis des crimes sont également plus nombreux. Alors, vu que ce sont les témoignages de la majorité qui sont pris en considération, le rescapé qui témoigne sur des faits auxquels il a pourtant assisté n'est pas écouté.⁴² »

L'incompréhension par les victimes des décisions politiques qui encadrent le processus Gacaca et auxquelles elles ne sont pas souvent associées constitue un obstacle sociologique à la manifestation de la vérité. Il n'est pas rare en effet que soient cités, voire revendiqués des marchandages avec les accusés sur les témoignages à charge ou à décharge⁴³. De même, des accusations sont portées sans aucun fondement parce que très souvent les victimes, cachées lors des faits, n'ont pas été témoins oculaires de ces faits mais sont les seuls témoins à charge dans un procès. Se sentant parfaitement démunies, exposées aux repréailles et insuffisamment protégées par l'Etat, des victimes utilisent parfois les seuls moyens qu'elles estiment avoir pour se défendre en espérant écarter certaines personnes des collines et en portant à leur encontre des accusations infondées.

³⁸ Entretien groupé avec deux Intègres, le 20 septembre 2007, n°1756.

³⁹ Entretien avec une rescapée le 8 octobre 2007, n°1783.

⁴⁰ Entretien avec une rescapée, le 18 octobre 2007, n°1792.

⁴¹ Rapport d'entretien avec un président d'une juridiction Gacaca de secteur, Ville de Kigali, le 13 octobre 2007.

⁴² Entretien PRI (non enregistré) avec une rescapée, 18 octobre 2007.

⁴³ V. *infra*, p. 50 et s.

« Cela est aussi un obstacle à nos activités. Considérant les témoignages qui sont donnés par une personne rescapée, on remarque parfois qu'elle livre des mensonges. Dans ce cas, on ne veut pas blesser la victime parce qu'elle a trop souffert. On fait semblant d'accepter ce qu'elle dit, mais lors du délibéré, on écarte son témoignage. Après, il peut arriver que tu causes avec la victime qui te dit : "nous aussi nous avons trop souffert, c'est pourquoi nous devons nous venger." A ce moment là, je lui répons qu'elle ne doit pas être étonnée alors de voir que ses témoignages mensongers ne sont pas considérés par le siège. Dans beaucoup de cas, la victime n'est pas témoin oculaire.⁴⁴ »

« Ce sont les rescapés qui ont poussé les gens à aller donner des témoignages à charge. Je n'avais aucun dossier dans la juridiction du secteur. On est venu confectionner mon dossier au niveau de la cellule mais il n'y a eu personne pour être témoin à charge contre moi. Les rescapés du génocide ont pris le registre et ils ont demandé qu'on mentionne que j'ai participé à telle attaque... Pour le moment, ils préfèrent utiliser ceux qui ont avoué pour qu'ils soient témoins à charge à leur place... Ils ne veulent pas se faire remarquer.⁴⁵ »

« Un problème sérieux évoqué par les membres des familles des accusés au début du procès... réside dans le fait que comme les vrais auteurs n'ont pas été retrouvés, les rescapés mécontents cherchent à incriminer tous les innocents présents⁴⁶. »

De telles pratiques illustrent les frustrations et insatisfactions des rescapés qui, pour bon nombre d'entre eux, n'ont pas bénéficié des aides de l'Etat et vivent dans un dénuement extrême.

« Je suis pauvre et veuve, toute la famille de mon mari a été exterminée. Je vis seule avec mes enfants. Je te jure, nous apprenons à la radio que ces aides existent, mais je n'ai jamais bénéficié même d'une pièce de cinquante francs rwandais. L'Etat devait dénombrer les indigents, les veuves et les orphelins pour les aider. Au lieu de publier seulement à la radio que les aides sont disponibles alors qu'elles ne parviennent pas aux concernés.⁴⁷ »

Les victimes rescapées ont beaucoup de mal à comprendre et accepter des décisions politiques qui leur semblent très éloignées de leur quotidien qui consiste à croiser et devoir cohabiter avec des personnes jugées coupables de faits criminels ayant anéanti leurs familles.

Sur le plan judiciaire, ces incompréhensions et sentiments d'abandon se traduisent par des pratiques qui expriment le manque de confiance des rescapés dans la justice telle qu'elle est rendue dans le cadre des Gacaca. Ces attitudes sont parfois vécues comme étant un moyen de révolte des rescapés face à une justice qui, à leurs yeux, est incapable de punir les coupables et de réhabiliter les victimes.

2. Les accusés ou les personnes déjà condamnées

La loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 a modifié, en les diminuant, le quantum des peines d'emprisonnement encourues par les accusés classés dans la 2^{ème} catégorie qui représentent plus de la moitié des personnes qui comparaissent devant les juridictions Gacaca. Ces peines sont en outre

⁴⁴ Entretien avec la présidente d'une juridiction Gacaca, le 17 août 2007, n°1761

⁴⁵ Entretien PRI avec un habitant le 8 août 2007, n° 1693.

⁴⁶ Entretien (non enregistré) avec un président de juridiction Gacaca, le 18 octobre 2007, ville de Kigali.

⁴⁷ Entretien avec une rescapée, le 11 septembre 2007, n° 1738.

modulées en fonction de la date à laquelle les accusés ont recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses⁴⁸.

Par la suite, l'instruction n° 15/2007 du 01 juin 2007 émanant du Secrétariat National des Juridictions Gacaca relative à « l'exécution des peines prononcées contre une personne à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuse et dont l'aveu est accepté par la juridiction Gacaca » prévoit en son article 1 que celle-ci « exécute sa peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction Gacaca en commençant par le TIG⁴⁹ et puis l'emprisonnement et enfin le sursis ».

Lors d'une réunion d'information à l'intention des divers acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le processus Gacaca qui s'est tenue le 3 juillet 2007 à Kigali, la Secrétaire Exécutive du SNJG a par ailleurs précisé qu'une personne qui se comporterait bien pendant son TIG n'irait pas en prison, effectuerait le TIG, puis resterait sous le coup d'une condamnation avec sursis. Même si aucun texte n'a encore été promulgué en ce sens, beaucoup de rescapés pensent aujourd'hui que les personnes condamnées au Travail d'Intérêt Général n'iront donc pas en prison, cette peine remplaçant l'incarcération pour les personnes relevant de la 2^{ème} catégorie dont les aveux ont été acceptés. C'est dire qu'un grand nombre de personnes accusées ou des personnes déjà condamnées sont disponibles à apporter leurs témoignages : elles peuvent ainsi dénoncer leurs coauteurs et complices et innocenter d'autres personnes faussement accusées.

En principe, les accusés ne peuvent être considérés comme témoins dans leur propre procès et n'ont donc pas à prêter serment. Même s'ils donnent des informations utiles à travers leurs aveux, ils ne peuvent être forcés de témoigner contre eux-mêmes.⁵⁰ A ce titre, ils ne sont pas des témoins au sens classique du terme, mais leurs paroles et le récit des faits qu'ils relatent font partie intégrante du processus et peuvent contribuer à établir la vérité.

Les personnes accusées qui comparaissent devant Gacaca et qui font le choix de la procédure du plaider de culpabilité se doivent de contribuer à l'émergence de la vérité en citant notamment les noms de leurs co-auteurs et complices⁵¹. Il ressort des observations réalisées que dans bon nombre de cas les accusés sont très réticents à dénoncer leurs co-auteurs, notamment parce que l'on constate souvent qu'ils ont commis les crimes avec les membres de leurs familles ou avec des voisins proches⁵². Dans un contexte économique difficile où la solidarité de la population est essentielle à la survie de chacun, dénoncer ses proches voisins équivaut à s'isoler et à se priver d'aides ou de secours possibles. La peur des représailles qu'ils encourent du fait même d'avoir cité le nom d'un voisin ou celui d'un des membres de leurs familles, d'être isolés ou exclus nourrit cette résistance à dénoncer leurs co-auteurs.

« Une présidente du siège a évoqué le fait que les aveux ont augmenté et manifesté son inquiétude face aux témoignages partiels qui se constatent dans son secteur. Les prévenus qui avouent, se contentent de raconter leur histoire mais ne veulent pas révéler ce qui a été fait par les autres. On n'arrive pas à identifier le nom de la victime et son ayant droit. En bref, ça nous demande beaucoup de temps pour trouver des informations. On remarque que même la personne qui avoue ses actes ne veut pas dénoncer ses coauteurs. Dans leurs témoignages, rares sont les cas où ils dénoncent les coauteurs et les complices. »⁵³

⁴⁸ Art 14 de la loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007.

⁴⁹ Travail d'Intérêt Général, peine alternative à l'emprisonnement.

⁵⁰ Art 14 al. 3 du Pacte International sur les droits civils et politiques.

⁵¹ Art 54, 2° Loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004.

⁵² Cf. sur ce point, le rapport semestriel analytique n°2, ASF, décembre 2006, p 34.

⁵³ Entretien avec une présidente de juridiction Gacaca, le 17 août 2007, n° 1702.

Le postulat selon lequel la Gacaca favoriserait l'unité et la réconciliation nationale parce qu'elle repose notamment sur la liberté de parole et permet un face-à-face entre l'accusé et la victime en permettant de passer de la narration des faits à leur reconnaissance, est de plus en plus mis à mal. Les deux groupes, accusés-victimes, s'affrontent souvent et lorsque l'un des deux est soupçonné de dire la vérité dans son intégralité, il n'est pas rare qu'il soit exclu du groupe et traité de "traître".

« (...) Quelqu'un qui est du côté des accusés et qui essaie de témoigner en toute sincérité n'est pas bien perçu par les autres, il est repoussé et parfois injurié, parce qu'il est taxé d'être quelqu'un qui se rallie aux victimes pour dénoncer les autres. On peut d'ailleurs constater que les coauteurs reportent sur cette personne les crimes qu'ils ont commis ensemble parce qu'elle s'est alliée aux victimes. Ce que je remarque, c'est que ceux qui parmi les accusés acceptent d'aller voir les victimes des infractions qu'ils ont commises pour leur demander pardon sont mal vus, on les prend pour ennemis»⁵⁴.

Si la Gacaca « moderne » s'inspire du modèle de la justice reconstructive qui incite à la responsabilité par la parole qui libère et permet la réintégration des coupables dans l'espoir de rendre possible une coexistence nouvelle, les aveux partiels, les dissimulations connues de tous, la crainte de dire la vérité, les dénonciations mensongères et calomnieuses sont autant d'éléments qui risquent de compromettre les objectifs poursuivis, notamment l'établissement de la vérité sur le génocide de 1994, la fin de l'impunité et la réconciliation nationale.

3. La population

Le fonctionnement du processus Gacaca repose essentiellement sur une participation active et volontaire de la population, ce qui constitue le socle de sa réussite. Non seulement celle-ci est censée connaître le déroulement de ces faits pour en avoir été témoin, mais elle a également été solennellement invitée à s'impliquer totalement dans le processus⁵⁵.

Dans la première année de la phase juridictionnelle du processus Gacaca, l'on a pu noter la présence massive de la population. La plupart des audiences se déroulaient en effet devant un public très souvent composé d'au moins 300 à 500 personnes. Même s'il est important de différencier la notion de participation de celle de présence dont on a beaucoup relevé le caractère silencieux et passif, l'ensemble de la communauté a, durant toute cette période, entendu le message de sensibilisation véhiculé par les autorités en charge du processus.⁵⁶

Certaines audiences se tiennent aujourd'hui encore effectivement grâce aux interventions de la population qui pose des questions et, sous serment, apporte des éclairages importants aux *Inyangamugayo* sur le déroulement des faits et la responsabilité des personnes qui comparaissent⁵⁷.

Dans le courant de l'année 2007, cette présence et cette participation populaires ont cependant considérablement diminué. Différents facteurs, notamment la lassitude de la population, obligée parfois

⁵⁴ Entretien du 18 octobre 2007 avec une rescapée, n°1761.

⁵⁵ V. le préambule de la loi organique du 26 janvier 2001 portant création de juridictions Gacaca, préc., v. note 18 et le passage cité.

⁵⁶ V. rapport analytique n° 2 (octobre 2005-septembre 2006), ASF, p. 21.

⁵⁷ Par exemple : ROJG Ville de Kigali/Nyamirambo/ Rugarama, 28 Septembre 2007; ROJG Cyangugu (actuelle province de l'Ouest)/Ville de Cyangugu/ Kamembe, n° 0401/07 du 13/09/07.

de se rendre deux fois par semaine aux audiences et son désintérêt grandissant pour cette justice dont beaucoup disent la corruption, les marchandages entre personnes accusées et victimes pour faire condamner des personnes ciblées et, plus globalement, le manque de vérité de ce qui se dit dans Gacaca, expliquent largement une telle situation.

« Il y a une grande différence si l'on considère la manière dont la population participait dans les Gacaca au début et comment elle participe actuellement. Nous constatons un relâchement de la part des autorités de base qui étaient chargées de la sensibilisation de la population. Il est à constater que sur les 11 autorités des Imidugudu et des cellules, 2 ou 3 seulement participent activement dans les Gacaca.

Un autre argument est qu'il n'y a plus vraiment de réunions de sensibilisation de la population à participer dans les Gacaca. Même si il y a une réunion, le sujet de Gacaca n'est pas mis à l'ordre du jour.

Ce manque de participation de la population handicape beaucoup de choses. Les accusés essaient de se justifier en mentant et les témoins à charge mentent. Le débat contradictoire n'est pas possible et nous prenons quelques fois des décisions sans preuves. Ajoutons que ce manque de participation de la population dévalorise Gacaca. Ceci constitue un handicap dans la découverte des criminels qui devraient être punis.⁵⁸ »

Dans certains cas, tel celui qui suit, la population a littéralement renoncé à s'exprimer face aux pressions, intimidations, insultes, voies de fait et autres représailles, notamment l'emprisonnement émanant d'une autorité administrative, en l'occurrence le secrétaire exécutif du secteur⁵⁹.

« Ici, les habitants ne posent pas de questions lors des réunions Gacaca. Je vais t'expliquer pour quelle raison les gens ont renoncé à donner des témoignages. Celui qui donne un témoignage court des risques. Le secrétaire exécutif accepte seulement les témoignages à charge et non les témoignages à décharge.

Tous le craignent. Imaginez quelqu'un qui dit qu'il a été désigné par le Président de la République et que personne ne l'a élu. Comment un habitant peut-il oser poser une question après avoir entendu cela ?

Il y a aussi cet homme qui a été frappé. Il avait été témoin à décharge. Il a été victime d'avoir donné un témoignage à décharge. Le Secrétaire Exécutif lui a dit : " Espèce de chien, je ne comprends pas comment tu as osé aller donner un témoignage à décharge alors que tu as été libéré." Pourtant, il a été témoin oculaire. "Nous étions ensemble. Lui-même peut confirmer que nous étions ensemble. Il disait qu'il était parmi ceux qui ont mené l'attaque dans l'école, il a avoué et plaidé coupable, mais il a dit qu'il n'a pas vu les autres personnes qui étaient accusées".⁶⁰ »

Aussi, les réunions de sensibilisation de la population par les différentes autorités ont-elles également diminué pour être remplacées par des réunions visant la nécessaire accélération du processus et l'obligation d'en avoir terminé à la fin de l'année 2007. La multiplication des sièges issue de l'article 1^{er} de la loi organique de mars 2007 qui dispose qu'« une juridiction Gacaca peut avoir plus d'un Siège en cas de besoin. » rend plus difficile encore la production des témoignages par la population qui ne peut assister à plusieurs séances en même temps. Même si les sièges traitent les dossiers des mêmes cellules⁶¹, il n'en

⁵⁸ Entretien (non enregistré) avec un Président de Juridiction Gacaca de Secteur, 13 octobre 2007.

⁵⁹ Rapport d'observation sur la collecte d'informations, 28 août 2007, n°0360, province de l'Ouest..

⁶⁰ Entretien avec une habitante, 8 août 2007, n° 1692.

⁶¹ Puisque l'instruction émanant du Service National des Juridictions Gacaca n°11/2007 datée du 2 mars 2007 précise que "les dossiers provenant d'une même juridiction Gacaca de cellule sont transmis à un siège pour donner une facilité aux accusés, les plaignants et les témoins: v. l'article 8 de l'instruction n°11/07 du 2 mars 2007 du Secrétaire exécutif du Service National des Juridictions Gacaca relative à la mise en place des comités des juridictions et ses collaborateurs.

demeure pas moins que certaines personnes qui peuvent avoir été témoins des crimes dans des cellules différentes ne peuvent pas être disponibles pour deux procès se tenant le même jour là où leur contribution aurait pourtant été utile.

Enfin, l'ensemble des entretiens menés avec les différents acteurs du processus démontre que la population intervient assez peu par crainte notamment de s'exprimer, ou de se voir accusée⁶², ou pour ne pas dénoncer des parents ou des proches. Dans cette dernière hypothèse, soit le silence prévaut, soit les membres des familles des accusés, souvent plus nombreux que les victimes rescapées, produisent des témoignages à décharge en faveur de la personne accusée⁶³. Ces témoignages, s'ils ne sont pas vérifiés ou croisés avec d'autres informations, sont susceptibles d'emporter la conviction des juges et d'être ainsi à l'origine de décisions injustes ou d'erreurs judiciaires.

C. Le manque de témoignages et la question de la preuve

1. La non comparution des témoins convoqués et le refus de témoigner

L'absence de témoignages⁶⁴ s'explique en grande partie par la non comparution des témoins convoqués et le refus délibéré ou la crainte de témoigner. Ceci constitue un handicap majeur au travail des juges et à la manifestation de la vérité. Par exemple, dans un procès observé à l'Ouest, le président du siège a appelé les parties civiles et les témoins; tous étaient absents, personne ne s'est présenté et aucun motif d'absence n'a été présenté à la juridiction Gacaca.⁶⁵

« Les témoins à charge ont été découragés du fait que les inculpés commencent leurs peines par le TIG. Ils n'ont plus le courage de donner les témoignages à charge puisqu'ils savent que les inculpés seront bientôt libérés. Quand nous assignons un témoin une, deux ou trois fois sans qu'il ne se présente, cela ne nous empêche pas de rendre le procès. ⁶⁶ »

Il ressort des entretiens menés par notre équipe qu'un grand nombre de procès se tiennent en l'absence des témoins convoqués ou pour le moins notés comme tels sur le dossier d'accusation. Une des raisons qui peut expliquer la non-comparution des témoins réside dans le fait que ceux-ci ne reçoivent pas ou reçoivent trop tard leurs citations à comparaître.

« Les témoins ne se présentent pas devant la juridiction parce que les convocations leur parviennent en retard. Kamembe se situe en ville, les gens qui y habitaient pendant le génocide ont déménagé pour s'installer ailleurs pour gagner leur vie et il est impossible de faire parvenir une assignation au concerné en peu de jours. ⁶⁷ »

⁶² « Un autre problème que nous rencontrons dans Gacaca réside dans le fait de dénoncer ceux que tu as vu commettre ces atrocités. Celui que tu as dénoncé dit : "moi aussi je dois trouver de quoi l'accuser, je ne veux pas partir seul". Lorsqu'il t'accuse un dossier est établi contre toi, car ce qu'il dit est considéré, même si il a tout inventé suite aux accusations que tu as portées contre lui » : Entretien PRI avec un habitant, le 28 janvier 2008, n°1879.

⁶³ « Les membres des familles des accusés ont formé des équipes pour se constituer en témoins à décharge des accusés. » : entretien avec une représentante d'AVEGA, le 6 septembre 2007, n° 1703.

⁶⁴ Sur la question de l'absence ou de l'insuffisance des témoignages, v. aussi LIPRODHOR, Situation des droits de la personne au Rwanda, rapport 2003-2004, déc. 2005.

⁶⁵ ROJG Province de Kibuye (actuelle province de l'Ouest)/Budaha/Ngobagoba, 2 août 2007.

⁶⁶ Entretien PRI avec un intègre le 31 juillet 2007, n°1685.

⁶⁷ Entretien avec une rescapée, le 8 octobre 2007, n° 1738.

Sur un autre plan, « la rentabilité » et la charge de travail auxquels sont astreints les *Inyangamugayo* ont pour conséquence immédiate le fait que dans bien des cas, ceux-ci ne respectent pas les délais de procédure en matière de convocation ou s'en dispensent parfois. Pourtant, le Guide de procédure des jugements devant les juridictions Gacaca précise que « toute personne assignée par la juridiction, que ce soit l'accusé, que ce soit le témoin, la victime et toute autre personne doit en être informée au moins dans un délai de 7 jours avant le procès. »⁶⁸.

« Les juridictions Gacaca ne convoquent pas à temps les témoins et ne mettent pas assez de temps pour entendre tous les témoins nécessaires. En plus, l'accélération des procès permet à beaucoup de gens de cacher la vérité. »⁶⁹

Ainsi que le rapporte cette personne rescapée, l'accélération des procès ne permet pas à l'assistance d'intervenir autant qu'elle le désire, comme c'était le cas au début des Gacaca. Pire, dans l'hypothèse où personne dans l'assistance n'intervient pour témoigner, les *Inyangamugayo* rendent parfois des jugements sans avoir vérifié les informations consignées dans le dossier de collecte d'informations. Une telle situation s'explique notamment par la demande explicite et pressante émanant des autorités visant à accélérer le traitement des dossiers.

« Il est prévu que les activités Gacaca soient clôturées à la fin de l'année 2007. Seulement, certains juges Gacaca profitent de cette situation pour commettre des erreurs. Il arrive que par exemple les juges prononcent le jugement en l'absence de plusieurs témoins »⁷⁰.

D'autres raisons peuvent expliquer le manque de témoignages sur lesquels les *Inyangamugayo* pourraient s'appuyer pour rendre justice : on peut citer notamment le fait que les témoignages à décharge n'ont pas été pris en compte lors de la collecte d'informations⁷¹. Les dossiers présentés en phase de jugement ne comportent donc généralement pas les noms de témoins à décharge, ce qui implique soit une totale absence de témoins, soit l'audition des seuls témoins à charge.

« Certains rescapés refusent de témoigner dans les juridictions. Cela est fréquent, parce qu'il y a des rescapés qui ont peur de charger les accusés qui, après leurs procès, sont libérés. Ces rescapés agissent ainsi pour éviter certaines mésententes pouvant les mettre en conflit avec les accusés une fois libérés. »⁷²

Ces propos illustrent la position de beaucoup de victimes rescapées qui, ainsi que cela a été déjà souligné dans le présent rapport, sont démoralisées et estiment que la diminution des peines telle que prévue par la loi du 1^{er} mars 2007 les expose à de possibles conflits avec les personnes accusées qui, finalement, reviennent vivre sur les collines. Pour ces diverses raisons, des victimes refusent simplement de parler, considérant que cela ne sert à rien.

« Les rescapés ne sont pas considérés devant la Gacaca. Certains parmi eux ne veulent même pas être interrogés. Celui qui a le courage de parler devient l'ennemi de la population. Il ne

⁶⁸ Point A, 11 du Guide de procédure des jugements devant les juridictions Gacaca, SNJG, traduction PRI.

⁶⁹ Entretien PRI avec une rescapée, le 8 octobre 2007, n°1783.

⁷⁰ Entretien PRI avec un rescapé, le 28 octobre 2007, n°1804.

⁷¹ Cf. Rapport PRI « la récolte d'informations en phase nationale », juin 2006, p.31 et s.

⁷² Entretien PRI avec une rescapée le 8 octobre 2007, n° 1783.

peut ni demander de l'eau à quelqu'un, ni être élu, ni être embauché quelque part, il est considéré comme méchant⁷³. »

« Certains témoins refusent de charger ou de décharger, car ils trouvent que cela revêt moins d'importance depuis que l'Etat a pris la décision de libérer les personnes condamnées au Travail d'Intérêt Général. Ces témoins sont donc découragés⁷⁴ »

« Ici, celui qui veut décrire ce qui s'est passé dans la réalité est menacé, haï et n'a pas de paix. Ces gens aisés sensibilisent partout et le détenteur desdits témoignages n'est plus paisible... Ici, c'est l'endroit où se faisaient pas mal d'atrocités. Personne n'a osé les dénoncer de peur de devenir victime. Mon époux a dénoncé cet état de fait dès 2003. En avril 2004, il en a été emprisonné. Depuis lors, tout le monde a fermé sa bouche. Les gens d'ici on renoncé à dire quoi que ce soit sur ce qui s'est passé.⁷⁵ »

Il est à craindre que de telles attitudes compromettent sérieusement la recherche de la vérité, dès lors que les témoins sont absents ou refusent de prendre la parole, alors qu'ils sont les seuls à détenir les informations sur les faits. Plus grave encore, il est probable que certains auteurs des crimes commis ne soient pas jugés ou soient acquittés en raison de ce désintérêt des victimes qui vivent les solutions politiques proposées comme une absence de sanction.

2. La multiplication des sièges : un obstacle matériel à la présentation des témoins.

En disposant qu'«une juridiction Gacaca peut avoir plus d'un siège en cas de besoin», l'article 1^{er} de la loi organique du 1^{er} mars 2007 a également prévu la réduction du nombre de juges du siège. Ceux-ci sont passés de 9 titulaires et 5 remplaçants selon la loi Gacaca de 2004 à 7 titulaires et 2 remplaçants, ce qui permet de répartir les juges ainsi rendus disponibles dans les sièges nouvellement créés.

Dans la perspective d'accélérer le traitement des dossiers issus du contentieux du génocide, quelques 1800 sièges supplémentaires de juridictions Gacaca de secteur et d'appel ont donc été installés dans le courant de l'année 2007.

Beaucoup de témoins rescapés ont rapporté dans le cadre des entretiens menés avec les observateurs de PRI combien du fait de la multiplication des sièges, ils se sentent isolés et dans l'impossibilité matérielle d'être présents à plusieurs endroits au même moment, alors que leurs témoignages sur le déroulement des faits et leurs auteurs s'avèrent indispensables.

« C'était mieux dans la période passée lorsqu'il y avait un seul siège. La population se retrouvait en un seul endroit, le nombre de rescapés était un peu satisfaisant au sein du public. Mais actuellement qu'il y a plusieurs sièges, la population est obligée de s'éparpiller dans ces sièges et le nombre de victimes se voit minimisé dans chaque siège et cela a pour conséquence de ne plus donner de valeur à leurs témoignages.⁷⁶ »

Cet état de fait est également dénoncé par les représentants d'Ibuka, association de rescapés du génocide, qui déplore l'impossibilité pour les témoins de se présenter pour témoigner dans tous les procès où ils pourraient le faire du fait de la multiplication des sièges:

⁷³ Entretien PRI avec un intègre, le 31 juillet 2007, n° 1685.

⁷⁴ Entretien PRI avec un intègre, le 31 juillet 2007, n°1685.

⁷⁵ Entretien PRI avec une rescapée, le 29 janvier 2008, n°1879.

⁷⁶ Entretien avec une rescapée, le 18 octobre 2007, n° 1792.

« Ainsi, dans un secteur avec au moins 6 juridictions, les rescapés et témoins ne peuvent se présenter à tous les procès où ils doivent témoigner. Résultat : les présumés auteurs du génocide sont acquittés, faute de témoins à charge.⁷⁷ »

La multiplication des sièges a ainsi eu pour conséquence d'isoler encore les victimes rescapées et de les priver de leur droit de témoigner. En ayant le sentiment que leur parole a moins de poids que celle des accusés et de leurs familles qui interviennent en nombre, en percevant les décisions politiques d'aménagement des peines comme des offres d'impunité à l'égard des personnes reconnues coupables, les rescapés sont de plus en plus réticents à venir témoigner devant les juridictions Gacaca et expriment ainsi leur découragement face à des décisions qui, du fait de l'absence de témoignages, ne correspondent pas à la réalité de ce qui s'est passé.

3. Juger sans preuves : les craintes exprimées par les Inyangamugayo.

La présence silencieuse et passive de la population, l'absence de témoins dans bon nombre de procès ou le refus par certains témoins de déposer ont pour conséquence de placer les *Inyangamugayo* dans une situation délicate et inconfortable face à la très lourde tâche de rendre justice, malgré tout. En effet, ceux-ci expriment la difficulté d'être confrontés à l'absence de témoins dans un procès et d'être amenés à juger sans avoir recueilli suffisamment d'éléments sur lesquels ils peuvent forger leur conviction.

« Nous avons beaucoup de difficultés dans la recherche des témoignages et preuves suite à la non participation de la population, que ce soit les témoins, les victimes ou les accusés. Ceci pousse les intègres à juger sans preuves!⁷⁸ »

« Lorsque dans un procès quelconque les témoins ne sont pas mentionnés, c'est un problème pour la juridiction Gacaca, car les intègres éprouvent des difficultés au moment du délibéré. Dans ce cas, les intègres se fondent sur les informations collectées et font intervenir les intègres de cellules pour expliquer ces cas.⁷⁹ »

« (...) Il a déploré l'absence de témoins à charge dans les procès puisque la plupart des rescapés du génocide qui vivaient à cet endroit en 1994 se sont installés ailleurs, notamment à Kigali. Ainsi les témoins à décharge sont ici plus nombreux, car le reste de la population n'a pas bougé de là. Cela a entraîné plusieurs libérations sûrement par manque de témoignages à charge⁸⁰. »

De tels propos signifient que le débat contradictoire dans de pareilles situations ne peut être assuré⁸¹. En conséquence de ces difficultés, les *Inyangamugayo* expriment également l'insécurité qu'ils ressentent face aux possibles erreurs judiciaires qu'ils peuvent commettre du fait de l'impossibilité de croiser les informations et témoignages, soit parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'éléments, soit parce qu'ils sont tenus de rendre des jugements et ne peuvent pas les ajourner pour rechercher des éléments de preuve supplémentaires. A cette inquiétude s'ajoute la peur de condamner des personnes dont la notoriété ou

⁷⁷ Kigali, 5 décembre 2007, propos recueillis par l'agence de presse Hironnelle auprès de M. KAYITARE, chef du département juridique au sein d'Ibuka (Association rwandaise de rescapés du génocide).

⁷⁸ Entretien PRI (non enregistré) avec un Président de Juridiction Gacaca de secteur, le 13 octobre 2007.

⁷⁹ Entretien PRI avec une rescapée et juge intègre le 15 octobre 2007, n°1784.

⁸⁰ Entretien (non enregistré) PRI avec un Secrétaire Exécutif de Secteur, le 9 novembre 2007.

⁸¹ V. égal. Rapport analytique n° 3, ASF, *préc.*, p. 52.

le niveau de fortune impose respect et crainte à des juges qui n'ont ni les moyens ni la protection nécessaires pour affirmer leur autorité et leur indépendance.

« Certains sont condamnés à 30 ans. D'autres entre 15 ans et 29 ans d'emprisonnement sans TIG. Nous avons ces cas. Même s'ils ne sont pas nombreux, ils existent..., les inquiétudes existent : ces procès ont été menés par des juges intègres élus au milieu de la population qui sont souvent de basses conditions en particulier des personnes non instruites, pauvres et travaillant bénévolement. Il est risqué pour un juge intègre non instruit de condamner quelqu'un qui a un certain niveau de formation et un standing de vie assez élevé surtout qu'ils devront forcément se croiser dès que la personne condamnée aura bénéficié d'une grâce, puisque la grâce sera probablement accordée. Il faut penser qu'après la Gacaca, aucune loi ne protégera les juges intègres, les inquiétudes existent. Nous sommes vraiment inquiets⁸². »

La « peur » est un mot qui revient souvent dans les propos tenus par les personnes interviewées : la peur des rescapés de parler et d'être victimes de représailles violentes allant jusqu'à l'assassinat, la peur des témoins à décharge de parler et d'être accusés de protéger les auteurs du génocide, ou d'être accusés à leur tour, la peur encore des accusés de se défendre par crainte d'être également accusés de minimiser le génocide.

Il faut donc souligner que dans un contexte social tendu, les *Inyangamugayo* doivent avoir la possibilité et le temps d'investiguer et de rechercher les éléments de preuve nécessaires à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence des personnes accusées. La crédibilité des décisions rendues par les juridictions Gacaca et la confiance que peut avoir la population dans cette institution de justice sont directement liées à la capacité que doivent avoir les *Inyangamugayo* à fonder leurs décisions sur des éléments de preuve suffisamment discutés à l'audience.

D. Le mécanisme d'acceptation, de vérification et de validation des témoignages produits

1. La collecte d'informations peu utilisée

La procédure de collecte d'informations a constitué la première étape importante dans le démarrage du processus *Gacaca*. En effet, cette phase de collecte a permis aux autorités administratives locales de rassembler des informations sur les faits et leurs auteurs présumés; ces dernières étaient ensuite validées par la juridiction Gacaca de cellule et l'Assemblée Générale⁸³. Elles ont enfin permis de constituer des dossiers d'accusation. Ceux-ci sont par la suite soumis à l'appréciation des sièges des juridictions Gacaca compétentes qui doivent utiliser les informations recueillies pour formuler des charges à l'encontre des personnes citées devant elles.

Durant cette phase de collecte, la population dans son ensemble a été appelée à dire ce qu'elle avait vu, fait ou subi. Les dossiers d'accusation ont donc été établis sur la base des données collectées par les *nyumbakumi*⁸⁴, chargés d'interroger la population sur le déroulement des faits.

⁸² Entretien PRI avec un Président de Juridiction Gacaca d'Appel, le 9 octobre 2007, n°1785.

⁸³ Cf. Rapport PRI « La récolte d'informations en phase nationale », juin 2006.

⁸⁴ Ibid, pp. 7 et 8.

Durant la phase juridictionnelle, les juridictions Gacaca de secteur ont comme base de travail les informations contenues dans les dossiers d'accusation ; ils mènent les débats en écoutant les différents témoins convoqués et issus notamment de la collecte d'informations. Il ressort de nos enquêtes qu'en réalité les informations recueillies pendant cette phase qu'on peut facilement identifier à une phase d'instruction ne sont pas ou peu utilisées par les *Inyangamugayo* qui ne prennent en considération que les témoignages produits à l'audience.

« Des informations qui ont été données dans la Gacaca au niveau de la cellule où on a pu par exemple dénoncer des personnes qui ont été des chefs des Interahamwe ne sont pas considérées à mon avis. Les Intègres ne prennent en considération que ce que les accusés disent ⁸⁵ ».

« Les intègres ne donnent pas une grande importance aux informations collectées avant la constitution des dossiers. Ce sont les témoignages donnés au moment du procès qui sont plus considérés ⁸⁶ ».

« Je parle du président de la Gacaca. On indique souvent qu'il ne prend pas en considération les informations qui ont été données par la population lors de la collecte d'informations alors qu'il devrait les considérer. ⁸⁷ »

Par ailleurs, sont relevées par beaucoup d'intervenants des contradictions importantes qui existent entre les informations recueillies au cours de la collecte et les témoignages qui sont par la suite portés par ceux-là mêmes qui se sont exprimés dans le cadre de la collecte. Ces contradictions fréquentes peuvent venir du fait que beaucoup de personnes se sont exprimées au cours de cette phase sans penser qu'elles auraient à reproduire devant la juridiction de secteur ou d'appel leurs témoignages encadrés par les articles 29 et 30 de la loi organique du 19 juin 2004 qui prévoient les sanctions applicables en cas de faux témoignages⁸⁸. Ces contradictions peuvent encore avoir pour origine les pressions subies par la population lors de la phase de collecte d'informations au cours de laquelle lorsqu'une personne refusait de témoigner ou était considérée comme un faux témoin, elle était placée en détention en application de l'article 29 de la loi du 16 juin 2004. Ainsi donc, pour éviter d'être accusées de ne pas vouloir participer au processus Gacaca, beaucoup de personnes ont pu apporter de faux témoignages lors de la collecte d'informations⁸⁹.

“Il y a un changement actuellement au sujet des témoignages donnés. Au début des procès, les gens disaient la vérité et actuellement ils changent. Durant la collecte d'informations un accusé peut avoir donné telles ou telles informations et une fois devant la juridiction Gacaca de secteur ou d'appel, il change d'attitude.

De la même façon, ce qui arrive souvent, c'est que dans la Gacaca du niveau de la cellule, le rescapé peut avoir donné des informations sur les crimes dont il a été victime et une fois arrivé au niveau du secteur pour le procès, il maintient les mêmes informations ou change quelques points. Par la suite, devant la juridiction d'appel, il décharge complètement l'accusé. Devant la juridiction Gacaca de secteur, il peut avoir témoigné à charge et au niveau de l'appel, il décharge en disant qu'au niveau du secteur, c'est Satan qui l'avait poussé à charger, et que

⁸⁵ Entretien avec une rescapée, le 25 septembre 2007, n°1761.

⁸⁶ Entretien avec un rescapé, le 12 septembre 2007, n° 1738.

⁸⁷ Entretien avec un habitant, le 31 août 2007, n° 1721.

⁸⁸ L'article 29 alinéa 2 prévoit que : « Toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu'elle a vu ou ce dont elle a connaissance, de même que celle qui fait une dénonciation mensongère est poursuivie par la juridiction Gacaca qui en a fait le constat. Elle encourt une peine d'emprisonnement allant de 3 à 6 mois. En cas de récidive, le prévenu encourt une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à un an ».

⁸⁹ Cf. Rapport PRI «La récolte d'informations en phase nationale », juin 2006, p 38.

par la suite, en appel, il s'est ressaisi pour décharger dans le but de contribuer à la construction du pays.⁹⁰ »

D'autres personnes protègent leurs intérêts et modifient leurs déclarations.

« Pour protéger leurs propres intérêts, certaines personnes donnent des informations différentes de celles qui ont été données pendant la phase de la collecte d'informations⁹¹ »

Il faut regretter le fait que les *Inyangamugayo* ne se servent pas ou peu des informations recueillies au cours de la collecte comme support des débats qu'ils vont mener à l'audience. Ils ne semblent pas disposer de temps ni pour pousser loin leurs investigations, ni pour interroger suffisamment les témoins et comprendre la raison des contradictions. Cet état de fait est vraisemblablement lié au niveau de formation peu élevé des *Inyangamugayo* qui, conjugué à d'autres pesanteurs, telles que la charge du travail, l'accélération du processus, la corruption et les diverses ingérences, a accentué inévitablement les irrégularités constatées au cours des audiences.

Au terme du processus Gacaca, il semble que l'une des plus importantes difficultés auxquelles ont été confrontés les *Inyangamugayo* a été la conduite d'un véritable débat contradictoire leur permettant d'exercer leur discernement à partir de la vérification des informations recueillies. L'imminence d'une fin des procès donne l'impression d'un laisser-aller qui amplifie encore les difficultés signalées. Elle contraint parfois les juges à survoler, à se dispenser des vérifications nécessaires à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies.

2. L'ordre d'audition des témoins.

L'exigence d'un débat contradictoire entre les parties au procès devant le juge impose que l'accusation puisse exposer à l'accusé les charges retenues contre lui et les éléments de preuve recueillis à l'appui des ces charges. Ce qui suppose que l'accusation fasse preuve d'une certaine transparence en détaillant à la défense tous les éléments de preuve à sa disposition, afin que cette dernière puisse être en mesure de répondre ou contester les charges retenues contre l'accusé. Il en est ainsi de même en ce qui concerne l'ordre d'audition des témoins à l'audience : dans un procès classique, les témoins à charge déposent forcément avant les témoins à décharge ; ce qui permet à l'accusé de bien appréhender le contenu des accusations qui sont portées contre lui et d'être en mesure de se défendre équitablement.

Même si l'on ne saurait exiger des juridictions Gacaca les mêmes garanties accordées à l'accusé pour lui assurer un procès équitable que celles accordées aux accusés devant les juridictions ordinaires, il paraît nécessaire que l'accusé soit effectivement mis en situation de contester les charges retenues contre lui, de contredire les témoignages à charge, de demander si possible une confrontation avec ses accusateurs.

Dans les procès Gacaca, les textes officiels, notamment le "Guide de procédure des jugements dans les juridictions Gacaca" à l'usage des *Inyangamugayo*⁹², affirment simplement que lorsque le prévenu n'a pas avoué les faits ou plaidé coupable, « le secrétaire de la juridiction énonce la prévention au prévenu et l'informe de la catégorie dans laquelle il a été classé ». Lorsque celui-ci ne conteste pas "sa" catégorie, le président de la juridiction « donne la parole aux témoins à charge ou à décharge »⁹³. On ne peut affirmer

⁹⁰ Entretien PRI avec un intègre, le 28 août 2007, n°1715.

⁹¹ Entretien avec un rescapé, le 12 septembre 2007, n°1738-1739.

⁹² Texte original en kinyarwanda ; traduction en français PRI.

⁹³ Guide de procédure des jugements dans les juridictions Gacaca, point B, 2.2.2.

sans être contredit que les textes imposent absolument que les témoins à charge soient d'abord écoutés avant ceux à décharge, même si ces derniers sont cités après les témoins à charge ; mais la logique d'un véritable débat contradictoire suppose que la thèse de l'accusation précède celle de l'accusé qui lui serve de contradiction. La personne accusée ne peut pas se défendre d'une accusation dont il ignore le contenu et les personnes qui l'accusent.

L'observation des procès Gacaca dans différents secteurs, notamment dans la ville de Kigali, n'a pas permis de constater une pratique uniforme concernant l'ordre d'audition des témoins et l'influence éventuelle que celui-ci peut avoir sur l'issue du procès. Un tel ordre semble dépendre le plus souvent du préjugé de la juridiction Gacaca concernée sur l'innocence ou la culpabilité des accusés.

Le tableau ci-après répertorie le nombre de procès ayant commencé par la déposition des témoins à charge et à décharge dans 41 procès observés entre juillet et décembre 2007 dans différents secteurs⁹⁴.

	Procès ayant commencé par l'audition des témoins à charge	Procès ayant commencé par l'audition des témoins à décharge	Total
	11	30	41
Condamnations	5	20	25
Acquittements	2	7	9
Ajournés	4	3	7

Ainsi, sur les 41 procès observés, 11 ont commencé par la déposition des témoins à charge, 30 par celle des témoins à décharge. Sur les 11 ayant commencé par les témoignages à charge avant ceux à décharge, il y a eu 5 condamnations, 2 acquittements et 4 procès ajournés⁹⁵. Sur les 30 ayant commencé avec les témoignages à décharge avant ceux à charge, 20 ont abouti à des condamnations, 7 à des acquittements ; 3 procès ont été ajournés.

On constate non seulement qu'il y a plus de procès qui ont commencé par l'audition des témoins à décharge (environ 73%, contre 27% de procès ayant commencé par l'audition des témoins à charge), mais également qu'environ 74% des procès ayant commencé par l'audition des témoins à décharge ont abouti à des condamnations, et 26% à des acquittements ; alors que 71% des procès commencés par l'audition des témoins à charge suivie de celle des témoins à décharge ont abouti à des condamnations, et 28% à des acquittements.

Certes, on ne saurait tirer aucune conclusion générale fiable de ces observations qui ne couvrent d'ailleurs pas l'ensemble des secteurs et qui ne tiennent pas compte des procès dans lesquels il y a un « panachage » des témoignages à charge et à décharge ; les juges n'ayant pas préalablement déterminé l'ordre d'audition des témoins de sorte que seule l'analyse du contenu des témoignages pouvait aider à les classer comme à charge ou à décharge⁹⁶. On ne peut donc pas affirmer que l'ordre de l'audition des témoins détermine forcément l'issue du procès, car quelques procès qui ont pourtant commencé par l'audition des témoins à décharge ont abouti à des acquittements (28%).

⁹⁴ V. par exemple : ROJG ville de Kigali/Gikondo/Gikondo, 8 déc. 2007 ; ROJG ville de Kigali/Gisozi/Gatsata, 1^{er} déc. 2007.

⁹⁵ Pour diverses raisons.

⁹⁶ Ce qu'ils ont en principe l'obligation de faire.

Cependant, il faut faire observer qu'il est impératif que l'accusé puisse être entièrement informé des charges et des éléments de preuve retenus contre lui afin qu'il soit en mesure de se défendre efficacement contre les accusations portées contre lui. C'est là l'une des conditions essentielles à l'existence d'un procès équitable.

3. La tendance à rejeter les témoignages à décharge

Il nous semble également important d'attirer l'attention des autorités en charge du processus sur un phénomène qui, à notre sens, nuit considérablement à la recherche de la vérité et à l'équité du procès. Bon nombre de personnes interviewées ont en effet évoqué une certaine tendance des juges à ne pas considérer les témoignages à décharge. Ce phénomène avait déjà été relevé lors de la phase de collecte d'informations dans le cadre de laquelle « *il était quasiment impossible pour une personne accusée auprès du nyumbakumi, ou par la suite lors des réunions de collecte de cellule et de secteur d'apporter le moindre élément à décharge.*⁹⁷ »

Dans le cadre des entretiens menés, nous avons constaté que ce phénomène de rejet des paroles qui déchargent est fréquent et est souvent dénoncé par la population. Nous évoquerons ici, à titre d'exemple, le cas préoccupant d'un accusé, libéré après l'audience Gacaca au cours de laquelle les victimes rescapées étaient activement intervenues pour le décharger des faits qui lui étaient reprochés. Néanmoins, au moment où il cherchait à récupérer ses documents administratifs, il a été de nouveau arrêté et condamné par une autre juridiction Gacaca à 30 ans d'emprisonnement.⁹⁸ Condamné à 7 ans d'emprisonnement avec TIG en appel, l'accusé a finalement été condamné le 31 janvier 2008 à 30 ans d'emprisonnement dans le cadre de la révision de son procès qu'il avait lui-même demandée.

L'observation du procès par les enquêteurs de PRI a mis en évidence, dans le cadre de cette ultime audience, le rôle très influent que le président du siège a eu sur les témoins à décharge jusqu'à interdire la parole à certains d'entre eux. Certains témoins à décharge n'ont pas été entendus, alors que les témoins à charge ont eu suffisamment le temps de déposer⁹⁹. De telles pratiques compromettent l'établissement de la réalité des faits et empêchent de déterminer la responsabilité de leurs auteurs; elles peuvent ainsi conduire à la commission d'erreurs judiciaires par la condamnation de personnes à qui a été refusée la possibilité de faire valoir tout moyen de défense.

« Selon mon constat, même devant la juridiction Gacaca, la parole est plus souvent accordée aux témoins à charge qu'aux témoins à décharge. Lorsque le témoin à décharge prend la parole pour donner des précisions sur la personne qui a tué la victime, on lui interdit de parler. Comme ça on condamne injustement et définitivement l'accusé. Ces menaces sont souvent constatées lorsqu'il s'agit des rescapés qui veulent témoigner en faveur de l'accusé. On a seulement interrogé une seule personne à savoir Rose, elle a affirmé qu'elle était parmi les rescapés, mais qu'elle n'avait jamais vu Nicolas parmi les attaquants. Elle a été immédiatement blâmée et obligée de se taire. Ce témoignage n'a pas été enregistré. Donc, on a interrogé trois personnes et on a enregistré les témoignages à charge seulement. On a écouté un seul témoin à décharge, mais vers 18h00, il y avait encore plus de vingt personnes qui demandaient la parole, leurs doigts étaient levés, mais aucune demande n'a été acceptée et on a clôturé les débats. ¹⁰⁰ »

⁹⁷ Cf. Rapport PRI « La récolte d'informations en phase nationale », *préc.*, p. 31.

⁹⁸ ROJG, Province de Cyangugu (actuelle province de l'Ouest)/Ville de Cyangugu/Kamembe, 13 septembre 2007, n° 0401/07.

⁹⁹ ROJG Province de Kibuye (actuelle province de l'Ouest)/Budaaha/Ngobangoba, 31 janvier 2008.

¹⁰⁰ Entretien PRI groupé avec un « sage » et un « Intègre », le 9 novembre 2007, n°1826.

« Nous avons été touchés par le fait que le secrétaire a enregistré les témoignages à charge pour ignorer ceux à décharge. Le fait de dire que les juges devaient mémoriser les témoignages à décharge a été à l'origine des soupçons pour tous ceux qui étaient là. Oui. On a aussi donné la parole à une autre personne qui faisait partie de cette attaque et à une fille qui s'appelle Claudine. Tous les deux ont donné des témoignages à décharge en faveur de François. Ce qui nous a touché est qu'au lieu de considérer les témoignages qui ont été donnés, on a intimidé ces témoins. On les a convoqués en disant qu'ils sont venus pour désorienter les membres du siège. Des menaces ont été portées.¹⁰¹ »

Ces manquements graves aux principes qui fondent le droit de toute personne accusée à se défendre équitablement des accusations portées contre elle ont été également rapportés lors de la réunion de concertation organisée le 18 décembre 2007 à Kigali par la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP). Plusieurs intervenants ont en effet pointé du doigt le fait que des personnes qui veulent témoigner à décharge sont littéralement intimidées ou empêchées de le faire par la juridiction, en étant obligées par exemple de ne répondre que par « oui » ou par « non ». Dans ce contexte, il est fort probable que des personnes innocentes aient été injustement et lourdement condamnées. Ceci, d'autant que l'article 14 de la loi du 1^{er} mars 2007 attribue désormais compétence aux juridictions Gacaca de secteur et d'appel pour prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité à l'encontre des accusés classés dans la 2^{ème} catégorie.

Dans un processus judiciaire tel que Gacaca, qui repose sur la prise de parole et l'établissement de la vérité et dont les objectifs poursuivis sont la condamnation des coupables (lutte contre l'impunité) et la réhabilitation des innocents (signe d'un procès équitable), de telles pratiques d'intimidation ne peuvent que renforcer le sentiment d'injustice et de déviance du système mis en place. Du côté de la population qui se sait vulnérable et vit dans un réel climat d'insécurité face à une justice devant laquelle il est souvent difficile de pouvoir faire valoir des éléments de défense, l'absence de participation aux juridictions Gacaca est la seule protection ou, pour le moins, la seule attitude considérée comme pouvant protéger.

4. L'absence de sanction des faux témoignages

L'article 32 de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 régit la procédure de poursuites et de jugement des personnes qui se rendraient coupables de faux témoignages dans les juridictions Gacaca. Selon cet article : *« le siège de la juridiction Gacaca dans lequel les infractions susmentionnées dans les articles 29 et 30 de la présente loi ont été commises (refus de témoigner, faux témoignage, pression ou intimidation du siège), suspend l'audience, se retire et examine s'il s'agit d'une infraction qui doit être poursuivie conformément à ces articles. S'il constate que l'infraction doit être poursuivie, il communique le jour auquel est fixé le procès, le prévenu en est notifié, tout est enregistré dans le cahier d'activités et le siège reprend ses activités. »*

Les éventuelles sanctions encourues en cas de faux témoignages¹⁰² sont à l'origine de la différence qui a pu être constatée entre le nombre d'informations livrées lors de la collecte d'informations et les témoignages effectivement reproduits devant la juridiction de jugement. Lors de la collecte d'informations, beaucoup de personnes ont en effet accusé ou cherché à décharger d'autres personnes,

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² L'infraction de faux témoignage prévue par l'article 29 de la loi organique du 19 juin 2004 est punie allant de 3 à 6 mois d'emprisonnement. La récidive est passible de 6 mois un 1 an d'emprisonnement.

sur la base de faits dont elles n'ont pas été témoins, sans savoir pensé qu'elles pourraient être poursuivies un jour pour faux témoignage¹⁰³.

Les faux témoignages peuvent émaner des accusés ou de certains rescapés qui négocient leurs paroles contre de l'argent.

« Les faux témoignages sont souvent donnés par les témoins et par les personnes coupables du crime du génocide qui ont recouru à la procédure d'aveu et qui ont avoué à moitié dans le but de gagner de l'argent. Quelques fois, les rescapés complotent avec eux en vue de fonder une association pour terroriser les gens dans le but de gagner de l'argent.¹⁰⁴ »

Dans le cadre des entretiens menés, plusieurs personnes interviewées ont affirmé avoir constaté qu'il n'est pas rare que les faux témoignages émanent également des victimes rescapées. La population rapporte que ces faux témoignages ne font cependant l'objet d'aucune poursuite. Elle a souvent dénoncé cette situation en considérant que les victimes sont « intouchables » dans la mesure où toute victime est traitée comme partie au procès, quel que soit le procès. Condamner les victimes pour faux témoignages équivaldrait à leur refuser cette qualité de victimes, ce qui pour elles, compte tenu du peu de reconnaissance dont elles disent bénéficier, semble chose inacceptable.

« Aujourd'hui, plus de 80% de la population locale a peur. Si elle peut le faire, chaque personne peut fuir. L'immunité qui a été accordée à la partie victime est exagérée, parce qu'en cas de mensonge, elle n'est pas poursuivie par la loi. Cela favorise certaines personnes qui créent de petits groupes pour accuser injustement les autres en vue de gagner de l'argent.¹⁰⁵ »

Une telle situation révèle d'abord une différence dans l'application de la loi dans la mesure où toutes les catégories de témoins ne bénéficient pas d'une égalité de traitement devant l'application des articles 29 et 30 de la loi organique du 19 juin 2004. Elle nourrit aussi le sentiment d'une sorte d'immunité de fait offerte aux auteurs de faux témoignages lorsqu'ils sont rescapés.

« Le fait qu'on ne peut pas condamner un rescapé qui raconte des mensonges n'est pas normal. Il n'est pas normal de ne pas sanctionner un rescapé qui a accusé injustement une personne pour la faire condamner à une peine d'emprisonnement de trente ans.»¹⁰⁶

5. L'absence de débat contradictoire

Le traitement du contentieux du génocide est complexe du fait même des circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis. Beaucoup de gens sont morts ou en exil, beaucoup de victimes rescapées, cachées ou en fuite au moment des faits, n'ont pas été les témoins oculaires des événements. La contradiction des éléments soumis aux *Inyangamugayo* lors des débats est essentielle à l'établissement de la vérité sur le déroulement des faits¹⁰⁷.

¹⁰³ Sur cette question d'absence de sanction des faux témoignages, v. égal. rapport analytique n° 3, ASF, *préc.*, p. 53.

¹⁰⁴ Entretien PRI avec un rescapé, le 12 septembre 2007, n°1738 et 1739.

¹⁰⁵ Entretien groupé PRI avec un "sage" et un "Intègre", *préc.*

¹⁰⁶ Entretien PRI avec un rescapé, le 12 septembre 2007, n°1738 et 1739.

¹⁰⁷ Déjà sur cette question d'absence de débat contradictoire, le dernier rapport PRI, « Le jugement des infractions contre les biens commises pendant le génocide... » : juillet 2007, pp. 66-71.

Les *Inyangamugayo* ont, au fil du temps, de la pratique et des formations reçues, tenté de mieux intégrer la nécessité de vérifier et de confronter les allégations produites. Dans certains cas, ils se donnent le temps nécessaire aux débats afin de cerner la responsabilité individuelle des accusés en ajournant, si besoin est, les procès en cours afin de mener des investigations supplémentaires.

« Dans certains cas, on trouve des gens qui accusent faussement d'autres gens. Dans d'autres cas, on trouve d'autres personnes qui disent la vérité. Après du siège et du public, chacun a le temps d'user de clairvoyance en vue de déceler la vérité. Ce que j'ai remarqué, c'est que quand quelqu'un est accusé faussement, les intègres essayent d'examiner cette fausse accusation et quand ce sont des témoins qui disent des choses fiables, le siège tâche d'appliquer la loi régissant les juridictions Gacaca. Il y a des témoins qui ont envie de reconstruire le pays en expliquant convenablement ce qui s'est passé. Néanmoins, il y a d'autres cas qu'on ne peut pas ignorer, par exemple une personne qui vient témoigner alors qu'elle est poussée par la jalousie.... Heureusement, puisque tout se passe en présence des témoins oculaires, ils essayent de démontrer la vérité des choses afin de contribuer à l'acquittement de l'innocent et à la condamnation du coupable.¹⁰⁸ »

« Quand nous remarquons beaucoup de contradictions dans les témoignages, nous ajournons le procès et nous nous mettons par la suite à faire des enquêtes. Ensuite, nous nous servons des résultats que nous obtenons pour rendre le jugement¹⁰⁹ ».

Ceci étant dit, dans le cadre du processus Gacaca, beaucoup de facteurs tels que les craintes de la population à s'exprimer, les ententes et corruptions possibles tant de la part des accusés et des victimes que de la part des *Inyangamugayo*, mais également la formation insuffisante des juges et la pression que ceux-ci subissent en terme de résultats sont autant d'entraves à l'exercice et au respect du débat contradictoire.

Les juridictions Gacaca disposent de pouvoirs nécessaires et de prérogatives importantes, puisque la loi les autorise à prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité à l'encontre des personnes déclarées coupables relevant de la 2^{ème} catégorie (art 14 de la loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007). Dans de certains procès, les *Inyangamugayo* ont prononcé de lourdes peines d'emprisonnement alors qu'il ressort des observations réalisées qu'aucun véritable débat contradictoire n'a eu lieu.

L'ensemble des constats émanant de nos observations met en évidence combien l'établissement de la vérité peut être compromis par une succession de carences et de non respect des procédures. Nombre d'éléments, notamment la défiance, ce sentiment de n'être jamais à l'abri d'une fausse accusation qu'il sera très difficile de mettre en échec, le sentiment d'injustice ressenti par une partie de la population qui perçoit parfaitement la différence de traitement qui est faite entre elle et les victimes rescapées, le ressentiment de ces dernières qui considèrent que le sort réservé aux condamnés est plus "enviable" que le leur, expriment une certaine lassitude générale face à des décisions politiques qui sont parfois ressenties comme contraires aux objectifs de Gacaca.

Par ailleurs, du fait de la pression qu'ils subissent en terme de temps, les *Inyangamugayo* ont souvent recours à ce que l'on appelle les « témoins incontournables » qui souvent sont des personnes libérées qui ont eu recours à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité, ou des veuves ou rescapés du génocide¹¹⁰. Ces personnes accusent ou témoignent à charge systématiquement dans de nombreux

¹⁰⁸ Entretien PRI avec un prêtre, le 10 octobre 2007, n°1786.

¹⁰⁹ Entretien avec une juge intègre d'une Juridiction Gacaca de Secteur, le 25 septembre 2007, n°1761.

¹¹⁰ Rapport d'analyse traitement des preuves et témoignages dans les procès Gacaca : Province province du Sud/Huye/Karama 12-14 décembre 2007.

procès, car ils semblent connaître toutes les personnes accusées dans une localité donnée. Comme les *Inyangamugayo* n'ont pas toujours le temps nécessaire pour renvoyer les audiences dans lesquelles il n'y a pas ou très peu de témoins, ils se satisfont des ces « témoins incontournables », qui ne sont contredits par personne.

II. L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DES JUGES INTEGRES EN QUESTION

L'indépendance des *Inyangamugayo* qui composent les juridictions Gacaca de jugement s'entend par le fait qu'ils ne doivent être soumis à aucune influence extérieure, quelle qu'elle soit, qu'ils soient en mesure de fonder leurs décisions uniquement sur des éléments qu'ils auront recueillis et qui emportent leur conviction sur la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées. Cela signifie aussi qu'ils soient en mesure de se protéger de toute pression émanant de toute autorité politique ou administrative. L'indépendance et l'impartialité des juridictions de jugement relèvent des principes fondamentaux du droit à un procès équitable consacré notamment par l'article 14 alinéa 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose : « (...) Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (...) ». L'indépendance et l'impartialité des juges font partie des principes fondamentaux qui garantissent aux justiciables la tenue d'un procès équitable. Cette question de l'indépendance s'intéresse donc à l'environnement du juge, à sa capacité à affirmer son autorité dans cet environnement en faisant respecter sa fonction et les décisions de justice qui en découlent.

Le statut particulier des *Inyangamugayo*, juges non professionnels, souvent peu instruits (A), leur situation sociale et leur fragilité économique les exposent à diverses sortes de pression ou d'influence (B) qui sont susceptibles d'entamer sérieusement la crédibilité de la mission qui leur est confiée.

A. Le niveau de formation des *Inyangamugayo* : peu instruits et peu expérimentés.

Il ressort de l'ensemble des entretiens menés que les *Inyangamugayo* font preuve d'une grande implication et accomplissent leurs tâches, pour beaucoup d'entre eux, avec conscience et dévouement. Cependant, il est une limite incompressible qui ne relève pas des personnes mais de leur niveau de formation et de leurs expériences, et qui peut constituer un frein important à la qualité de leurs prestations. La Coopération Technique Belge (CTB) a réalisé en 2005¹¹¹ une enquête dont les résultats font apparaître que 92,7% des *Inyangamugayo* sont des paysans et 15,4% d'entre eux sont illettrés. Le contentieux du génocide est un contentieux extrêmement difficile et les *Inyangamugayo* sont investis d'une immense responsabilité au regard de la collectivité et d'un pouvoir tout aussi important, puisque les juridictions Gacaca peuvent prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à la perpétuité¹¹².

Non seulement un certain nombre d'intègres n'ont pas les compétences requises pour assumer de telles responsabilités, mais encore ceux-ci sont obligés de s'adapter en permanence à des textes nouveaux qui modifient, complètent ou précisent les textes antérieurs, sans que ceux-ci aient véritablement le temps de les maîtriser. Les outils normatifs à leur disposition que sont principalement les lois organiques n°16/2004 du 19 juin 2004 et n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 ont été pour la seule année 2007 complétés

¹¹¹ Coopération Technique Belge, *Report on improving the living conditions for the Inyangamugayo*, novembre 2005.

¹¹² Et même avec la future loi organique sur le fonctionnement des juridictions Gacaca (projet de loi en cours de discussion au Parlement), les juridictions Gacaca seront compétentes pour prononcer la peine de réclusion criminelle à perpétuité: information confirmée par Mme la Secrétaire exécutive, lors d'une rencontre organisée au SNJG le 28 mars 2008.

par cinq (5) instructions¹¹³ émanant du Service National des Juridictions Gacaca. Ces instructions revisitent parfois complètement les instructions précédentes¹¹⁴ et il est pratiquement difficile pour les *Inyangamugayo* de suivre et comprendre une procédure qui évolue sans cesse.

Il ressort des observations menées que ce que l'on pourrait nommer « l'esprit du débat judiciaire » fait véritablement défaut à un grand nombre de juges intègres qui se heurtent dans l'exercice de leur fonction à de grandes difficultés qui ne trouvent leur explication que dans leur incapacité à mener les débats, à respecter et faire respecter le principe du contradictoire¹¹⁵. Si l'on ajoute à tout ceci l'accélération du processus qui conduit les *Inyangamugayo* à consacrer plus de 2 jours par semaine aux procès, ceux-ci ne sont quasiment pas en mesure de maîtriser tout l'arsenal juridique régissant Gacaca et d'accorder aux affaires qui leur sont soumises le temps d'analyse nécessaire.

« L'accélération des procès provoque beaucoup de fatigue aux juges du fait qu'ils jugent beaucoup d'accusés. Cela fait qu'ils prennent des décisions à la hâte sans que certaines lois soient mises en application. »¹¹⁶

Une conséquence majeure de cette situation réside dans la soumission possible et le défaut d'indépendance des *Inyangamugayo* qui ne mesurent pas forcément les limites de leurs pouvoirs.

« La plupart des juges intègres de la juridiction d'appel tâtonnent. Ils ne savent pas grand-chose à propos de la loi. Quand nous causons et que je leur pose des questions à propos de ce vieillard, je trouve qu'ils sont dans l'obscurité. De même, ils ont peur. Ils se demandent comment ils peuvent s'opposer à la décision qui a été prise par la juridiction de secteur. On dirait que la juridiction d'appel reçoit des ordres de la juridiction de secteur. Si la juridiction de secteur rend un jugement, la juridiction d'appel croit qu'elle ne peut rien y changer. Les juges de ces deux juridictions se craignent. Cela a des conséquences néfastes sur le fonctionnement des juridictions Gacaca dans notre secteur. A cause de cette crainte et de l'ignorance de la loi, ce vieillard peut en être victime. »¹¹⁷

Il est important de souligner que le respect du principe du contradictoire et les garanties liées à l'indépendance de la fonction du juge sont essentiels à la crédibilité et à l'exécution des décisions rendues par les *Inyangamugayo* au nom de toute la communauté.

L'indépendance des juges est un préalable indispensable à leur impartialité. Cette dernière implique d'une part une certaine autonomie institutionnelle du juge du siège qui fasse en sorte qu'il ne succombe pas aux pressions ou invitations diverses des tiers et d'autre part qu'il fasse réserve de ses préjugés ou convictions¹¹⁸. Dans une société où l'ordre émanant d'une autorité supérieure est difficilement contestable, il est probable que le niveau général d'éducation des *Inyangamugayo* fasse en sorte qu'ils se

¹¹³ Instructions nos 11, 12, 13, 14 et 15, toutes expliquant, détaillant, précisant les lois organiques.

¹¹⁴ L'instruction 13/2007 publiée après la publication de la loi n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 énonce en son article 5 que « lorsqu'une juridiction Gacaca inflige une peine d'emprisonnement comprenant l'emprisonnement, le sursis et TIG, l'exécution de la peine commence par l'emprisonnement puis la prestation des travaux d'intérêt général et enfin le sursis ».

L'instruction n°15 publiée 70 jours après la loi du 1^{er} mars 2007 énonce en son article 1^{er} que « la personne coupable des crimes du génocide ou d'autres crimes contre l'humanité placée dans la deuxième catégorie qui a recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuse et dont l'aveu est accepté, exécute sa peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction Gacaca en commençant par les TIG et puis l'emprisonnement enfin le sursis ».

¹¹⁵ V. aussi LIPRODHOR, Situation des droits de la personne au Rwanda, rapport 2005, p. 87.

¹¹⁶ Entretien (non enregistré) PRI avec un habitant 4 octobre 2007.

¹¹⁷ Entretien PRI avec un habitant, 14 novembre 2007, n°1457.

¹¹⁸ V. notamm. sur la question de l'indépendance et de l'impartialité des juges : J. PRADEL, Procédure pénale, 13^e éd., Cujas 2007, n° 21 et s.

sentent intimidés face à une autorité ou à une personne plus instruite. Les pressions et influences qui semblent provenir de ces personnes sont souvent ressenties comme irrésistibles.

« L'implication de certaines autorités dans les procès change la situation ou la forme du procès. Dans certains procès, les autorités montrent leur tendance et influencent ainsi les juges dans leur prise de décision sans considérer ce qui est prévu par la loi. Ces derniers ont peur de prendre des décisions contraires à la vision de ces autorités. ¹¹⁹»

B. L'immixtion contestable des autorités locales dans le processus.

L'engagement et la responsabilisation des autorités administratives à s'investir dans le processus, en s'étant fixé des délais d'exécution des travaux des juridictions Gacaca à travers ce qu'on a appelé les "contrats de performance"¹²⁰ a eu pour conséquence un investissement considérable desdites autorités locales dans le processus. Cela s'est non seulement traduit par une collaboration étroite avec les intègres, mais également par des séances de mobilisation de la population à une participation active dans les procès Gacaca. Si les autorités administratives locales ont toujours été sollicitées pour accompagner le processus, la question des limites de leur intervention se pose aujourd'hui avec une certaine acuité.

En effet, il ressort de l'ensemble des recherches et entretiens menés que cet investissement s'est traduit dans de nombreux cas par un abus de position qui déstabilise parfois les *Inyangamugayo*, les accusés et les victimes rescapées¹²¹. Ceux-ci subissent diverses autres pressions qu'il convient de signaler.

1. Les autorités administratives

De nombreuses personnes interrogées ont relaté des pressions exercées notamment par certains secrétaires exécutifs de secteur qui n'hésitent pas à mettre illégalement en prison, à dicter aux *Inyangamugayo* leurs conduites¹²² et parfois leurs décisions.

« Il s'ingère dans nos attributions. Nous avons dit que nous travaillons en le craignant. De même, quand nous allons délibérer à huis clos, il nous demande de reporter tel procès en nous disant qu'il ne veut pas que le prononcé de tel jugement soit rendu. C'est pourquoi il arrive qu'un juge intègre rentre sans rien dire, parce qu'il le craint. Il nous a terrifiés, nous avons peur de dire la vérité de crainte qu'il nous tue ¹²³».

Ces abus de position et actes d'ingérence suscitent de l'inquiétude chez les *Inyangamugayo* qui perdent en crédibilité et en autorité. Leur mission est ainsi compromise par des personnes dont ils n'osent pas contester l'autorité.

¹¹⁹ Entretien PRI avec un intègre le 31 juillet 2007, n° 1685.

¹²⁰ V. *infra*, p. 56

¹²¹ Une telle immixtion des autorités administratives avait déjà été constatée par nos observateurs au cours de la phase de collecte d'informations : rapport PRI sur la collecte d'informations en phase nationale, juin 2006, p.17.

¹²² ROJG Province de Cyangugu (actuelle province de l'Ouest)/Ville de Cyangugu/Gihundwe, 21 août 2007.

¹²³ Entretien PRI avec un juge intègre le 8 août 2007, n°1692.

« Aujourd'hui, nous avons décidé de convoquer ces personnes qui ont demandé que le procès soit ajourné. Nous avons pensé que ces personnes avaient des raisons valables pour faire cela. Nous avons décidé d'attendre au lieu de contredire les autorités de base avec qui nous collaborons. Nous avons alors vu venir le secrétaire exécutif de secteur qui disait qu'on lui avait téléphoné pour l'informer que la personne convoquée ne devait pas venir et qu'on devait fixer une autre date d'audience.¹²⁴ »

« Malgré un échange vif de paroles entre la personne accusée et une victime, le siège n'a pas réagi, car pour les intègres cela ne posait aucun problème que cette personne se dénonce et dénonce ses coauteurs. Malgré le fait que le siège n'envisageait pas d'infliger à cette femme une peine quelconque et a réagi, au départ, en disant que celle-ci n'avait commis aucune faute dans ce qu'elle venait de dire, il a été en quelque sorte influencé et du coup, à la demande du Secrétaire Exécutif, il a dressé un mandat d'arrêt contre elle.¹²⁵ »

Il faut aussi rappeler que l'implication des autorités locales dans la phase de collecte d'informations a été très active:

« La population suivait seulement avec attention. Les intègres ne faisaient qu'écrire les questions et les réponses données. L'attention et le silence de la population étaient dus à la peur d'être appelé à aller donner témoignage, car elle disait que les autorités ne veulent pas accepter ce qui est dit.¹²⁶ »

Ces abus d'autorité sont d'autant plus graves qu'ils contribuent à la désaffection et au silence de la population qui, déstabilisée, ne dit plus un mot. Elle est parfaitement consciente de l'ingérence de certaines autorités dans les attributions des *Inyangamugayo*.

« (...) C'est ainsi qu'il m'a demandé pourquoi j'ai posé cette question. Je lui ai demandé de me dire quelle infraction je venais de commettre en demandant à ma voisine s'il avait passé la nuit chez elle... Il m'a répondu : "Qu'on aille t'emprisonner. Et d'ailleurs je peux te frapper jusqu'à ce que tu meures. Personne ne peut me demander de me justifier." Alors moi et un autre homme qui venait de dire que telle personne avait eu peur de venir témoigner, avons été amenés en prison. L'homme qui m'accompagnait a été sérieusement frappé quand il a dit que Rose craignait quelque chose. C'est la directrice de cette école dirigée par des sœurs qui est intervenue pour l'empêcher de continuer à le frapper.¹²⁷ »

Il résulte de cette situation que plusieurs personnes refusent de porter témoignage en raison de la pression exercée :

« Pour le cas de Jean qui a été libéré hier, c'est le Secrétaire Exécutif qui l'avait fait emprisonner pour avoir donné un témoignage à décharge. Il a demandé qu'il soit condamné à trois mois d'emprisonnement. Il déstabilise tous les sièges. C'est lui qui se fait juge. Il intimide la juridiction. Il donne des injonctions aux juges intègres dans la façon de poser des questions à ceux qui comparaissent.

¹²⁴ Entretien PRI avec un *Inyangamugayo* le 21 août 2007, n°1705.

¹²⁵ Entretien PRI avec un président de juridiction Gacaca d'Appel le 25 juillet 2007, n° 1683.

¹²⁶ Rapport d'observation sur la collecte d'informations Province de l'Ouest, le 28 août 2007, n°0360.

¹²⁷ Entretien PRI avec une habitante, 8 août 2007, n°1692.

Celui qui donne un témoignage court des risques. (...). Tous le craignent. Imaginez quelqu'un qui dit qu'il a été désigné par le Président de la République alors que personne ne l'a élu. Comment un habitant peut-il oser poser une question après avoir entendu cela ?¹²⁸»

De telles attitudes ont également été rapportées lors de la réunion de concertation organisée par la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP) le 18 décembre 2007 à Kigali, réunion au cours de laquelle les agents de la CNDP¹²⁹, à l'instar de l'ensemble des organisations ayant observé le fonctionnement des juridictions Gacaca, ont pointé au titre des difficultés qui entravent la bonne marche et la réussite du processus, ces abus de position et ces influences émanant des autorités locales.

« Il y a des gens qui, pour faire emprisonner d'autres, se servent des autorités administratives des secteurs, ou des policiers, ou des intègres. On amène sous de grandes pressions certaines personnes à reconnaître les faits qui leur sont reprochés. On ne tient pas compte de la justification de l'accusé. On ne fait pas non plus d'investigations pour savoir si réellement cette personne a commis le fait qui lui est reproché. On vise tout simplement que cette personne soit mise en détention, ou qu'on lui fasse du mal autrement, en raison de sa physionomie ou de sa situation économique... Le secrétaire exécutif de secteur intervient aussi dans plusieurs procès des gens... Il exige qu'ils avouent les faits du génocide qui leur sont reprochés ou ceux qui ne leur sont pas encore reprochés ouvertement¹³⁰.»

Ces abus d'autorité, qui ne peuvent être ignorés de la hiérarchie administrative, sont très préjudiciables à la réussite du processus et sont de nature à saper la confiance que la population peut avoir dans les juridictions Gacaca. En dehors du fait que la recherche de la vérité est dans de tels cas totalement compromise, les risques d'erreurs judiciaires sont importants dans la mesure où la question de l'indépendance des *Inyangamugayo* vis-à-vis des autorités locales est loin d'être garantie.

Il ressort de nos entretiens que la population exprime parfois sa crainte de dire ce qu'elle sait si cela va à l'encontre de la position ou de la volonté d'une autorité et de risquer ainsi d'être accusée de faux témoignage. Toutes ces peurs et craintes expliquent en outre des propos négociés et mensongers qui ne font que dénaturer l'esprit de Gacaca.

2. Les représentants de l'ordre public

Il arrive que les forces de l'ordre et de sécurité interviennent de façon discutable dans les activités des juridictions Gacaca, décrédibilisant ainsi sans être contredits le travail des intègres. Elles remettent souvent en cause l'autorité des *Inyangamugayo* et des décisions qu'ils rendent. De telles pratiques compromettent l'importance que les autorités étatiques accordent au processus en tant qu'instrument de justice visant à l'établissement de la vérité et à la réconciliation du peuple rwandais.

L'exemple qui suit illustre comment la police a fait emprisonner une personne acquittée par une juridiction Gacaca de secteur :

« (...) Elle a été remise dans la prison par la police après que la juridiction de secteur l'a innocentée par rapport aux faits qu'on lui reprochait. En effet, il lui était reproché d'avoir été

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Réunion de concertation de la CNDP tenue le 18 décembre 2007 à Kigali: l'ingérence des autorités et du coordinateur Gacaca dans le district de Nyabihu a été déplorée; ce qui a occasionné un conflit entre le Secrétaire exécutif de secteur et le coordinateur des juridictions Gacaca.

¹³⁰ Entretien PRI avec un accusé, le 22 août 2007, n°1709.

le président d'un parti politique au niveau du secteur. En incarcérant cette personne, la police était de connivence avec les rescapés du génocide qui n'avaient pas été satisfaits de la décision d'acquiescement de cette personne. Celle-ci avait été acquiescée en 2005; et pourtant elle continue de rester en prison. Les policiers en collaboration avec les rescapés, mécontents de cette décision d'acquiescement, ont établi un dossier qu'ils ont introduit devant la justice classique. Celle-ci a refusé de le juger en disant que les infractions pour lesquelles il était poursuivi concernaient des infractions qui sont de la compétence de la juridiction Gacaca de secteur. Les policiers qui avaient refusé sa libération à la suite de la décision d'acquiescement l'ont encore maintenue en prison sans qu'elle n'ait aucun autre dossier¹³¹.»

A l'instar de ce qui est décrit dans le rapport d'observation de procès qui suit, il est manifeste que les *Inyangamugayo* n'osent pas contredire un représentant du pouvoir exécutif :

« Faustin avait été provisoirement libéré. Il avait alors été assigné pour s'exprimer sur les actes d'accusation qui avaient constitué son dossier après sa sortie de la prison. Il devait donc s'exprimer sur les accusations qui suivent :

- *avoir été sur barrière ;*
- *avoir été dans une attaque qui a tué les gens à l'établissement scolaire;*
- *avoir porté une arme à feu.*

Plus de 15 personnes ont pris la parole, certains étant des libérés, d'autres des condamnés pour préciser que ni dans la collecte d'information dans Gacaca de la prison, ni dans celle de la cellule le nom de Faustin n'était apparu. Ils disaient donc que toutes les accusations portées contre lui étaient fausses. Ceux qui avaient été sur la barrière ont dit qu'ils n'avaient jamais été avec Faustin sur la barrière. Ceux qui avaient avoué avoir été dans l'attaque à l'école ont précisé que Faustin n'avait jamais participé à ladite attaque. Quant au port de fusil, tout le monde a déclaré qu'il ne l'avait jamais vu porter une arme avec lui. Dans son procès, personne ne s'est porté partie civile. Il n'avait également pas de témoin à charge au sujet des actes d'accusation portés contre lui.

Un seul homme, représentant de la police (...) avec un bloc note à la main, s'acharnait à lui poser directement des questions sans même demander la parole au siège. La façon dont il posait les questions semblait bizarre. Il affirmait qu'il disposait d'autres informations à l'encontre de l'accusé dont le siège n'avait pas connaissance. Les questions qu'il lui posait étaient intimidantes. Les juges n'ont pas réagi à ce comportement ni demandé audit représentant de la police de livrer les informations en sa possession au siège¹³².»

Malgré les démentis officiels, les observateurs de PRI ont à maintes reprises été informés et ont observé des actes d'ingérence émanant des forces de police auxquelles les *Inyangamugayo* n'ont ni la capacité ni la protection institutionnelle nécessaire attachée à leur fonction pour résister. Face à de tels abus d'autorité, la population exprime sa vulnérabilité et sa résignation, tant le respect et la crainte des autorités sont grands. Chacun sait alors combien le processus *Gacaca* peut être détourné de ses objectifs initiaux. A ce propos, on peut citer un exemple : dans un district de la province de l'Ouest, le vice président du Conseil consultatif du district a été mis sur la liste des accusés pour crimes de pillage. La juridiction l'a classé dans la 1^{ère} catégorie. Le coordinateur *Gacaca* a conseillé aux juges de changer cette catégorie, car cela ne coïncidait pas avec les accusations, et immédiatement la police a exigé qu'il fasse sa valise et regagne son domicile, sous prétexte qu'il soutenait les *Interahamwe*. Cet ordre a été donné par le commandant de la police qui a même appelé le président de la juridiction et l'a obligé à juger l'accusé. Le président lui a répondu qu'il ne jugeait pas les gens de la 1^{ère} catégorie. On a alors incarcéré provisoirement l'accusé.¹³³

¹³¹ Rapport d'entretien (non enregistré) avec une Présidente d'une juridiction *Gacaca* de secteur, le 1^{er} août 2007.

¹³² ROJG, Province de Kibuye(actuelle province de l'Ouest)/Itabire/Gashari, 21 août 2007.

¹³³ Rapport d'analyse du 10 septembre 2007 sur l'ingérence « de la police » dans les activités *Gacaca*.

Comme on le voit, les *Inyangamugayo* ne bénéficient d'aucune protection institutionnelle véritable qui leur permettrait d'écartier toute intervention des représentants du pouvoir exécutif et n'ont aucun moyen d'affirmer leur indépendance afin de résister à de telles pressions accompagnées le plus souvent de la force.

3. Certains responsables et membres influents d'associations de rescapés

Les entretiens menés avec les divers acteurs ont également mis en évidence combien certaines interventions ne constituent plus simplement un appui ou un conseil, mais de réelles pressions exercées en vue d'influer sur la marche du processus. Ces pressions sont possibles et rendues effectives par le poids que confère à certaines personnes leur autorité d'intègres élus, de personnalités jouissant d'une certaine notoriété, d'associations constituées et respectées, ou encore de positions sociales reconnues.

Il est ainsi incontestable qu'en leur qualité d'associations de rescapés du génocide qui réalise un travail de mémoire et d'accompagnement des rescapés, celles-ci jouent un rôle important dans la sensibilisation des rescapés à donner des témoignages sur ce qu'ils ont vu et subi, et à participer activement dans *Gacaca* pour que les coupables du crime de génocide soient effectivement condamnés.

La question de la limite de leur rôle dans le suivi des activités des juridictions Gacaca se pose cependant lorsque d'observateurs attentifs et conseils des victimes, le pas de l'influence sur les *Inyangamugayo* est franchi par des attitudes ou intimidations qui ne sont plus de l'ordre de l'observation, mais relèvent d'une immixtion visant à déstabiliser les intègres. Il ressort en effet des différents entretiens menés que certains responsables d'associations de rescapés se présentent comme des personnes jouissant d'une immunité de fait dont l'autorité et les prises de position ne sauraient être contestées.

« Souvent, on constate qu'au sein des sièges des juridictions Gacaca, il y a des rescapés qui sont en même temps membres d'associations de victimes. Personne ne peut attaquer leurs positions, parce qu'ils sont protégés par l'immunité. (...)

Dans leurs interventions, ces rescapés venus de Kigali parmi lesquels il y avait le chargé de mémoire au sein d'une associations de rescapés voulaient faire comprendre que les accusés n'avaient qu'à accepter sans discussions les accusations de participation au génocide portées contre eux. ¹³⁴»

« (...)D'emblée, nous avons constaté que du fait de la présence des membres de l'association en question qui étaient venus de Kigali, l'audience s'est tenue dans un climat de tension et de peur, car ces représentants, en collaboration avec la représentante d'une autre association dans la province du Sud, n'étaient pas tolérants à l'endroit des témoignages à décharge des accusés. Ils s'attaquaient aux rescapés témoins à décharge et cela a effrayé tous les témoins à décharge de la nommée Christine ¹³⁵».

La pression notamment exercée sur les rescapés et la tendance de ces derniers, en leur qualité de victimes, à accuser « sans retenue » sont des constats relevés à plusieurs reprises, dont l'exemple qui suit illustre la portée et l'impact sur le fond du processus.

« Le juriste du SNJG a dit que l'Etat condamne énergiquement les rescapés qui se prennent pour des témoins à décharge. Il a dit que cela minimise le génocide, que le rescapé doit se

¹³⁴ ROJG, Province de Butare (actuelle province du Sud)/Kiruhura/Gikirambwa, 17 octobre 2007.

¹³⁵ Ibid.

considérer et avoir confiance en lui, puisque un seul rescapé qui accuse surpasse mille personnes qui donnent des témoignages à décharge, que ceux qui se contredisent dans les témoignages devraient être punis exemplairement. »¹³⁶

4. Pressions et ingérences venant de diverses autres personnalités

Les observateurs de PRI ont à plusieurs reprises relevé que certaines personnes au sein même des *Inyangamugayo*, notamment du fait de leur autorité de président, n'hésitent pas à influencer ou parfois intimider les autres juges intègres en imposant leurs décisions qui peuvent se révéler être sans fondement légal, sans que soit remise en question leur autorité.

« Je parle du président de la Gacaca. Souvent, il ne prend pas en considération les informations qui ont été données par la population lors de la collecte d'informations alors qu'il devrait les considérer. Et puis, il pose seul les questions aux accusés, les autres membres du siège restent passifs. Il intimide en quelque sorte. Cela ne permet pas aux accusés de se justifier. Les informations sur les faits ont été données par la population au niveau de la cellule. On s'en sert quand on pose des questions. Quand on a la parole pour parler, il réagit en précisant qu'on n'est pas en train de faire la collecte d'informations. Du coup, on ne sait pas comment se justifier¹³⁷. »

Dans d'autres cas, certaines personnalités, de par leur position sociale, leur notoriété ou leur niveau de fortune, exercent une réelle influence sur les *Inyangamugayo*. Il s'agit notamment des pressions et ingérences des hommes d'église ou toutes autres personnes disposant d'une notoriété sociale.

« La personne qui m'accuse pense se faire épauler par un membre de sa famille. C'est un pasteur dans l'Eglise Presbytérienne à Kigali. Il est rescapé. Il s'ingère beaucoup dans les problèmes des gens d'ici puisqu'il est natif d'ici. Son ingérence a été citée plusieurs fois dans les procès des gens de Rusenge, son Umudugudu, ainsi que dans les cas d'emprisonnement de plusieurs personnes de Kirinda où il était pasteur. Il fait pression sur le siège. Je m'inquiète alors, qu'il puisse faire de même sur mon cas... En fait, quand il ne veut pas de quelqu'un, il fait pression sur le siège du fait de son statut. Ainsi, les membres du siège dont la majorité sont des jeunes sont pris de peur et conséquemment, le fonctionnement du siège se paralyse et devient partial.¹³⁸ »

Les immixtions et pressions exercées par et sur certains acteurs du processus Gacaca revêtent des formes diverses. Elles constituent, avec la corruption, une menace importante pour la réalisation des objectifs poursuivis par Gacaca. De telles pressions exercées notamment sur des personnes victimes, souvent traumatisées, démunies et vulnérables, ne peuvent être écartées que par la capacité des *Inyangamugayo* à exercer leur fonction en toute indépendance, sans crainte, avec la maîtrise et la précision que requiert la vérification des témoignages recueillis permettant d'établir en toute impartialité la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées. Dans une société où la remise en question de l'autorité est difficile, il nous semble essentiel de souligner combien le rôle et le soutien effectif apporté aux *Inyangamugayo* par les autorités en charge du processus sont importants pour faire respecter la fonction de juge qui ne peut s'exercer que dans l'indépendance, et la sécurité attachée à cette indépendance.

¹³⁶ Entretien (non enregistré) avec un rescapé à la suite de la réunion faite par le juriste du SNJG avec des rescapés (à l'Ouest), le 17 août 2007.

¹³⁷ Entretien avec un membre de la famille d'un accusé le 31 août 2007, n°1693.

¹³⁸ Entretien PRI avec un accusé, le 22 août 2007, n°1709.

DEUXIEME PARTIE: LA CORRUPTION DE DIFFERENTS ACTEURS DU PROCESSUS GACACA: DE LA RUMEUR A LA REALITE?

Dans la très grande majorité des entretiens menés dans le cadre de cette recherche, la question de la corruption des différents acteurs du processus Gacaca est évoquée, dénoncée et questionnée dans la réalité de son existence. L'ensemble de la population évoque la corruption comme un phénomène répandu qui affecte profondément le processus Gacaca, tout en soulignant dans le même temps les grandes difficultés à rapporter la preuve de son existence¹³⁹.

Au sens actif, la corruption peut se définir comme l'action de soudoyer quelqu'un aux fins de le faire manquer à son devoir et à la justice. La corruption active consiste à proposer de l'argent ou un service à une personne qui détient un pouvoir en échange d'un avantage indu. Au sens passif, c'est le fait d'accepter d'être soudoyé¹⁴⁰. Par définition, la corruption suppose donc une transaction secrète dont seuls les acteurs ont connaissance et l'établissement de la preuve de cette transaction est souvent très difficile.

Il nous a paru important de considérer cette préoccupation constamment évoquée par la population qui affirme que cette pratique existe, combien elle dénature et détourne le processus Gacaca de ses objectifs premiers que sont la recherche de la vérité, la lutte contre l'impunité et, à terme, la réconciliation des Rwandais.

« Je suis juge au niveau de la juridiction Gacaca de Cellule. Considérant la sensibilisation qui a été faite, nous avons remarqué que l'objectif qui était poursuivi par les juridictions Gacaca a été dévié. Certaines expressions sont nées de ce mécanisme inquiétant notamment appelé « Kugura umusozi » signifiant « achat de toute une colline » qui correspond au fait qu'un des criminels endosse seul la responsabilité des faits qui ont eu lieu sur cette colline afin d'être le seul puni et permettre l'acquittement de ses coauteurs. Ses coauteurs le prendront en charge par la suite en prison afin de soulager sa famille.¹⁴¹ »

« L'objectif de la Gacaca est de dire la vérité pour que les crimes qui ont été commis soient connus de tous. Quand il y a usage de la corruption, la vérité reste cachée¹⁴² »

Pour autant, certaines précautions sont nécessaires dans l'approche de cette question. En effet, le processus Gacaca est un processus judiciaire qui, par nature, engendre très souvent l'insatisfaction d'une ou des parties au procès face à la décision rendue par les juges. Dès lors, dans Gacaca comme dans n'importe quel processus judiciaire, il est fréquent pour les parties de conclure rapidement à la corruption des juges notamment, dont le jugement peut être vécu et ressenti comme « injuste » ou partial. L'approche de la question de la corruption des acteurs du processus Gacaca ne peut donc être traitée qu'avec circonspection et distance. Mais, le problème n'est pas ignoré par les plus hautes autorités politiques qui affirment faire le nécessaire pour y remédier. Dans une récente interview

¹³⁹ Sur la question de la corruption, v. aussi LIPRODHOR, rapport 2006, p.71.

¹⁴⁰ Cf. Dictionnaire Larousse, v. mot "corruption".

¹⁴¹ Entretien PRI avec un juge intègre d'une juridiction Gacaca de Cellule, 9 novembre 2007, n° 1826.

¹⁴² Entretien PRI un habitant, 14 novembre 2007, n° 1457.

accordée à *Jeune Afrique*, le Président de la République rwandaise Paul KAGAME, à qui la question de la corruption et de la partialité des juridictions Gacaca a été posée, a reconnu l'existence du phénomène en ces termes : « *La justice parfaite n'existe nulle part au monde. Des juges achetés, des sentences iniques, des erreurs judiciaires, cela arrive au Rwanda comme ailleurs. Mais ce sont des cas isolés que nous nous efforçons à chaque fois de corriger. Des dizaines de milliers de jugements ont été prononcés par les Gacaca sans que cela soulève le moindre problème.*»¹⁴³

Le phénomène de corruption, qui à l'examen des divers propos rapportés ne se limite pas à la sphère des *Inyangamugayo*, mais semble concerner l'ensemble des acteurs du processus Gacaca, trouve sa principale explication dans l'extrême pauvreté de la population, dans la peur des accusés d'être condamnés et de perdre tout statut social. Ces facteurs socio-économiques (I) sont accentués et doublés par ceux que l'on peut facilement imputer à l'accélération récente du processus (II).

I. LES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES: UNE CORRELATION EVIDENTE ENTRE CORRUPTION ET PAUVRETE

Les causes de la corruption des différents acteurs du processus sont diverses et dépendent le plus souvent du statut social de chaque acteur. Ainsi, l'indigence des rescapés du génocide les amène parfois à accepter de « transiger » avec les auteurs des crimes (A) ; le désir des accusés de retrouver un statut social respectable dans la société explique leur volonté d'échapper à la prison à tout prix (B). Enfin, la situation économique fragile des *Inyangamugayo* (C) ne les prédispose guère à résister à diverses propositions tendant à négocier leurs décisions.

A. L'indigence des rescapés

L'indigence des rescapés, leur solitude et leur frustration profonde face à l'absence de mécanismes d'indemnisation ressortent de l'ensemble des entretiens menés par les observateurs de PRI. Les propos suivants (tenus par une rescapée), reflètent le sentiment d'abandon que les rescapés peuvent ressentir face à une justice qui, à leurs yeux, est plus favorable aux accusés de crimes de génocide et crimes contre l'humanité qu'aux victimes:

« Un autre problème est qu'après sa libération, le criminel est visité par sa famille qui lui apporte à boire, des habits etc. dans le but de fêter sa libération. La victime qui observe tout cela, elle n'a ni maison ni chaises. Ses enfants, son mari, sa famille ont été tués ! Sans mentir, l'Etat devait chercher à nous reconnaître ! Voilà ce qui nous inquiète. Lors de la comparution, le présumé génocidaire est entouré par les membres de sa famille et dans ce cas, il se sent réconforté. La victime comparait seule. En cas d'acquiescement, les membres de la famille de l'accusé organisent une fête à cette occasion. Ils chantent et ils dansent au moment où le rescapé rentre directement à la maison comme un voleur pour y rester seul, parce qu'on l'a traité comme un voyou ou un fou !

Nous sommes envahis par la faim, les menaces et l'angoisse. Le Gouvernement devait réserver une certaine assistance pour nous. Je suis pauvre et veuve, toute la famille de mon mari a été exterminée. Je vis seule avec mes enfants. Je te jure, nous apprenons à la radio que ces aides existent, mais je n'ai jamais bénéficié même d'une pièce de cinquante francs rwandais.

¹⁴³ Rwanda : pour en finir avec le génocide. Une interview exclusive du président KAGAME, *Jeune Afrique* n° 2466 du 13 au 19 avril 2008, p. 30.

L'Etat devait dénombrer les indigents, les veuves et les orphelins pour les aider. Au lieu de publier seulement à la radio que les aides sont disponibles alors qu'elles ne parviennent pas aux concernés.¹⁴⁴»

L'indigence des rescapés qui ne cessent de crier leur misère semble être la raison première de leur acceptation de la corruption. Eux-mêmes le disent et le reconnaissent. Certains d'entre eux ajoutent que cela ne les empêche pas de témoigner à charge et de dénoncer les auteurs d'actes criminels.

« A mon avis, les rescapés sont pauvres, on les achète avec de l'argent. L'un se raisonne en disant : "si je refuse cet argent, l'autre l'acceptera". En fait, les témoignages font aujourd'hui objet de commerce. Après être corrompu, le rescapé se présente devant la juridiction Gacaca pour dire qu'il s'est trompé en accusant cette personne. Cela existe¹⁴⁵. »

« Même moi, si j'en trouvais, je pourrais en prendre, au lieu de continuer à parler dans Gacaca pour ne rien gagner. Peut-être qu'avec cette corruption on peut trouver du ticket pour arriver au lieu de la tenue des audiences Gacaca afin de témoigner. Nous, nous payons le ticket pour être au lieu de tenue des audiences Gacaca où on a été invité par la juridiction. Je peux prendre ce pot de vin de la part des accusés, mais je ne peux pas cesser de témoigner à leur charge. Personne ne peut me tromper avec ça (la corruption).¹⁴⁶ »

« Les rescapés qui pensent que les accusés sont de toutes façons libérés préfèrent recevoir de l'argent de la part de l'accusé pour ne se contenter que de cela.¹⁴⁷ »

« Même les rescapés se sont livrés à la corruption qui se caractérise par des contradictions volontaires dans les témoignages (ceux livrés lors de la collecte d'informations et ceux livrés dans les procès)¹⁴⁸. »

La situation d'extrême pauvreté dans laquelle se trouvent bon nombre de rescapés favorise le recours à la corruption. Les accusés, profitant de cette situation, « achètent » le silence des victimes. Ces dernières, de leur côté, expriment leur découragement et leur incompréhension face à certaines décisions politiques (par exemple l'introduction du TIG en faveur des accusés de la 2^e catégorie) qui encadrent le processus Gacaca et utilisent dès lors la corruption comme une sorte de compensation ou comme un moyen d'assurer leur sécurité.

« Il y a ceux qui profitent de la misère des rescapés du génocide. Si un rescapé survit grâce à des tâches journalières qu'il effectue en faveur de celui qui lui a fait subir des préjudices, il ne peut pas oser être son témoin à charge de peur de perdre son emploi et de ne plus rien avoir à manger.

C'est à cause de la pauvreté. Quand il te donne du travail et que tu ne le soutiens pas, il te signifie que tu ne seras pas tranquille. Alors tu préfères rester sur ton travail tout en gardant le chagrin pour pouvoir survivre.¹⁴⁹ »

¹⁴⁴ Entretien PRI avec une rescapée, 11 septembre 2007, n° 1738.

¹⁴⁵ Entretien PRI avec une rescapée, 8 octobre 2007, n° 1783.

¹⁴⁶ Entretien PRI avec une veuve du génocide, 17 août 2007, (non enregistré).

¹⁴⁷ Entretien PRI avec un agent de secteur, 3 octobre 2007, (non enregistré).

¹⁴⁸ Entretien PRI avec un juge intègre d'une Juridiction Gacaca de Cellule, 9 novembre 2007, n° 1826.

¹⁴⁹ Entretien PRI avec un rescapé, le 6 octobre 2007, n° 1781.

Ce phénomène de corruption auquel des rescapés reconnaissent avoir recours est une « réponse » à l'absence de véritables mécanismes de réparation pour les victimes qui, au terme de ce processus, n'espèrent plus rien et « prennent ce qu'ils peuvent prendre ».

Ces désillusions et recours à des pratiques qui, à bien les analyser, cautionnent l'impunité et font échec à l'établissement de la vérité, ne peuvent aujourd'hui prendre fin que par la prise en compte de l'intérêt des victimes et la mise en place, même à une échelle modeste, d'un véritable mécanisme d'indemnisation.

B. Le désir des accusés de retrouver leur place dans la société

Le recours à la corruption par des accusés ressort des entretiens menés et trouve son origine pour certains d'entre eux dans la volonté de ne pas subir l'humiliation d'être condamné pour crime de génocide ou crime contre l'humanité, et dans le souci de protection de leur famille exposée à d'éventuelles vengeances. Les accusés tentent alors de corrompre intègres et rescapés aux fins d'obtenir une décision d'acquittement et pouvoir vivre sans la souillure d'une condamnation pour crime de génocide.

« Celui qui donne le pot de vin veut dissimuler ses actes afin d'être légèrement sanctionné ou échapper carrément à la poursuite judiciaire... En fait, celui qui corrompt veut garder son honneur pour ne pas avouer qu'il a tué. »¹⁵⁰.

« (...) Il a corrompu les juges. Ils ont reçu de lui trente mille francs, mais ils ont mal partagé cette somme. Celui qui a récupéré ce montant chez l'accusé a pris cinq mille francs avant le partage. Ces informations ont été connues avant que l'accusé soit emprisonné. Les juges se sont disputés lors du partage et finalement, les uns se sont révoltés contre les autres, parce qu'ils avaient reçu une petite somme. C'est comme ça que les informations ont été connues par le public. Après le délibéré, les juges ont clôturé les débats et ils ont ajourné tous les procès qui étaient à l'ordre du jour. Ils ont demandé à la population de rentrer chez elle et ils sont restés avec l'accusé, sa femme et son gendre qui avaient livré cet argent. Ils ont tenu une réunion à huit clos, l'accusé a dit que sa famille avait payé trente mille francs et que la différence avait été retenue. On a fait appel au Coordinateur de cellule qui, à son tour, a demandé le secours de la police. On a directement arrêté ces gens et on les a mis en prison. »¹⁵¹

D'autres accusés, clamant leur innocence mais ne disposant d'aucune défense face à des victimes et témoins à charge présents à l'audience, « achètent leur droit » et recourent à la corruption comme seul moyen d'obtenir une décision d'acquittement.

« En voulant savoir pourquoi l'accusé préfère recourir à la corruption alors que la loi diminue les peines, il a répondu qu'il le fait pour éviter d'être bombardé de questions. Certains intègres intimident et menacent les accusés de les emprisonner et même s'il a plaidé coupable, il préfère donner de l'argent. Il ajoute que c'est acheter son droit »¹⁵²

¹⁵⁰ Entretien PRI avec un libéré, 5 septembre 2007, n° 1726.

¹⁵¹ Entretien PRI avec un condamné en liberté, 5 septembre 2007, n° 1782.

¹⁵² Entretien PRI avec un intègre, 10 septembre 2007, n°1733.

C. L'intégrité des *Inyangamugayo* mise à mal par leur situation économique

Issus de la population et élus par elle, les *Inyangamugayo* sont connus et reconnus pour être des personnes dont l'intégrité ne fait aucun doute. La probité morale est d'ailleurs la condition première pour être élu *Inyangamugayo*, c'est-à-dire "personne intègre"¹⁵³. L'article 14 de la loi organique du 16 juin 2004 précise en son article 14 que « les membres des sièges des juridictions Gacaca sont des Rwandais intègres élus par les Assemblées Générales des cellules dans lesquelles ils résident¹⁵⁴. »

L'engagement des *Inyangamugayo* a été largement reconnu et leur implication dans le processus est à la hauteur des enjeux de celui-ci. Néanmoins, il ressort des entretiens menés par nos observateurs que le rôle de juge exercé par les *Inyangamugayo* est source de rumeurs qui alimentent le discrédit porté sur leur fonction juridictionnelle, sur leur situation de tiers impartial chargé de rendre justice. Il est dès lors aisé de penser corruption lorsqu'il s'agit de trouver une explication à l'insatisfaction provoquée par un jugement.

« Souvent, ceux qui reprochent aux Intègres d'être corrompus sont ceux qui formulent contre d'autres de fausses accusations à cause des conflits qui existent entre eux. Ils nous accusent de tout ce qu'ils veulent puisqu'ils sont insatisfaits du jugement rendu. C'est alors qu'on indique que certains des membres de notre siège sont corrompus. Cela est dans le but de nous diffamer, car celui qui le fait est celui qui n'est pas satisfait des jugements qui sont rendus. Il nous arrive d'ajourner deux fois les procès dans lesquels on signale de la corruption afin de mener des enquêtes dans le but de savoir si cela est fait par les rescapés ou les libérés, et qui sanctionner. Nous, les Intègres, nous travaillons bénévolement. Nous ne travaillons pas pour un intérêt autre que de rendre justice pour les Rwandais. Tu as remarqué combien c'est pénible, parce que quelques fois nous passons toute la journée en train de rendre des jugements. Ce que nous gagnons, c'est la réconciliation des Rwandais, et, cela est pour nous satisfaisant. ¹⁵⁵ »

Des *Inyangamugayo* reconnaissent combien les témoignages, accusations et autres silences font l'objet de négociations. Ainsi que le rapporte ce juge intègre, pour certains d'entre eux, ces négociations ne les détournent pas de leur intime conviction forgée à partir de leurs investigations. Ils continuent d'exercer leur fonction avec dignité et intégrité, rejettent toute tentative de corruption et, tout en rappelant la dureté de leur tâche, n'acceptent pas d'être molestés, menacés ou accusés sans preuve d'avoir recours à cette pratique.

« (...) Ce qui me pousse à dire qu'ils donnent des témoignages contradictoires pour un profit, c'est que pour un procès pour meurtre, quand une personne condamnée souhaite interjeter appel, un membre de sa famille peut aller voir le proche de la victime et lui proposer de lui verser quelque chose pour qu'en appel, il témoigne à décharge alors qu'au niveau de la Gacaca de secteur, il avait témoigné à charge contre cette personne. Il arrive aussi que la personne condamnée aille voir elle-même ce membre de la famille de la victime et lui propose de lui donner quelque chose, de l'argent parfois, et ce dans le but de changer le témoignage initialement donné. Face à un tel cas, nous, nous faisons des investigations. Quand nous

¹⁵³ Art. 10, a) loi organique n°40/2000 du 26 janvier 2001, JO du 15 mars 2001.

¹⁵⁴ Article 14 de la loi organique du 16 juin 2004 .

¹⁵⁵ Entretien PRI avec un juge intègre, 25 septembre 2007, n° 1761.

trouvons que cette personne est réellement coupable, nous tranchons l'affaire en nous basant sur nos constatations sans tenir compte du fait de la corruption.¹⁵⁶»

En dépit de cette probité morale dont font preuve un grand nombre d'entre eux, à l'instar de ce que rapporte dans les propos suivants ce juge intègre, la corruption est un phénomène qui atteint aussi les *Inyangamugayo* qui sont non seulement sollicités par les parties au procès, dont les enjeux et intérêts sont importants et contradictoires, mais également par leurs pairs qui souhaitent protéger les leurs.

« On parle de la corruption au sein des juges intègres. Mais, il n'y a pas d'éléments pour le prouver. Moi-même je me suis finalement rendu compte que cette corruption existe. A la fin de l'assemblée générale, une juge intègre est venue me dire qu'il fallait qu'elle me parle de l'affaire de son mari qui devait comparaître. Je lui ai répondu que ce sont ceux qui ont commencé ce jugement qui devaient le terminer en lui disant que cela ne me concernait pas. Comme j'avais entendu dire qu'il y avait le problème de corruption, je lui ai dit de partir et de revenir un autre jour pour que nous puissions en parler. Elle m'a demandé de revenir le lendemain mais j'ai refusé. Je lui ai donné un autre rendez-vous. Comme je pensais que ce juge voulait me corrompre, je suis allé avertir la police et le coordinateur des juridictions Gacaca. Ils se sont alors intéressés à ce cas. Ils ont découvert que cette juge « intègre » voulait me corrompre en tant que président de cette juridiction. La police a trouvé la solution. Elle est seulement venue me dire le problème de son mari. Comme son mari était emprisonné, je lui ai conseillé de lui demander de venir avouer s'il se sent coupable. Elle m'a dit que les gens portaient de fausses accusations contre lui. Elle m'a dit les noms de ceux qui l'accusaient y compris le président de la juridiction Gacaca de l'ancienne Cellule de ... qui a collecté les informations. C'est lui qui aurait frauduleusement confectionné ce dossier. Elle m'a chargé de ce problème et m'a demandé de lui trouver la bonne solution. Elle me disait qu'elle allait me donner un pourboire assez important quand j'aurais bien réglé ce problème. Je lui ai dit que je ne travaille pas pour me payer des pourboires. Je lui ai demandé de se rappeler que dans notre serment, nous avons juré que nous n'utiliserions pas le pouvoir qu'on nous a donné pour nos propres intérêts. Je lui ai demandé de partir et d'attendre la décision de la juridiction. Alors elle m'a supplié de poursuivre ce dossier en tant que collègue de travail, promettant qu'elle me donnerait du pourboire même si je le refusais. Elle a ajouté qu'elle avait une bouteille de bière qu'elle allait me donner de façon à ce que je m'intéresse à son problème après avoir bu cette bière.¹⁵⁷»

Une des raisons majeures qui peut expliquer l'acceptation de la corruption par les *Inyangamugayo* est la situation d'indigence dans laquelle ils se trouvent. Une enquête réalisée en novembre 2005 par la CTB¹⁵⁸ a mis en évidence que 92,7% des *Inyangamugayo* sont des paysans, et 81,1% d'entre eux gagnent moins de 5000 FRW par mois¹⁵⁹. Cette étude a été réalisée avant la multiplication des sièges issue de la loi du 1^{er} mars 2007 et 50% des juges intègres consacraient déjà deux jours par semaine à Gacaca.

« Après un certain temps, on a remarqué une défaillance au sein des juges intègres, ils ont voulu gagner quelque chose de leur travail et ils ont accepté la corruption. Il y a une expression "amafranga ashakirwa aho ari" signifiant qu'il faut chercher l'argent là où on peut en trouver, car si les intègres continuent de juger les pauvres seulement, ils n'auront rien

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Entretien PRI avec un juge intègre, président du siège d'une Juridiction Gacaca de Secteur 24 juillet 2007, n°1672.

¹⁵⁸ Coopération Technique Belge, *Report on improving the living conditions for the Inyangamugayo*, novembre 2005.

¹⁵⁹ Sur la situation de pauvreté au Rwanda: v. notamment Frédéric GATERA, *Le phénomène de pauvreté au Rwanda: définitions, profils et remèdes (rapport de recherche)*, oct. 2006; UNDP, *Turning Vision 2020 into Reality*, National Human Development Report, Rwanda 2007, pp. 92-96.

gagné après les procès. Ainsi, certains cherchent à construire des dossiers mettant en cause des personnes qui ont de l'argent à donner aux intègres et aux victimes.¹⁶⁰»

« Les intègres demandent de l'argent aux accusés pour ne pas rejeter leurs aveux. Les accusés, même s'ils ont tout avoué, par peur, donnent l'argent. Ceux qui refusent, sont condamnés pour se venger du refus¹⁶¹»

Effacer les témoignages fournis par un accusé en détention sur une personne en liberté, transmettre aux prisonniers leurs fiches d'aveux afin qu'ils puissent enlever quelques informations déjà notées pour protéger certaines personnes qui ont donné de l'argent¹⁶², soudoyer les accusés pour ne pas rejeter leurs aveux¹⁶³, s'entendre avec une autorité ou personnalité rescapée qui, de fait, bénéficie d'une immunité, pour condamner ou acquitter telle ou telle personne¹⁶⁴; telles sont quelques formes que peuvent revêtir la corruption des *Inyangamugayo*. On peut également évoquer le fait que certains dossiers disparaissent ou ne sont carrément pas constitués alors que des témoignages à charge ont été recueillis.

« (...) Cet intègre de la juridiction Gacaca d'appel m'avait dit que si je lui donnais 50 000 frws, il allait sensibiliser ces gens qui avaient interjeté appel afin qu'ils renoncent à ce projet et pour qu'à la fin de l'affaire je puisse lui offrir encore 1.000.000 frws...¹⁶⁵»

Plusieurs dossiers dans lesquels la corruption des juges intègres est rapportée sont aujourd'hui entre les mains de l'institution judiciaire¹⁶⁶.

« Dans la juridiction Gacaca du secteur... il n'est plus parlé de rumeur sur la corruption, car il y a eu des preuves. Un intègre a reçu de l'argent de la part d'un accusé. Il a été arrêté par la police. Cet intègre a demandé à un accusé de l'argent et ce dernier a passé 130.000frws par le biais de son beau-fils pour les lui faire parvenir. Pour chercher plus d'appui au moment du délibéré, l'intègre a donné à deux de ses collègues intègres 1500frs et ces derniers l'ont dénoncé parce qu'il leur avait donné peu par rapport à la somme qu'il avait reçue, ce qui a été porté à la connaissance des instances judiciaires.¹⁶⁷»

« Quand il s'agit de juger les riches, ils s'arrangent avec les juges grâce à leurs fortunes. Presque tous les riches qui comparaissent sont acquittés¹⁶⁸. Bref, nous ne nous réjouissons pas de la façon dont la juridiction Gacaca rend des jugements. Il y a un jugement qui a été rendu dans notre Secteur qui a semé des troubles. Les trois fils de Charles ont comparu en même temps qu'une autre personne qui, elle, est pauvre. Comme cette personne est pauvre, elle a été condamnée à une lourde peine alors qu'ils étaient tous accusés des mêmes infractions. Deux des fils de Charles ont été innocentés et le troisième a été condamné à une peine minime de

¹⁶⁰ Entretien PRI avec un juge intègre d'une juridiction Gacaca de Cellule, 9 novembre 2007, n° 1826.

¹⁶¹ Entretien PRI avec un rescapé, Province de l'Ouest, le 22 août 2007, n° 1711.

¹⁶² ROJG Province de Butare, (actuelle province du Sud)/Kiruhura/Gikirambwa, 17 août 2007.

¹⁶³ Entretien PRI avec un rescapé, ibid.

¹⁶⁴ Entretien PRI avec un juge intègre d'une Juridiction Gacaca de Cellule, 9 novembre 2007, n° 1826.

¹⁶⁵ Entretien PRI avec un religieux, 10 octobre 2007, n° 1786.

¹⁶⁶ Cf. Journal IMVAHO nshya n° 1727 du 17 au 23 octobre 2007 ; Journal RUGARI, n°21 du 10 au 24 mai 2007.

¹⁶⁷ Entretien PRI avec un juge intègre d'une juridiction Gacaca de secteur le 19 septembre 2007, n°1751.

¹⁶⁸ "Selon que vous serez puissant ou misérable / Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir", disait LA FONTAINE dans ses Fables....

sorte que cela a été à l'origine de troubles au sein de la population. Après, une enquête a été menée et a permis d'établir l'usage de la corruption. Pour le moment les trois juges de la juridiction de secteur sont emprisonnés.¹⁶⁹ »

« Le commandant de la police a évoqué des cas de corruption et a déclaré que ces cas s'étaient produits surtout à Kamembe et à Shanghi. Il a précisé que dans tous les cas de corruption qui ont été présentés à la police, les intègres des juridictions Gacaca sont concernés et certains sont actuellement emprisonnés pour cela. Certaines victimes rescapées sont également concernées.¹⁷⁰ »

La situation économique des *Inyangamugayo* qui n'ont que très peu de temps à consacrer à des activités lucratives qui assurent leur subsistance et celle de leurs familles explique très probablement la propension d'un certain nombre d'entre eux à accepter d'être soudoyés. Lors d'une réunion de concertation avec ses partenaires sur le monitoring des juridictions Gacaca organisée par la CNDP à Kigali le 18 décembre 2007, cette question de la corruption des *Inyangamugayo* a été évoquée et des cas ont été signalés dans les districts de Nyabihu, Rubavu et Ngororero. Certains des concernés ont été emprisonnés dans le secteur de Cyumba.

Les observateurs de PRI ont pu constater que le phénomène de corruption des intègres est fréquent et semble dépasser quelques cas isolés¹⁷¹. L'intégrité des "intègres" se trouve ainsi sérieusement mise à rude épreuve du fait de la fragilité de leur situation économique et sociale. L'effet dévastateur de ce phénomène réside dans le fait qu'une partie de la population dit avoir peur, dit s'attendre à de nouvelles accusations qui n'avaient jamais été évoquées auparavant, dit encore la différence de traitement entre les personnes qui ont un peu de fortune et les pauvres. Cette absence d'égalité de traitement devant la loi, ces peurs exprimées ne peuvent que renforcer le recours à la corruption, chacun tentant d'échapper comme il peut à une justice qui inquiète plus qu'elle ne rassure.

II. LES FACTEURS DE CORRUPTION LIÉS À L'ACCÉLÉRATION DU PROCESSUS

A l'état d'indigence dans lequel se trouvent presque tous les acteurs du processus Gacaca et qui explique largement ce phénomène de corruption, il faut peut-être ajouter le fait que depuis plus d'une année, les autorités politiques de haut niveau ont décidé d'une accélération du processus en incitant les autorités locales à insérer les activités Gacaca dans des « contrats de performance » (A). Cette culture du résultat n'induit pas forcément le recours à la corruption, mais elle favorise un phénomène dont la pratique, déjà répandue, semble se justifier par l'accélération des Gacaca (B).

A. L'insertion des activités Gacaca dans les "contrats de performance"

Postérieurement à la réforme des structures administratives du pays intervenue en 2006¹⁷², les autorités nationales ont sensibilisé les autorités provinciales afin que celles-ci établissent un calendrier des attentes et objectifs à réaliser sur une période allant de six mois à une année, échéance au terme de

¹⁶⁹ Entretien PRI avec un habitant, 14 novembre 2007, n° 1457.

¹⁷⁰ Rapport d'observation de la réunion tenue par la Secrétaire Exécutive du SNJG avec les autorités et les intègres des juridictions dans le district Rusizi, 2 octobre 2007.

¹⁷¹ V. un article du Journal Umurabyo, n° 12, du 12 au 26 mai 2008, sur la question de la corruption dans les Gacaca : « les juridictions Gacaca seront une mesure de l'idéologie qui marquera l'avenir du Rwanda » (traduction PRI).

¹⁷² Loi n° 06/07 du 16 août 2006.

laquelle ces dernières présentent les résultats obtenus à leurs supérieurs hiérarchiques. Ces résultats sont portés sur un document intitulé « contrat de performance », désormais officialisé à tous les niveaux administratifs, province, district, secteur, cellule et village. Compte tenu de la volonté politique clairement énoncée au plus haut niveau de l'Etat d'accélérer, si possible d'achever à la fin de l'année 2007 le traitement du contentieux du génocide, les activités des juridictions Gacaca ont été insérées dans les contrats de performance à tous les niveaux administratifs. Gacaca devient une priorité pour toutes les instances administratives et politiques. Les activités Gacaca ont ainsi rapidement pris place dans les contrats de performance¹⁷³. Les *Inyangamugayo* s'engagent ainsi à respecter les prévisions fixées par les organes administratifs. Nombre d'observateurs ont relevé combien cette "politique" de résultats, dans des délais de plus en plus courts, a pesé sur le fonctionnement des juridictions Gacaca.

« Nous avons constaté que dans certains secteurs, toujours dans un souci d'accélération, les Gacaca se tiennent plusieurs fois par semaine. A titre d'exemple, à Mutete (Province du Nord, ex-Byumba), l'assemblée générale se réunit le lundi et le samedi. A Kiramuruzi (Province de l'Est, ex-Umutara) le mardi et le dimanche, et à Gashari (Province de l'Ouest, ex-Kibuye) les mardis et jeudis. A cela il faut bien sûr ajouter les séances qui se tiennent toutes les semaines au niveau des cellules concernant les jugements des infractions contre les biens. A ce caractère obligatoire des Gacaca, il faut ajouter celui de l'Umuganda, travaux communautaires obligatoires qui dans certaines localités se tiennent toutes les semaines même si la consigne au niveau national est qu'elle se tienne une fois par mois, celle des rondes de nuit, et des différentes réunions obligatoires¹⁷⁴. »

Les conséquences de cette pression sont multiples et se traduisent notamment au niveau de la population par une lassitude certaine, malgré la sensibilisation et la pression des autorités. Par ailleurs, la tâche des coordinateurs Gacaca qui suivent le travail des juridictions dont ils ont la charge est rendue encore plus difficile, car ceux-ci ne disposent pas du temps matériel pour vérifier la légalité des pièces notamment nécessaires à l'emprisonnement des personnes accusées ou condamnées, ce qui augmente le risque de détentions illégales.

Enfin, en ce qui concerne les *Inyangamugayo*, ainsi que cela a été explicité tout au long de ce travail, non seulement ceux-ci ne disposent pas toujours d'une réelle indépendance et ne parviennent pas à préserver leur impartialité, mais l'accélération des procès a également engendré, sinon favorisé l'acceptation de la corruption. Il en est de même pour tous les autres acteurs du processus. Certains observateurs ont également souligné combien la pression subie par les *Inyangamugayo* pour terminer leurs activités au mois de décembre 2007 a nui à la qualité des jugements rendus, favorisé le recours à la corruption émanant notamment des personnalités influentes et des personnes qui ont des moyens financiers qui, pour obtenir leur acquittement, n'hésitent pas à avoir recours à de telles pratiques.

B. Une situation favorisant la corruption des *Inyangamugayo*.

Les enquêtes menées par les observateurs de PRI mettent en évidence qu'au-delà de la pauvreté, le phénomène de corruption s'est certainement amplifié au cours de l'année 2007 avec, d'une part, la

¹⁷³ Modèle en annexe (n°3). Les contrats de performance sont remplis par chaque chef de famille, qui transmet sa fiche au chef de village (umudugudu) ; ce dernier transmet une synthèse de toutes les fiches au responsable de cellule. Ainsi de suite jusqu'au niveau des districts.

¹⁷⁴ Rapport PRI « Le jugement des infractions commises contre les biens pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation et la réalité socio-économique du Rwanda », juillet 2007.

multiplication des sièges et d'autre part l'accumulation accélérée des outils juridiques¹⁷⁵ mis à disposition des *Inyangamugayo*. Ceux-ci sont tenus d'atteindre des objectifs en termes de résultats et de nombre de dossiers traités. Compte tenu de la nécessité régulièrement rappelée par les autorités nationales d'accélérer le processus Gacaca, cela fait plus de deux années consécutives, pour beaucoup d'entre eux, qu'au moins deux jours par semaine, ils donnent de leur temps bénévolement pour juger des dossiers d'une extrême complexité dans un contexte qui n'a cessé de s'alourdir. Les *Inyangamugayo* sont en effet au carrefour de la lassitude et des craintes exprimées de la population, des négociations qui existent entre victimes et accusés sur les aveux et témoignages à produire, et d'une volonté politique qui affiche très clairement son souhait d'en finir le plus rapidement possible avec le processus.

« Les intègres travaillent beaucoup sans salaire avec deux journées d'activités par semaine en plus de leur participation à d'autres activités telle que umuganda, réunion de cellule... tout ceci favorise l'attrait pour la corruption ¹⁷⁶. »

Des juges intègres, en acceptant d'être soudoyés, attestent combien l'équation entre ce qui leur est demandé en terme de justice à rendre au peuple rwandais dans un contexte social très complexe – fait de traumatismes, de peurs et de suspicions–, et leur capacité à résister à diverses sollicitations est difficile, sinon impossible à résoudre.

« Ce que je voudrais dire est que plusieurs personnes ont peur de la Gacaca. Elles ont peur parce qu'aujourd'hui, chaque personne économiquement forte, même au cas où elle serait sage, est accusée devant la Gacaca. Si l'on vérifiait, on pourrait trouver que les personnes dont les dossiers ont été constitués depuis le mois d'août n'ont pas été accusées lors de la collecte d'informations. En tout cas, l'objectif des juridictions Gacaca a été détourné. Aujourd'hui, plus de 80% de la population de notre localité a peur. Si elle a des moyens, chaque personne cherche à fuir. (...) ¹⁷⁷. »

Les propos tenus par ce juge intègre illustrent la défiance de la population vis-à-vis du processus Gacaca qui n'est pas en capacité de garantir les justiciables contre l'arbitraire du juge, d'assurer la sécurité attachée au respect des principes fondamentaux du droit à un procès équitable.

Le contexte d'extrême pauvreté dans lequel se trouvent la très grande majorité des acteurs du processus Gacaca, le manque de temps ou la sujétion des juges intègres vis à vis du pouvoir exécutif sont autant de facteurs qui expliquent le recours à la corruption. Lors de l'atelier sur la lutte contre la corruption et l'injustice organisé par l'Office de l'Ombudsman le 3 juillet 2007 à Kigali, les représentants de l'Office ont publiquement déclaré que cette question de la corruption des *Inyangamugayo* dans le cadre du processus Gacaca était une réalité à laquelle l'Office était attentif et avait demandé au Ministre de la justice l'autorisation d'investiguer plus profondément sur cette question.

L'établissement de la vérité, préalable inconditionnel à la lutte contre l'impunité, est compromis dans un contexte où des acteurs directement concernés négocient leurs paroles, leurs silences et témoignages. L'absence de mécanismes de réparation effective pour les victimes est un frein au processus judiciaire dans son ensemble et explique en partie le fait que des victimes rescapées négocient aujourd'hui leur silence et leur sécurité. La population met souvent en doute la crédibilité de certaines décisions rendues qui ne semblent être ni le reflet de la vérité judiciaire ni celui de la vérité historique. C'est toute la problématique d'une véritable réconciliation de la société rwandaise qui risque ainsi d'être mise en cause.

¹⁷⁵ V. *supra*, notes 113 et 114.

¹⁷⁶ Entretien avec un agent de secteur, le 3 octobre 2007, entretien (non enregistré).

¹⁷⁷ Entretien PRI avec un "Intègre", 9 septembre 2007, n°1826.

Pour éviter que le processus Gacaca ne dérive définitivement de ses objectifs primordiaux que sont la recherche de la vérité sur le génocide de 1994, la fin de l'impunité et la réconciliation nationale, il est donc essentiel que les autorités en charge du processus prennent les mesures nécessaires pour que les actes de corruption soient identifiés, les auteurs systématiquement poursuivis. Non seulement les débats judiciaires doivent être libres de toute interférence, mais également les juges intègres doivent adopter une sorte de code moral qui leur permette de résister à la corruption, afin de veiller à ce que les coupables de faits criminels soient effectivement condamnés et les innocents acquittés et socialement réhabilités.

CONCLUSION : LA DIFFICILE CONCILIATION ENTRE CELERITE ET SERENITE DANS LA RECHERCHE DE LA PREUVE

Le facteur temps est déterminant dans l'activité juridictionnelle de tout système judiciaire et particulièrement dans le traitement d'un contentieux aussi lourd que celui d'un génocide. Pour tenter de répondre à l'immense défi que représentait l'arriéré judiciaire lié au génocide de 1994 qu'aucune institution judiciaire classique ne saurait relever compte tenu de l'ampleur de la tragédie, le Rwanda s'est orienté vers la voie d'une justice dite "participative" à travers la mobilisation des Gacaca, cadre traditionnel servant jusqu'alors à résoudre en assemblée des querelles locales¹⁷⁸. Les autorités politiques, dans un souci de mobiliser la loi pénale dans sa dimension pédagogique, ont décidé de s'inspirer de la Gacaca traditionnelle en aménageant un système judiciaire unique fondé à la fois sur le droit écrit et sur la coutume. Les juridictions Gacaca "réinventées" comme mode de résolution du contentieux du génocide ont ainsi vu le jour¹⁷⁹.

Processus sociopolitique, entièrement encadré par une procédure dont les aspects juridiques sont essentiels, les juridictions Gacaca sont confrontées à la résolution d'une équation dont les termes sont complexes et parfois contradictoires. Le peuple rwandais qui a assisté, et pour partie, participé à la commission des actes criminels constitutifs du crime de génocide et crimes contre l'humanité est appelé, en application d'une loi écrite, à témoigner, à avouer... à "se juger". Dans un contexte social et politique difficile, les juridictions Gacaca composées des *Inyangamugayo*, dont le métier n'est pas celui du juge, sont investies d'une mission qui ne peut se réaliser, au regard des objectifs fixés, qu'en privilégiant la sérénité nécessaire au débat judiciaire, en favorisant la liberté de parole, en se donnant le temps nécessaire à la vérification des informations recueillies.

Quatorze ans après le génocide, la volonté affichée par les autorités en charge du processus d'épuiser rapidement ce lourd et douloureux contentieux pour l'ensemble du pays est légitime et compréhensible. La question qui se pose cependant est de savoir si cette accélération du processus n'est pas contreproductive au regard des attentes, notamment l'établissement de la vérité sur le génocide du printemps 1994. Sur ce point, il semble exister un fossé entre les annonces officielles et la réalité sur le terrain. Le contentieux du génocide de 1994 est loin de s'épuiser dans quelques semaines¹⁸⁰. La multiplication des procédures d'appel et de révision des procès, l'apparition de nouvelles accusations, le transfert probable d'une bonne partie du contentieux pendant devant les juridictions ordinaires et la possibilité envisagée dans le nouveau projet de loi portant sur les juridictions Gacaca¹⁸¹ de faire juger notamment les auteurs de viols devant Gacaca sont autant d'éléments qui contredisent les déclarations officielles annonçant la fin imminente du processus.

¹⁷⁸ Les juridictions Gacaca, in *Justice et Gacaca, L'expérience rwandaise et le génocide* (sous la dir. de F. DIGNEFFE et J. FIERENS,) Presses universitaires de Namur, 2000, p. 77.

¹⁷⁹ Avec la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des "juridictions Gacaca" et organisation des poursuites des infractions constitutives de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 : Journal Officiel n°6 du 15 mars 2001.

¹⁸⁰ Lors d'une réunion avec la Secrétaire exécutive du SNJG le 11 mars 2008, celle-ci a réaffirmé la nécessité pour les Gacaca de s'achever avant la fin du premier trimestre, en dépit de l'imminence d'une nouvelle loi organique portant sur les juridictions Gacaca.

¹⁸¹ Des précisions ont été récemment données par Mme la Secrétaire exécutive lors d'une rencontre avec les acteurs et partenaires du processus Gacaca au siège du SNJG, le 28 mars 2008.

1. La célérité au détriment de la qualité ou de la vérité?

Nous avons montré combien l'insistance des autorités de voir s'accélérer et se terminer au plus vite les procès en cours a considérablement dégradé la qualité des jugements rendus, favorisé le non respect des procédures, le recours à la corruption et, si l'on ne prend garde, risque de discréditer un processus dont la réussite devrait aider à la réconciliation des Rwandais.

Nous avons aussi analysé les difficultés rencontrées par les *Inyangamugayo* pour recueillir les témoignages, les traiter et les confronter dans le but d'organiser un débat contradictoire susceptible d'orienter leurs décisions¹⁸².

« (...) Il arrive que, par exemple, les juges prononcent le jugement avant que plusieurs témoins soient là. Une autre conséquence est que les affaires ne sont pas profondément examinées. Les juges intègres rendent des jugements dans le but de respecter le temps. Ils rendent les jugements avant que les affaires soient bien clôturées. Lorsqu'on dit que tel est coauteur de tel accusé et qu'on ne juge que l'affaire de l'auteur principal afin de clôturer le procès, je ne peux pas penser que réellement cette affaire est bien tranchée¹⁸³».

Que ce soit les rescapés, les *Inyangamugayo* ou les personnes accusées, tout le monde s'accorde à dire que l'accélération des procès a une certaine incidence sur la qualité des décisions rendues. Il n'est pas certain qu'elles soient toujours la traduction de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, ni le reflet de la vérité historique, encore moins la reconnaissance attendue des rescapés. Lors d'une réunion de concertation organisée par la Commission Nationale des Droits de la personne (CNDP) qui s'est tenue le 18 décembre 2007 à Kigali, les représentants de la Commission qui travaillent sur l'ensemble du territoire ont souligné le fait que l'accélération des procès engendre un relâchement des *Inyangamugayo* qui ne prennent plus le temps de l'analyse avant de rendre leurs décisions¹⁸⁴.

« L'accélération des procès provoque beaucoup de fatigue chez les juges intègres du fait qu'ils jugent beaucoup d'accusés. Cela fait qu'ils prennent des décisions à la hâte sans que certaines lois soient mises en application.¹⁸⁵ »

Le travail des juges devient donc de plus en plus difficile. Ils finissent tard, traitent beaucoup de dossiers dans une même journée et, en conséquence, ne peuvent pas prêter attention aux détails, aux incohérences et imprécisions contenues dans les témoignages. Le fait de se réunir deux fois par semaine est un fardeau pour la population et très souvent, pour gagner du temps, les témoins ne sont pas entendus¹⁸⁶.

2. L'insécurité engendrée dans la population par de nouvelles accusations

Comme déjà précisé, nos analyses ont montré que l'accélération des procès et la multiplication des sièges ont eu notamment pour conséquence de déférer devant les juridictions Gacaca des personnes dont les dossiers n'avaient jamais été constitués pendant la phase de collecte d'informations, pas plus qu'ils n'avaient fait l'objet de dénonciation de la part d'éventuels coauteurs ou complices.

¹⁸² V. *supra*, notamm. pp. 28-40

¹⁸³ Entretien PRI avec un rescapé, le 28 octobre 2007, n° 1804-1805.

¹⁸⁴ Propos tenus par les agents de la CNDP en charge de la Province du Nord et de la Province de l'Est.

¹⁸⁵ Rapport d'entretien avec un habitant le 4 octobre 2007, entretien (non enregistré).

¹⁸⁶ V. *supra*, notamment les pp. 36 et 38.

Ainsi que le rapporte cette personne :

« Il y a des juges intègres qui complotent avec les rescapés du génocide en élaborant des dossiers contre une personne qui a des conflits avec un des juges intègres et se retrouve donc accusée alors qu'aucune accusation n'avait été mentionnée ni portée à son encontre lors de la collecte d'informations.¹⁸⁷ »

Nous citerons sur ce point deux exemples qui illustrent combien les juridictions Gacaca peuvent être détournées de l'objectif de justice qui leur est assigné et devenir des instruments de vengeance ou de règlements de compte d'ordre privé. Dans le cas suivant, alors qu'aucun dossier n'avait jamais été constitué lors de la collecte d'informations, Gacaca a été utilisée comme un outil de vengeance privée par une personne qui n'a pas supporté la nomination d'un autre candidat à un poste de responsabilité.

Dans un district de l'Ouest, une personne connue pour avoir rempli de 1994 à août 2007 des fonctions importantes au niveau du secteur et du district, a occupé une place au sein du Comité de Développement Communautaire de district après avoir été en concurrence pour cette place avec le président d'une association de rescapés au niveau du district. Ce dernier, frustré et mécontent, a déclaré à certaines personnes que son rival « verrait par la suite ». Après une période de moins de deux mois passés à ce poste, Nicolas a été convoqué pour passer en jugement devant la juridiction Gacaca de ce secteur. Il a été condamné à 17 ans d'emprisonnement au niveau du secteur et à 19 ans d'emprisonnement en appel¹⁸⁸.

Nos enquêteurs ont pu constater que le président de l'association de rescapés en question avait en outre commencé à sensibiliser les rescapés du secteur pour que ceux-ci soient témoins à charge lors de la révision du procès de cette personne; ceci sous la menace de les priver de leurs cartes de mutuelle de santé délivrées par le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG). Ce dossier n'a jamais été constitué lors de la phase de collecte d'informations et cette personne n'avait jamais fait l'objet d'une quelconque accusation pendant la phase de collecte d'informations. Un autre exemple illustre parfaitement une possible perversion du processus.

Il ne nous appartient pas de jeter du discrédit sur une décision de justice, mais le cas d'une personne accusée, condamnée en première instance et en appel à 19 ans d'emprisonnement a défrayé la chronique et fait l'objet de nombreux articles de presse dénonçant l'instrumentalisation de Gacaca à des fins personnelles¹⁸⁹. Il est en effet de notoriété publique que l'accusé, après avoir porté une accusation à l'encontre d'un *Inyangamugayo*, s'est retrouvé convoqué devant une juridiction Gacaca composé notamment par celui-là même avec qui il était en conflit. La demande de récusation de l'*Inyangamugayo* formulée par l'accusé a été refusée en première instance.

Dans le cadre des audiences tenues par la juridiction Gacaca d'appel¹⁹⁰ les 4, 11 et 18 août 2007, les témoignages à décharge entendus n'ont pas été considérés, alors même que le seul témoin à charge entendu dans le cadre d'une affaire jugée par une juridiction ordinaire¹⁹¹ n'était pas même cité devant la juridiction Gacaca!

¹⁸⁷ Entretien PRI avec un habitant, 4 octobre 2007, n°0497.

¹⁸⁸ Entretien avec un Intègre, le 9 septembre 2007, n° 1826.

¹⁸⁹ V. notamment: Amani, août 2007, n° 88; Umukindo, Kanama 2007, n° 34; Umuseso, , Kamena 2007, n° 284.

¹⁹⁰ ROJG, ville de Kigali/Nyarugenge/Biryogo, les 4, 11 et 18 août 2007.

¹⁹¹ RP 0060/04/TP/KG/RMP 6519/S12/ du 25 novembre 2005, Tribunal de première Instance de Kigali.

Ces deux affaires illustrent parfaitement combien des conflits d'ordre privé peuvent interférer dans le processus et être utilisés à des fins de vengeance ou de règlement de compte¹⁹² dans le cadre d'une justice qui inspire parfois crainte et défiance à la population. Nombre de personnes interviewées disent en effet ne pas se sentir à l'abri d'éventuelles fausses accusations qui les amèneraient à comparaître pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité devant les juridictions Gacaca.

« De nouvelles accusations qui n'avaient pas été mentionnées dans la collecte d'informations ont été souvent à l'origine de la fuite des accusés. On leur conseille de nier ces accusations, mais quand ils les nient, ils sont emprisonnés¹⁹³ ».

« Ce que je voudrais dire est que plusieurs personnes ont peur de la Gacaca. Elles ont peur parce qu'aujourd'hui, chaque personne économiquement forte, même au cas où elle serait sage, est accusée devant la Gacaca. En cas de vérification, on peut trouver que les personnes dont les dossiers ont été constitués depuis le mois d'août n'ont pas été accusées lors de la collecte d'informations. En tout cas, l'objectif des juridictions Gacaca a été détourné.¹⁹⁴ »

De nouvelles accusations sont également parfois portées par des témoins à charge ou des victimes à l'audience et ce, même au niveau de l'appel, à l'encontre de personnes dont les dossiers n'ont pas été constitués lors de la phase de collecte d'informations.

Par ailleurs, il faut noter que ces accusations nouvelles peuvent résulter du mécontentement des victimes rescapées qui parfois sont sous l'influence de personnalités extérieures (tels que les responsables d'associations de victimes ou encore la police locale). Elles peuvent également provenir de témoins avisés tardivement qui, apprenant que le procès est en cours, viennent porter ces accusations nouvelles. Suivant une recommandation du Service National des Juridictions Gacaca, ces nouvelles accusations doivent être traitées par les juges saisis du dossier lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions Gacaca¹⁹⁵. Le fait de ne pas renvoyer (sauf au niveau de l'appel) ces accusations nouvelles devant les juridictions Gacaca de cellules pour qu'elles puissent être instruites et jugées d'une manière autonome procède de la volonté de mettre fin le plus rapidement possible au processus. Le danger d'une telle situation est le risque élevé d'erreurs judiciaires qui peuvent naître d'une procédure bâclée, dont le seul moteur est la "célérité". Or, le sentiment d'insécurité ressenti par la population s'accroît par la multiplication des accusations nouvelles dont les origines sont souvent liées à des conflits d'ordre privé et qui n'ont parfois rien à voir avec une quelconque participation à des faits criminels en lien avec le contentieux du génocide.

La réalité est qu'aujourd'hui beaucoup de personnes vivent dans la crainte réelle d'être faussement accusées et de n'avoir ni le temps ni les moyens nécessaires pour se défendre. Le risque d'une instrumentalisation des Gacaca est réel et les autorités en charge du processus doivent prêter attention aux nombreuses mises en garde données par les organisations de défense des droits de l'homme, aux inquiétudes exprimées par la société civile qui s'interroge sur une possible dérive du processus.

¹⁹² V. aussi ROJG, province d'Umutara (actuelle province de l'Est)/Rukara/Gahini, 7 juin 2007.

¹⁹³ Entretien PRI avec un habitant, 4 octobre 2007, n°0497.

¹⁹⁴ Entretien PRI avec un sage, 9 novembre 2007, n° 1826.

¹⁹⁵ V. Question et réponse n° 18 de "Les problèmes fréquents qui engagent beaucoup de discussions", SNJG, mars 2005, (traduction PRI).

3. Le paradoxe d'une fin annoncée des Gacaca

La loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 a modifié en son article 20 l'article 93 de la loi organique n°16/2004 du 16 juin 2004 en élargissant les conditions d'ouverture des demandes de révisions portées par les parties au procès ou par toute autre personne dans l'intérêt de la justice.¹⁹⁶ Ce texte a été suivi d'une instruction n°12/07 émanant du Service National des Juridictions Gacaca¹⁹⁷ le 15 mars 2007, vraisemblablement motivée par l'importance du nombre de demandes en révision adressées au SNJG et aux présidents des Assemblées Générales de secteur.

Si à l'heure actuelle, l'on ne dispose d'aucune donnée fiable, le constat d'une augmentation du nombre de demandes de révision est réel¹⁹⁸. Cette augmentation s'explique en grande partie par le fait que les révélations contenues dans les aveux faits par des accusés qui ont plaidé coupable permettent à d'autres condamnés de les faire valoir comme "éléments nouveaux" pour soutenir leurs demandes en révision. Cette augmentation des demandes en révision s'est encore accentuée avec la publication de l'instruction n° 15/2007 du 1^{er} juin 2007¹⁹⁹ qui, en substance, a posé comme règle que la personne classée dans la 2^{ème} catégorie, reconnue coupable, dont les aveux ont été acceptés, n'effectuerait la peine d'emprisonnement ferme à laquelle elle a pu être condamnée qu'après avoir effectué sa peine alternative à l'emprisonnement sous forme de travail d'intérêt général (TIG) qui représente jusqu'à la moitié de la peine prononcée²⁰⁰. Pour beaucoup de condamnés, cela signifie donc qu'ils ont tout intérêt à repasser devant une juridiction Gacaca pour pouvoir, moyennant la production d'éléments nouveaux, faire examiner leur cause une seconde fois et échapper ainsi peut-être à l'emprisonnement.

Par ailleurs, beaucoup d'accusés ont été condamnés sous l'emprise de la loi du 16 juin 2004 à des peines d'emprisonnement ferme n'incluant pas de peines alternatives, notamment le TIG. Ceux-ci tentent alors par le biais de la révision de leurs procès d'obtenir un nouvel examen de leur jugement en application de la loi du 1^{er} mars 2007 qui, en tout état de cause, prévoit une diminution et une modération des peines pour les accusés relevant de la 2^{ème} catégorie ayant plaidé coupable. L'espérance de voir son cas réexaminé ou sa peine diminuée et les campagnes de sensibilisation intenses expliquant les avantages liés à la procédure de plaider de culpabilité ont eu pour conséquence prévisible l'augmentation sensible du nombre de demandes en révision déposées devant les Assemblées Générales de secteurs. La majorité des détenus ont été arrêtés en 1997 après leur retour d'exil. Après avoir compris que les peines ont été allégées avec la réforme de la loi Gacaca, ils pensent que s'ils demandent la révision de leurs procès et que cela leur est accordé, ils passeront peu de temps encore en détention ou ils seront directement libérés compte tenu des peines moins lourdes qui leur seraient infligées et des années qu'ils viennent de passer en détention.

Les décisions politiques concernant la fin imminente du processus Gacaca paraissent donc contradictoires avec la réalité du contentieux telle qu'il existe encore aujourd'hui. Certes, il semble que

¹⁹⁶ Article 20 de la loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 «Il s'agit d'un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction Gacaca et que par la suite il est constaté des preuves contredisant celles sur lesquelles le jugement de cette juridiction Gacaca s'était fondé » .

¹⁹⁷ « Considérant qu'un grand nombre de gens qui demandent la révision de leurs jugements ne donnent pas la raison fondée de cette révision telle que prévue à l'article 93 de la loi Organique N°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions... ».

¹⁹⁸ Madame la Secrétaire exécutive du SNJG a reconnu cet état de fait et se dit n'être pas en mesure de communiquer dans l'immédiat des chiffres (Réunion du 28 mars 2008, au siège du SNJG).

¹⁹⁹ Article 1 instruction N° 15/2007 : «La personne coupable de crime du génocide ou d'autres crimes contre l'humanité placée dans la deuxième catégorie qui a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuse et dont l'aveu est accepté, exécute sa peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction Gacaca en commençant par le TIG et puis l'emprisonnement enfin le sursis »

²⁰⁰ Article 14 de la loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007.

nombre de juridictions Gacaca ont déjà clôturé leurs activités ou sont sur le point de le faire, mais le directeur des affaires juridiques du SNJG a précisé le 29 janvier 2008 lors d'une émission sur les ondes de la radio nationale sur les juridictions Gacaca que la collecte d'informations allait être reprise, voire être refaite sur les lieux où les massacres ont été très importants tels que les stades, les hôpitaux, les écoles, les Eglises. Cela signifie que de nouveaux dossiers seraient constitués et transmis aux juridictions Gacaca.

A cette situation générale qui ne présage guère une fin immédiate, il faut mentionner le fait que, le crime de génocide étant imprescriptible, le contentieux lié à son jugement ne saurait s'arrêter si tôt (14 ans après), tant qu'il est possible de retrouver d'éventuels accusés encore en vie. Madame la Secrétaire exécutive du SNJG a d'ailleurs conscience d'une telle situation et répond que les nouvelles accusations qui viendraient à surgir après la clôture officielle des Gacaca seraient examinées par les juridictions classiques²⁰¹; ce qui contraste avec la volonté de désengorger ces dernières qui a conduit à la mise en place des Gacaca. On précisera enfin que le projet de loi Gacaca envisage un transfert généralisé des procès actuellement en cours devant les juridictions classiques aux Gacaca, y compris les "catégorie 1" (notamment les viols). Autrement dit, après Gacaca, il risque d'y avoir pour longtemps encore... Gacaca.

4. Recommandations

- Renforcer la protection des témoins pour les encourager à témoigner devant les juridictions Gacaca

Le manque de témoignages dû à divers facteurs analysés dans le présent rapport, notamment la non comparution des témoins convoqués ou leur réticence à témoigner, la multiplication des sièges consécutive à la réforme de la loi Gacaca du 1^{er} mars 2007, ne rend pas facile la mission confiée aux *Inyangamugayo*, qui se plaignent d'être parfois contraints de juger sans avoir suffisamment recueilli les éléments de preuve nécessaires à la détermination de leur intime conviction. Mais il est impératif que les autorités en charge du processus puissent se pencher sérieusement sur cette question, peut-être en mettant en place un mécanisme de protection des témoins, afin de les prémunir contre les représailles et intimidations qui les dissuadent souvent d'apporter leur contribution à la recherche de la vérité. La mise en place d'un véritable statut des témoins (à charge comme à décharge)²⁰², notamment pour les rescapés du génocide est essentielle, non seulement pour prévenir les actes de représailles dont ils font l'objet ces derniers mois, mais également pour qu'ils puissent continuer à porter leurs témoignages devant les juridictions Gacaca chargées de juger les auteurs présumés des crimes dont ils ont été victimes. Une telle protection devra aller au-delà de la période de jugement qui est censée s'achever bientôt, afin que le retour éventuel sur les collines des condamnés qui auront fini de purger leur peine ne constitue pas un autre signe d'inquiétude pour ceux qui ont témoigné contre eux, pour les rescapés du génocide et peut-être même pour les *Inyangamugayo*, qui ne sont pas moins inquiets de l'après Gacaca.

- Garantir l'indépendance et l'impartialité aux juges intègres

Aussi, les *Inyangamugayo* ne peuvent-ils convenablement accomplir leur tâche que dans l'indépendance et l'impartialité qui constituent des garanties fondamentales à la tenue d'un procès équitable. Ils doivent être en mesure de résister non seulement à de nombreux actes d'intimidation ou abus d'influence dont ils sont souvent l'objet, mais également aux diverses tentatives de corruption venant des parties au

²⁰¹ Réunion avec les partenaires le 28 mars 2008, au SNJG.

²⁰² Le mot « témoin » doit être entendu au sens large, c'est-à-dire tous ceux qui ont d'une façon ou d'une autre apporté des informations ou collaboré à la manifestation de la vérité devant les juridictions Gacaca. Certes, depuis 2006, le Gouvernement a créé un Bureau de protection des témoins. Il nous semble nécessaire d'étendre ses attributions et ses compétences.

procès. Ces dernières en effet, dont les intérêts sont divergents et contradictoires, cherchent par tous les moyens à orienter la conscience des juges en ayant recours à diverses pratiques qui risquent, à terme, de faire dévier les juridictions Gacaca de leur mission première qui est de rendre justice aux victimes du génocide. Le risque d'une perversion du processus qui consiste à utiliser les Gacaca à des fins privées est réel : il est donc impératif que des mesures soient prises afin de lutter contre les divers marchandages et négociations auxquels se livrent souvent les différents acteurs du procès. Il est donc impératif que Gacaca ne soit détournée de ses objectifs primordiaux que sont la recherche de la vérité, la lutte contre l'impunité et la réconciliation nationale.

- ***Eviter la précipitation dans le règlement du contentieux du génocide***

Le contentieux du génocide a forcément besoin du temps. Les *Inyangamugayo* à qui a été confiée la lourde mission de juger les auteurs du génocide doivent avoir le temps nécessaire, même en cette phase ultime (?) du processus, de recevoir tous les témoignages disponibles sur les faits, de les examiner, de les croiser afin que l'établissement de la preuve de la culpabilité ou de l'innocence des accusés se fasse dans la sérénité et le calme.

Le crime du génocide est imprescriptible. Son contentieux n'est pas prêt de s'épuiser, malgré les annonces officielles de la clôture imminente des activités des juridictions Gacaca. L'accélération des procès consécutive à la volonté politique de terminer le processus Gacaca dans les mois à venir a amplifié un certain nombre de dysfonctionnements et d'anomalies dans la gestion du contentieux du génocide par les *Inyangamugayo*, notamment leur tendance à vouloir se passer de certains témoignages et du débat contradictoire, faute de temps. Il semble également qu'elle a exacerbé le phénomène de corruption des différents acteurs. Le contentieux du génocide n'est pas un contentieux ordinaire. Les *Inyangamugayo*, juges non professionnels à qui il est demandé d'aider à solder ce difficile contentieux, doivent avoir le temps nécessaire pour recueillir tous les témoignages disponibles, instaurer un débat contradictoire entre les parties au procès, faire des investigations supplémentaires susceptibles de les éclairer dans l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence des personnes accusées.

Cela demande forcément du temps, même pour un système judiciaire classique, car, faut-il peut-être rappeler qu'en matière judiciaire, « si la célérité est nécessaire, la précipitation est un grand mal »²⁰³, malgré la forte envie de connaître la vérité le plus rapidement possible, il faut du temps pour démêler des affaires judiciaires, surtout les plus graves ou les plus complexes. Les imperfections ou anomalies du processus Gacaca dans la production des témoignages et l'établissement de la preuve signalées dans le présent rapport (réticence de la population à témoigner, la tendance au refus des témoignages à décharge, la corruption des différents acteurs Gacaca, etc.) peuvent y trouver un début de solution. Ceci est d'autant plus impératif que les demandes en révision des procès et de nouvelles accusations sont en augmentation, malgré la fin prochaine des Gacaca. Sur ce point, l'annonce faite par Mme la Secrétaire exécutive du SNJG selon laquelle le projet de loi Gacaca actuellement en préparation devant le Parlement prévoit que ces dernières soient portées devant les juridictions classiques²⁰⁴ contraste avec la volonté préalablement affichée de désengorger les tribunaux ordinaires d'une grande partie du contentieux lié au génocide. Aussi, faudra-t-il mettre en place une instance juridictionnelle autonome, chargée de statuer sur ces nouvelles accusations et demandes en révision, si l'on souhaite répondre aux nombreuses inquiétudes et craintes exprimées par la population et signalées dans ce rapport.

²⁰³ J. PRADEL, Procédure pénale, 13^e éd., Cujas 2007, n° 379.

²⁰⁴ Réunion avec les partenaires le 28 mars 2008, au SNJG.

ANNEXES

N°1 : Carte d'Umuganda, de Gacaca et de contrat de performance²⁰⁵

SEMAINES MOIS	PREMIERE SEMAINE				DEUXIEME SEMAINE				TROISIEME SEMAINE				QUATRIEME SEMAINE			
	UMUGANDA		GACACA		UMUGANDA		GACACA		UMUGANDA		GACACA		UMUGANDA		GACACA	
	DATE	SIGNA TURE	DATE	SIGNA TURE	DATE	SIGNA TURE	DATE	SIGNA TURE	DATE	SIGNA TURE	DATE	SIGNA TURE	DATE	SIGNA TURE	DATE	SIGNA TURE
JANVIER																
FEVRIER																
MARS																
AVRIL																
MAI																
JUIN																
JUILLET																
AOUT																
SEPTEMBRE																
OCTOBRE																
NOVEMBRE																
DECEMBRE																

Activités

1-6 mois

7-12 mois

Mutuelle de santé

Oui

Non

Oui

Non

²⁰⁵ Traduction libre du kinyarwanda réalisée par les soins de PRI.

Contribution au fonds de l'éducation + Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG)

Foyers améliorés (Rondereza)

Toilettes

« Compostière »

Terrasses « radicales »

Espacement des naissances

Port de souliers

Collecte des eaux des pluies

Fossés anti-érosifs

Alphabétisation

Une petite plantation des légumes

Elevage dans des étables

Mariages civils

REPUBLIQUE RWANDAISE

(Sceau de la République)

DISTRICT DE

SECTEUR DE :

CELLULE DE :

UMUDUGUDU DE :

NOMS ET PRENOMS.....

C.I. N° :

N° 2 : Carte administrative du Rwanda



N° 3 : Echantillonnage géographique

Localités ou Provinces \ Qualité des personnes	Associations	Autorités	Coordinateurs Gacaca	Juges Gacaca	Libérés et Acquittés	Accusés et Condamnés	Population	Rescapés	« Tigistes »	TOTAL
Butare	0	0	0	6	4	4	6	5	0	25
Byumba ²⁰⁶	1	0	0	8	0	0	7	1	0	17
Cyangugu	7	0	0	7	1	2	6	7	0	30
Gisenyi	0	0	0	2	1	0	5	3	1	12
Kibuye	0	2	0	19	3	6	12	9	1	52
Umutara	1	2	1	7	3	0	2	4	2	22
Ville de Kigali ²⁰⁷	1	0	0	6	1	0	9	3	0	20
TOTAL	10	4	1	55	13	12	47	35	4	178

N.B. : Les dénominations des provinces sont anciennes et antérieures à la réforme des entités administratives intervenue au 31 décembre 2005²⁰⁸.

- L'ancienne de province de Byumba est dans l'actuelle province du Nord.
- Les anciennes provinces de Gisenyi, Cyangugu et Kibuye sont dans l'actuelle province de l'Ouest..
- L'ancienne province d'Umutara est dans l'actuelle province de l'Est.

Références bibliographiques

1. Ouvrages généraux

- Jeremy BENTHAM, Traités des preuves, I.
- Françoise DIGNEFFE et Jacques FIERENS, Justice et Gacaca, *l'expérience rwandaise et le génocide*, Presses Universitaires de Namur, 2001.
- Dominique FRANCHE, Généalogie du génocide rwandais, Flibuste, 2004.
- Frédéric GATERA, Le phonème de pauvreté au Rwanda : définitions, profils et remèdes ; texte dactylographié, oct. 2006.
- Jean PRADEL, Procédure pénale, 13^e éd., Cujas, 2007.

2. Rapports

²⁰⁶ Pour ce thème, Byumba et Gisenyi n'ont été visités qu'une seule fois par les assistants, le reste du travail a été fait par les enquêteurs.

²⁰⁷ Le terrain de Kigali est réservé aux assistants seulement, car il n'y a pas d'enquêteur.

²⁰⁸ Conformément à la loi organique n° 29/2005 du 31 décembre 2005 portant organisation des entités administratives de la République du Rwanda.

a. *Penal Reform International (PRI)*

- La procédure d'aveu, pierre angulaire de la justice rwandaise, janvier 2003.
- La collecte d'informations en phase nationale, juin 2006.
- Le jugement des infractions contre les biens commis pendant le génocide : le contraste entre la théorie de la réparation et la réalité socio-économique du Rwanda, juillet 2007.

b. *Autres rapports cités*

- Avocats Sans Frontières, rapport analytique n° 2, phase de jugement, mars-septembre 2005.
- Avocats Sans Frontières, rapport analytique n° 3, phase de jugement, octobre 2006-avril 2007.
- Coopération Technique Belge, Report on improving the living conditions for the Inyangamugayo, novembre 2005.
- Ligue rwandaise pour la protection des droits de l'homme (LIPRODHOR), Problématique de la preuve dans les procès de génocide : l'institution imminente des juridictions Gacaca constituerait-elle une panacée ?, juin 2000.
- LIPRODHOR, Problématique des informations et témoignages devant les juridictions Gacaca, décembre 2006.
- LIPRODHOR, Situation des droits de la personne au Rwanda, rapport 2005, décembre 2006
- LIPRODHOR, Situation des droits de la personnes au Rwanda, rapport 2006, septembre 2007.
- United Nations Development Program, Turning vision 2020 in Reality. National development report, Rwanda, 2007.

3. Lois et autres textes officiels

a. *Lois organiques*

- Loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 modifiant et complétant la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *J.O.* n° 5 du 1^{er} mars 2007.
- Loi organique n° 16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *J.O.* n° spécial du 19 juin 2004.
- Loi organique n°33/2001 du 22 juin 2001 modifiant et complétant la loi organique n° 40 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *J.O.* n° 14 du 15 juillet 2001.
- Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des

infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *J.O.* n° 6 du 15 mars 2001.

b. Instructions du Service National des Juridictions Gacaca

- Instruction n° 15/2007 du 1^{er} juin du Secrétaire exécutif du SNJG relative à l'exécution des peines prononcées contre une personne qui a recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuse et dont l'aveu est accepté par le juridiction Gacaca.
- Instruction n°14/2007 du 30 mars 2007 du Secrétaire exécutif national des juridictions Gacaca concernant le dédommagement des biens endommagés pendant le génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1994.
- Instruction n° 13/2007 du 2007 du 20 mars 2003 du Secrétaire exécutif du SNJG dont l'objectif est d'aider les juridictions Gacaca à mettre en exécution ce qui est prévu par la loi organique n°10/2007 du 1^{er} mars 2007 modifiant et complétant la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *J.O.* n° 5 du 1^{er} mars 2007.
- Instruction n° 12/2007 du 15 mars 2007 du Secrétaire exécutif du SNJG concernant la révision des jugements rendus par les juridictions Gacaca.
- Instructions n° 11/2007 du 02 mars 2007 du Secrétaire exécutif du SNJG relative à la mise en place des comités des juridictions et leurs collaborateurs.